

Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'assemblée nationale, imprimée par ordre de l'assemblée [...]

Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'assemblée nationale, imprimée par ordre de l'assemblée nationale. 1791.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

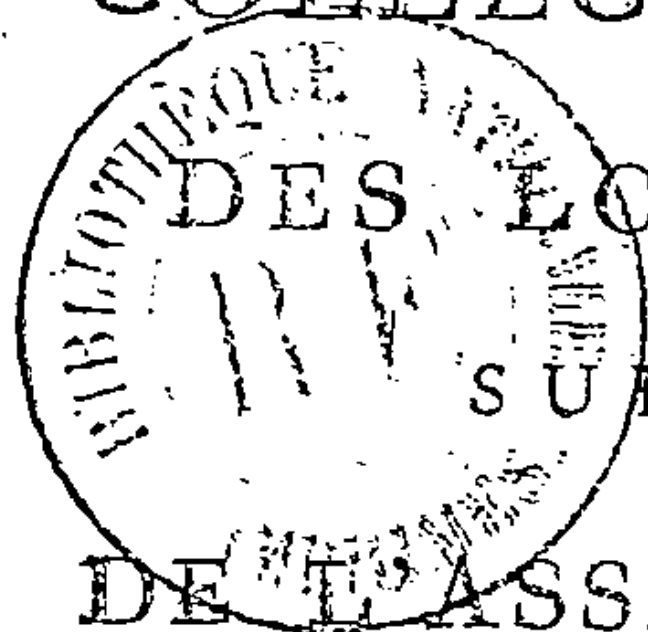
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

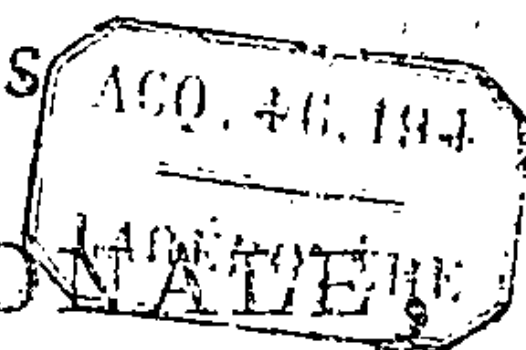
COLLECTION COMPLÈTE



DES LOIS PROMULGUÉES

SUR LES DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



IMPRIMÉE

PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SOUS LA SURVEILLANCE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

TOME DOUZIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.



L O I

*CONCERNANT une Édition complète de tous
les Décrets acceptés ou sanctionnés par
le Roi.*

Donnée à Paris le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; à tous présens & à venir; SALUT. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Quatrième disposition du décret de l'Assemblée Nationale.

Du 9 janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne qu'il sera procédé, aux frais de la Nation, & sous la surveillance du Gardes-Sceaux, à une édition complète, & au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le Roi, dont un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du Roi, districts, départemens & bureaux de conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse à l'avenir prétexter l'ignorance des décrets.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, &

exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lescdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS PROMULGUÉES

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale,

Depuis le 3 Novembre 1789.

N°. 1843.

L O I

*Relative à la police de la navigation, & des
ports de commerce.*

Donnée à Paris le 13 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine sur la police de la navigation & des ports de commerce, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la compétence sur les affaires maritimes.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de commerce connoîtront dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre

6 L O I du 13 Août 1791.

& de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, & sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

I I.

Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront sans appel des demandes de salaires d'ouvriers & gens de mer, de la remise des marchandises, & de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement & autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

I I I.

Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, & le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

I V.

Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent, à son défaut, par l'officier municipal, & à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

V.

Dans tous les cas de bris & naufrages, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain & au juge de paix du canton, qui avec le greffier du tribunal de paix seront tenus de se transporter sur les lieux, & d'y pourvoir au sauvement des navires & effets dont ils rapporteront état & procès-verbal.

V I.

Le juge de paix pourra faire vendre de suite , sur la réquisition du chef des classes , les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés ; & s'il ne se présente point de réclamation dans le mois , il procédera en présence du même chef , à la vente des marchandises les plus périssables ; & sur les deniers en provenant , seront payés les salaires des ouvriers , suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement & sans frais.

V I I.

En cas de contestation ou refus d'exécuter ce règlement , de la part de quelqu'une des parties intéressées , il sera porté , pour servir d'instruction seulement , au tribunal de commerce , qui procédera de nouveau au règlement contesté.

V I I I.

Les réglemens d'avarie , & les autres demandes & actions civiles des intéressés au navire & aux marchandises , seront de la compétence du tribunal de commerce : le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans après l'examen des preuves de leur propriété , & avec le consentement du chef des classes ; à défaut de ce consentement , il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

I X.

Dans le cas de bris & naufrages des bâtimens espagnols , les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne , auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage , en conformité des traités.

X.

S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement; il en rapportera procès-verbal qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi & l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

X I.

Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences & poursuites nécessaires.

X I I.

Les juges de district connoîtront de tous les crimes & délits commis dans les ports & rades, & sur les côtes, de ceux commis en mer & dans les ports étrangers sur les navires Français, & dans les factoreries Françaises, & de toutes accusations & baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

T I T R E I I.

Des congés & rapports.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, & même de celle des commissions en guerre, dans

les cas & de la manière qui auront été déterminés ; & quant aux actes de propriété de navires ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, & ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui seroient établis sous quelque dénomination que ce soit.

I I.

Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante.

I I I.

Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement & acquit-à-caution, ou quittance de paiement des droits, & de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

I V.

Les déclarations & rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accidens pendant le voyage, seront faits au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré & paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, & ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté & visé par le préposé du bureau des classes, & les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

V.

Dans les ports & havres où il n'y a pas de bureau

10 L O I du 13 Août 1791.

des classes , les déclarations des commandans de navires & gens de mer , feront reçues de la même manière par le juge de paix : les vûs de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

TITRE III.

Des officiers de police dans les ports , & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce , il sera nommé des capitaines & lieutenans de port , pour veiller à la liberté & sûreté des ports & rades de commerce , & de leur navigation , à la police sur les quais & chantiers des mêmes ports , au lestage , & délestage , à l'enlèvement des cadavres , à l'exécution des lois de police des pêches & du service des pilotes.

I I.

Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce , il sera nommé seulement des lieutenans de ports : dans les ports obliques , un ancien navigateur fera chargé de veiller au lestage & délestage.

I- I I.

Les visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs , & les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

I V.

Le nombre des officiers de port & de ceux préposés

L O I du 13 Août 1791.

II

aux visites, sera réglé sur la demande des villes & sur l'avis du district, par les départemens.

V.

Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

V I.

Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, & dans les autres, les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

V I I.

Les places de jaugeurs seront données au concours sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jaugeer pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

V I I I.

Les capitaines & lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les officiers préposés pour les visites, ne seront nommés que pour un an; les uns & les autres pourront être réélus; les jaugeurs le seront à vie.

I X.

Les procès-verbaux d'élection des capitaines & lieutenans de port, seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

X.

Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

X I.

Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, & n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

X I I.

Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

X I I I.

Lorsque l'armement sera fini & que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite; le procès-verbal de la première sera représenté, & le certificat devra exprimer le bon & dû état dans lequel se trouve alors le navire.

X I V.

Ne seront assujettis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours; & au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

X V.

Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau, & les lieutenans de port celui d'enfeigne.

Tous les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers & autres personnes dans les ports de commerce & sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines & lieutenans de port qui, dans tous les cas de refus & de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

X V I.

Les capitaines & lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, & ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

X V I I.

Les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; & ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier du port.

X V I I I.

Les poursuites seront faites à la requête du procureur

de la commune ; il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe : le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux , sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile , & le jugement sera rendu sur la première comparution & par défaut , & exécuté par provision.

X I X.

Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port , auront pour objet des intérêts publics ou d'administration , il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine & au directoire du département du lieu.

T I T R E I V.

Receveurs des droits sur la navigation.

A R T I C L E P R E M I E R.

Pour la recette des droits sur la navigation , inventaire & dépôt des effets des morts ou désertheurs , & le dépôt des marchandises sauvées & sequestrées , ou des deniers provenant de leur vente , autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides , il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce ; ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits , dans les autres ports de l'arrondissement , sous leur inspection & leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département , en raison de l'importance de leur recette générale & particulière ,

& ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

I I.

Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis & préposés, & leur remise sera fixé au sou pour livre jusqu'à cinquante mille livres, à six deniers pour livre sur l'excédant de cinquante à cent mille livres, & à trois deniers pour livre sur le surplus.

I I I.

Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera & l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement, & en enverra un double au ministre de la marine.

T I T R E V.

Application.

A R T I C L E P R E M I E R.

Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts & visiteurs, & tous autres préposés à la police & service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

I I.

Les procès civils pendant en première instance aux

tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

I I I.

Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

I V.

Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés & installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement & recevront le même traitement, le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790.

V.

La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence & en celle de l'ancien greffier du tribunal qui sera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, & ils seront remis,
savoir,

savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été, en conformité de la loi du 19 octobre dernier; & ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

V I.

Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs registres, & vérifieront leurs caisses, le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires & autres lieux de dépôt, & sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec les anciens receveurs, & ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

Il sera incessamment proposé par les comités de marine & de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation; & jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers-généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux intendants & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution.

1844.

L O I

Relative à l'insurrection de la sixième division & du douzième régiment de cavalerie.

Donnée à Paris le 14 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 14 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité militaire, des événemens arrivés dans la sixième division, qui ont mis obstacle à l'exécution immédiate des ordres donnés par le ministre de la guerre pour un rassemblement de cavalerie aux environs de Gray, approuve la conduite qu'a tenue dans cette circonstance M. de Toulangeon, lieutenant-général, commandant dans la sixième division; décrète que les ordres donnés par le ministre de la guerre pour un rassemblement de cavalerie, auront leur pleine & entière exécution:

Enjoint au ministre de la guerre de donner des ordres pour que les mouvemens qui ont eu lieu dans le douzième régiment de cavalerie, contre l'ordre & la discipline militaire, soient dénoncés & réprimés selon les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale:

Enjoint pareillement au ministre de la justice de donner des ordres pour que les contraventions aux lois qui défendent aux corps administratifs, aux municipalités, & à toutes sociétés en particulier, sans mission ni pouvoir,

L O I du 18 Août 1791.

19

de s'immiscer dans aucune partie de l'administration militaire, soient punies légalement; & qu'en conséquence les citoyens qui auroient été les auteurs ou instigateurs des mouvemens survenus dans la sixième division, soient dénoncés au tribunal civil dont ils sont justiciables, poursuivis & punis suivant l'exigence du cas.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1845.

L O I

Relative aux gardes nationales.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du premier août 1791.

Le ministre de la guerre est autorisé à donner tous les ordres nécessaires pour compléter l'organisation des gardes nationales, pour opérer leur rassemblement, & pour les porter dans tous les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté & à la défense de l'Etat.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers-généraux & autres commandant les troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de veiller, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution.

B A

L O I du 18 Août 1791.

1846.

L O I

Relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du premier août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fourni à M. Rochambeau, 1°. les fonds nécessaires pour faire un camp retranché à Maubeuge; 2°. des fonds extraordinaires pour un rassemblement, s'il y a lieu; 3°. un renfort de troupes consistant en douze ou quinze mille hommes de gardes nationales, dont deux bataillons feront de garde nationale parisienne, & seize escadrons de troupe à cheval.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 18 Août 1791.

21

1847.

L O I

Relative aux intérêts des charges de barbiers-perruquiers.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 2 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers-barbiers-étuvistes, supprimées par le décret du 2 mars 1791, leur sera accordé, à partir du jour de la sanction dudit décret, pourvu que lesdits perruquiers aient déposé leurs titres dans les bureaux de liquidation avant le premier septembre prochain; & ceux qui déposeront leurs titres après cette époque, n'auront les intérêts que du jour du dépôt de leurs titres.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 18 Août 1791.

1848.

L O I

Relative aux ponts & chaussées.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 4 & 6 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration centrale des ponts & chaussées fera dans la main & sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

I I.

L'assemblée des ponts & chaussées sera présidée par le ministre de l'intérieur, & pourra l'être, en son absence, par un commissaire nommé par le roi sur la présentation & sous la responsabilité du ministre.

I I I.

Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts & chaussées, le roi nommera cinq inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étoient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts & chaussées des ci-devant pays d'élection, & trois parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'états.

I V.

Les articles I, II, III, IV du titre II de la loi du 19 janvier, sont révoqués.

V.

Il y aura un ingénieur en chef par département, & autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départemens.

V I.

Les appointemens de l'ingénieur en chef feront de quatre mille livres, dont deux mille quatre cents livres feront à la charge du département, & le surplus sera payé par le trésor national.

V I I.

Les appointemens des ingénieurs ordinaires feront de deux mille quatre cents livres, & payés par les départemens seuls.

V I I I.

Il fera accordé aux élèves qui feront envoyés sur les travaux, cent livres par mois en sus du traitement de l'école, & vingt sous par lieue pour frais d'aller & de retour.

I X.

Il fera compté trois années d'école dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des ingénieurs qui auront réellement suivi l'école nationale des ponts & chaussées; la même chose aura lieu

pour ceux qui ont suivi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'états.

X.

En considération des services importans que *J. R. Peronnet* a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, & dans l'établissement & dans la direction de l'école, il jouira de vingt-deux mille six cents livres de traitement.

X I.

L'établissement & l'école des ponts & chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare; & cependant l'administration centrale donnera son avis sur les édifices nationaux qui pourroient convenir à cette destination, & sur les dépenses que cette affectation exigeroit.

X I I.

L'administration centrale proposera un projet de règlement pour l'école, après avoir consulté l'assemblée des ponts & chaussées.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1849.

L O I

Relative au paiement des sommes séquestrées & déposées.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 5 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que tous huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies-réelles, notaires-séquestres, & tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers & autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées & déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières & contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues : seront même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres & dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveroient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; & les quittances desdites contributions leur seront passées en compte.

Décrète, en outre, que les réglemens ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires & les principaux locataires, seront exécutés provisoirement, & tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1850.

L O I

Relative aux titres des espèces de quinze & de trente sous.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 14 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des monnoies, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les titres des espèces de quinze & de trente sous étant déterminés à huit deniers, par la loi du 11 juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à sept deniers vingt-deux vingt-quatrièmes; & ceux dont le travail se trouveroit au-dessous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la loi des 19 & 21 mai.

I I.

Le remède des poids des pièces de trente sous fera de vingt-quatre grains au marc, & celui des pièces de quinze sous, de trente-six grains au marc.

I I I.

Il sera alloué aux directeurs des monnoies un déchet

L O I du 18 Août 1791.

17

d'un marc sur cent marcs , passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de huit deniers.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1851.

L O I

Relative au remboursement de l'emprunt de cent millions.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 14 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

La caisse de l'extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de cent millions de 1781, montant à la somme de sept millions deux cent quarante-deux mille livre.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1852.

L O I

Qui autorise la caisse de l'extraordinaire à avancer des fonds à la municipalité de Bordeaux.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

La caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sous additionnels imposés pour les dépenses de 1791, & de toute propriété, la somme de huit cent mille liv., en se conformant, par ladite municipalité, aux dispositions du décret du 5 de ce mois.

Cette avance sera faite moitié en août & septembre; l'autre moitié, par égale portion, en octobre, novembre & décembre.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 18 Août 1791.

29

1853.

L O I

*Qui autorise un versement de fonds à la trésorerie nationale
par la caisse de l'extraordinaire.*

Donnée à Paris , le 18 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 14 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de vingt-neuf millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent soixante-douze livres , pour suppléer à la différence entre les dépenses & les recettes du mois de juillet 1791.

La caisse de l'extraordinaire versera en outre la somme de six millions trois cent soixante-douze mille quatre cent soixante - dix - sept livres , en remplacement de pareille somme avancée par la trésorerie pour les dépenses particulières à l'année 1791.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1854.

L O I

Relative à un versement de fonds pour l'achèvement des travaux du monument des grands hommes.

Donnée à Paris le 18 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 15 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Les commissaires de la trésorerie nationale feront verser, à compter du premier juillet, dans la caisse du receveur désigné par le département de Paris, la somme de cinquante mille livres par mois, & ce, pendant l'espace de trois mois, pour être employée, sur les ordonnances du directoire du département de Paris, aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes.

Le département de Paris sera tenu de présenter incessamment les projets & devis d'achèvement de ce monument.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1855.

L O I

*Portant circonscription des paroisses de Marseille, d'Orange
& d'Arles.*

Donnée à Paris le 20 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, qui a vu & examiné les procès-verbaux & les pièces y jointes, ainsi que l'avis du département des Bouches-du-Rhône, donné sur l'avis du directoire du district, & de concert avec l'évêque diocésain, a décrété qu'il y auroit à l'avenir treize paroisses dans l'enceinte de la ville de Marseille, avec trois succursales dans ses fauxbourgs, & cinq paroisses dans son territoire, avec dix succursales, désignées dans lesdits procès-verbaux & pièces y jointes dûment certifiées, le tout dans l'ordre suivant.

Les paroisses dans l'enceinte de la ville sont,

1°. L'église de la Major, sous le titre & invocation de Saint-Lazare.

2°. Saint-Laurent, sous l'invocation de Saint-Laurent.

3°. Les Grands-Carmes, sous l'invocation de Saint-Etienne.

4°. Les Accoules, sous l'invocation de Notre-Dame des Accoules.

5°. Saint-Martin, sous l'invocation du même Saint.

6°. Les Grands-Augustins , sous l'invocation de Saint-Augustin.

7°. Les Prêcheurs , sous l'invocation de Saint-Dominique.

8°. Les Récollets , sous l'invocation de Saint-Louis.

9°. Les Capucins , sous l'invocation de Saint-François.

10°. La Palud , sous l'invocation de la Trinité.

11°. Saint-Ferréol , sous l'invocation de Saint-Ferréol.

12°. Les Picpus , sous l'invocation de Saint-Thomas.

13°. Saint-Victor , sous l'invocation de Saint-Victor.

Eglises succursales dans les fauxbourgs.

1°. Le Bon-Pasteur , sous la même invocation , succursale de la paroisse Saint-Louis.

2°. Les Augustins réformés , sous l'invocation de Saint-Pierre , succursale de la paroisse Saint-François.

3°. Les Minimes , sous l'invocation de Saint-François-de-Paule , succursale de la paroisse la Trinité.

Toutes ces paroisses & succursales auront les arrondissemens énoncés dans le procès-verbal de la municipalité de Marseille , du 30 mars 1791.

Paroisses & leurs succursales dans le territoire.

L'église du quartier de Saint-Louis , paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Antoine.

Notre-Dame-des-Crottes.

Les Aigalades.

L'église

L O I du 20 Août 1791.

33

L'église du quartier de Léon-Saint-André, succursale de la paroisse du quartier Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

Léon-Saint-Henri.

La Nette.

Notre-Dame de la Douane.

L'église du quartier Sainte - Marthe, succursale de la paroisse du quartier de Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Joseph.

Le Canet.

Notre-Dame-de Bon-Secours.

L'église du quartier du Château-Gombert, paroisse sous l'invocation de Saint-Matthieu.

Cette paroisse ne renferme point de quartiers dans son arrondissement; sa population & son étendue lui suffisent.

L'église du quartier Saint - Jérôme, succursale de la paroisse Saint-Matthieu.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Mitre.

Notre-Dame-de consolation.

La Rose.

Les Bonnets.

Partie de la Bégude.

Collec. des Lois. Tome XII.

C

L O I du 28 Août 1791.

L'église des Chartreux, succursale de la paroisse Saint-Matthieu.

Cette succursale fera sous le titre de Saint-Bruno.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Just.

Saint-Barthelemi.

Saint-Charles.

La Madeleine.

La Palud.

L'église du quartier Saint-Julien, sous l'invocation de Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

Les Martigaux.

Les Olives.

L'église du quartier des Caillols, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartier formant son arrondissement.

Les Comtes.

L'église de Saint - Bernabé, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Dominique.

Saint-Jean-au-Désert.

L o i du 20 Août 1791.

35

L'église du quartier de Saint-Marcel , paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

La Valentine.

Saint-Mené.

- L'église du quartier des Camoins , succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

La Treille.

Les Accarès.

Neoule.

L'église du quartier de Saint-Loup , succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

La Capelette.

Saint-Pierre.

L'église du quartier de Mazargues , paroisse.

Quartier formant son arrondissement.

Bonne-Venne.

L'église de Saint-Genest , succursale de la paroisse du quartier des Mazargues.

Quartiers formant son arrondissement.

Montredon.

Le Rouet.

L'église du quartier de Sainte-Marguerite & ses dépendances, succursale de la paroisse du quartier de Mazargues.

V I L L E D' O R A N G E.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église des ci-devant Cordeliers dans la ville d'Orange servira provisoirement de succursale, & celle des Pénitens, d'oratoire, aux termes prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale.

A R L E S.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église dédiée à Notre-Dame-de-Grace, dans le fauxbourg de la ville d'Arles, sera convertie en oratoire, dans les termes prescrits par l'Assemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1856.

L O I

Pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée & de sortie, dans les relations du royaume avec l'étranger.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 28 juillet, 2 & 6 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce & d'agriculture, décrète ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R.

Des droits d'entrée & de sortie, & du timbre des expéditions.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale, seront acquittés à toutes les entrées & sorties du royaume, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seroient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits, dont jouissent quelques ports, villes, hôpitaux & communautés du royaume, à tel titre que ce soit; sauf les

exceptions déjà décrétées , & sans rien préjuger relativement aux franchises des ports & ville de Baïonne & du pays de Labour ; du port de la haute ville & citadelle de Dunkerque , jusqu'à ce qu'il y ait été statué ; sans aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité , relativement aux passe-ports qui étoient donnés aux ambassadeurs respectifs.

I I.

Les bureaux placés sur les côtes du royaume serviront en même-temps à la perception des droits d'entrée & de sortie. A l'égard des frontières de terre , les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger , & les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure , à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée , auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci : ces deux lignes de bureaux se contrôleront , & surveilleront leurs opérations respectives.

I I I.

Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut , à l'exception des ouvrages de soie , or & argent , des dentelles , du tabac , & des drogueries & épiceries , dont le droit excédera vingt livres par quintal : ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts & pour les drogueries & épiceries en futailles sera évaluée à douze pour cent , & à deux pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs. A l'égard des ouvrages de soie , or & argent & des dentelles , la perception en sera faite sur la déclaration au poids net , sauf la vérification de la part des préposés de la régie. Lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur , se trouveront dans les mêmes balles ,

caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles acquittera les droits au poids brut.

I V.

Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, & il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée par l'article V du titre IX du présent décret.

V.

Les marchandises & denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée; savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de dix pour cent de cette valeur; pour les drogueries, de cinq pour cent, & pour tous autres objets, de trois pour cent. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

V I.

Seront exemptes des droits d'entrée & de sortie les marchandises & denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, & qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

V I I.

Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits

& passavans; mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé.

TITRE II.

De l'entrée & sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, &c.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises & denrées importées dans le royaume, seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation & de cent livres d'amende : les marchands & voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier & le plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crus, les grains, graines, légumes & autres menues denrées qui seront importées par des routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureau. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier sur lesdites routes si ces objets ne servent point à en cacher qui seroient sujets aux droits.

II.

Les mêmes peines seront encourues, lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou, lorsqu'ayant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges : celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, & sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture ; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours & hangars tenant auxdits bureaux.

I I I.

Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées , seront tenus , sous les peines portées par l'article premier , de les conduire au premier bureau de sortie , par la route la plus directe & la plus fréquentée ; il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques , tendant à contourner & éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines , lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux , & qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis , sans les expéditions ci-après prescrites.

I V.

Les capitaines ou maîtres de vaisseaux , bateaux & autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer , avec destination pour un autre port du royaume , seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur lorsqu'ils se rendront à bord , le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore , dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , faire au bureau de la régie , une déclaration sommaire , contenant le nombre des caisses , balles , ballots & tonneaux de leur chargement , représenter leurs charte-parties , connoissemens ou polices de chargement ; indiquer le port de leur destination ultérieure , & prendre certificat du tout des préposés de la régie , à peine de cinq cents livres d'amende , pour sûreté de laquelle les bâtimens & marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus , ne courra point les jours de dimanches & fêtes.

V.

Lesdits capitaines & maîtres de bâtimens étant rendus au port de leur destination , seront tenus sous pareille

peine d'amende de cinq cents livres, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, & signée d'eux; &, dans le cas où ils ne sauroient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils feroient sur leur lest.

V I.

Les marchands, négocians ou leurs facteurs, courtiers, capitaines & maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, & les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie & le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

V I I.

Les capitaines & commandans des vaisseaux de guerre & de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujétis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres de navires marchands, & ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la Nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

V I I I.

Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant & sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines

portées par l'article premier du présent titre, de faire à leur arrivée, dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau & sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, & signée par lesdites voituriers ou conducteurs; & dans le cas où ils ne sauroient signer, il en sera fait mention sur le registre.

I X.

Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, & la valeur lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, & dans les ports, le nom du navire & celui du capitaine : les marques & numéros des ballots, caisses, tonneaux & futailles, seront mis en marge des déclarations.

X.

Les capitaines ou maîtres des navires & autres bâtimens, & les voituriers & conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques & numéros, & de passer leur soumission de rapporter dans le délai d'un mois si c'est par terre, & de trois mois si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie, & s'ils n'étoient pas assez vastes, dans des magasins, aux frais des propriétaires, & dont la clef restera entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé à l'égard

desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agiroit pas de plus de dix caisses ou ballots dont le conducteur ignoreroit le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, & les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

X I.

Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété & de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres de bâtimens & conducteurs des marchandises.

X I I.

Ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, & la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si dans le jour de la déclaration & avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnoissent quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourroient rectifier lesdites déclarations en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques & numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus.

X I I I.

Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres

bâtimens, ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, & qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises & de cent livres d'amende. Hors les cas d'urgence nécessaire, relatifs à la sûreté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, & en aussi grand nombre que le local & le nombre des préposés attachés au bureau pourra le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultant de leur refus. Il est défendu sous les mêmes peines, aux capitaines & maîtres de bâtiment, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé.

X I V.

Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, & ensuite les droits seront perçus. Les poids & mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée & de sortie, & ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider & percevoir les droits.

X V.

Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage & remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires; ils pourront ainsi que les préposés à la conduite, employer les porte-faix & les emballeurs attachés

aux douanes , ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

X V I.

La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers , des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs ; en cas de refus de leur part, d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau , & il en sera usé à cet égard , comme pour les cas énoncés en l'article X de ce titre.

X V I I.

Les droits seront perçus suivant le poids , le nombre & la mesure énoncés dans la déclaration ; mais dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteroient point au poids , au nombre , à la mesure énoncés dans les déclarations , ils procéderont à la vérification ; & si elle présente des quantités inférieures aux déclarations , les droits ne seroient acquittés que sur les quantités constatées par la vérification.

X V I I I.

Si les marchandises représentées excèdent le poids , le nombre ou la mesure déclarés , l'excédant sera assujéti au paiement du double droit , ce qui cependant n'aura pas lieu , si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux , & du dixième pour les autres marchandises ou denrées : l'excédant , dans ces cas , ainsi que les quantités déclarées , n'acquitteront ensemble que le simple droit.

X I X.

La déclaration du poids & de la mesure ne sera

point exigée pour les marchandises sujettes à coulage ; les capitaines ou maîtres de bâtimens & voituriers devront énoncer seulement dans leur déclaration, le nombre de futailles, leurs marques & les numéros, les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voitures, connoissemens & autres expéditions relatives au chargement, & la perception des droits ne sera faite que sur le poids & sur la contenance effectifs.

X X.

Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux & futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende de cent livres.

X X I.

Si la déclaration se trouve fautive dans la qualité ou l'espèce des marchandises, & si le droit auquel on se soustrairait par cette fautive déclaration s'élève à douze liv. & au-dessus, les marchandises fautivelement déclarées seront confisquées, & celui qui aura fait la fautive déclaration, sera condamné à une amende de cent livres. Si le droit est au-dessous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol de substitution juridiquement prouvée.

X X I I.

Dans le cas où lors de la visite, les balles, ballots, caisses & futailles se trouveroient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers & ceux qui auront fait les déclarations,

seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures & chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines & maîtres des bâtimens ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucunes poursuites sur le défaut de représentation de ba les, ballots, caisses, tonneaux & futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, & quant au vol, la preuve du vol.

X X I I I.

Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, pourront être retenues, en payant par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, & le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport & autres. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le paiement de la valeur déclarée & du dixième en sus: audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au paiement d'aucuns droits.

X X I V.

S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres des bâtimens, ou voituriers, seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits

droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur ; & à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, & par comparaison avec leur prix ordinaire lorsqu'elles ne seront pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office.

X X V.

Les acquits de paiement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, & les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux : ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

X X V I.

Les marchandises sujettes aux droits, & qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir ; & les autres conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage & autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation & d'amende de cent livres.

X X V I I.

Les préposés de la régie ne pourront visiter les mar-

chandises qui auront déjà été visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie , si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de paiement.

X X V I I I.

Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation & de cent liv. d'amende ; & pour vérifier les contraventions , leurs brouettes , malles & valises pourront être visitées au bureau de première & seconde ligne.

X X I X.

Les messagers & conducteurs de voitures publiques seront soumis , pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées , aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude , la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux , ainsi que l'amende dont les propriétaires , fermiers ou régisseurs desdites voitures seront responsables ; néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas , les voitures & chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries , ne pourront être saisis.

X X X.

Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles I , II , III , IV , V , VI & XIII du présent titre , ne concernera que des marchandises & denrées exemptes de droits , ou dont les droits ne s'élèveroient pas à trois livres , les contrevenans seront seulement condamnés à l'amende de cinquante livres , pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que

L O I du 22 Août 1791.

§ 1

ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

T I T R E I I I.

Des acquits à caution.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée & de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

I I.

Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées & expédiées par acquit-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter dans le délai qui sera fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux, au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées.

I I I.

Les marchandises exemptes des droits de sortie, seront

expédiées par simples passavans , visés par les préposés à la vérification du chargement ; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue , ou d'étoffes , toilerie , passenterie , quinquaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée , si elles venoient de l'étranger , feroient au moins de dix pour cent de la valeur , les caisses , balles ou ballots qui les contiendront seront cordés & plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage , les vins , eau-de-vie & autres liquides , ainsi que les métaux non ouvrés.

I V.

Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume , la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires & leurs cautions s'obligent solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises , avec amende de cinq cents livres , dans le cas où ils ne rapporteroient pas au bureau du départ , dans le délai fixé , l'acquit-à-caution valablement déchargé ; à cet effet , l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

V.

Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb , les cordes seront aux frais des expéditionnaires , qui paieront en outre chaque plomb sur le pied de trois sous.

V I.

Les maîtres & capitaines de bâtimens & les voituriers , seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés ; savoir , celles expédiées par mer au bureau de leur destination , & celles expédiées par terre aux bureaux de leur passage , en même qualité & quantité que celles

énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux, qu'après vérification faite de l'état des cordes & plombs, du nombre des ballots & des marchandises y contenues, & il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, & signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article VIII ci-après; & pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, & aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

V I I.

Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; & s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, & dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

V I I I.

Les capitaines & maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits,

comme fortune de mer, poursuite d'ennemis & autres accidens, & ce par des procès-verbaux rédigés à bord, & signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; & les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, & à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances & des causes du retard; dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, & les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même-temps que les marchandises y auront été représentées.

I X.

Dans le cas où lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, & la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédant, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article XIX du titre II. Si

les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée , elles seront confisquées avec amende de cinq cents liv. ; le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires & leurs cautions , & d'après leurs soumissions.

X.

Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés , certifieront au dos desdites expéditions , la remise qu'ils en feront ; ils seront tenus de déclarer le nom , la demeure & la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge , pour être procédé , s'il y a lieu , comme à l'égard de falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions , soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas , lesdits soumissionnaires & leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles , conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge , & pour intenter l'action , sera de quatre mois ; & après ledit délai , la régie sera non-recevable à former aucune demande.

X. I.

Les droits consignés seront rendus aux marchands , & les soumissions qu'eux & leurs cautions auront faites , seront annulées en leur présence & sans frais sur le registre , en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme , sauf le cas prévu par l'article précédent.

X I I.

Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage , ne

font pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, & s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux, décerneront contrainte contre les soumissionnaires & leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

X I I I.

Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, & pour l'amende de cinq cents livres, aussi conformément auxdites soumissions.

X I V.

Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme & délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées, ne seront admises, & il en sera compté par la régie au trésor public.

X V.

Les propriétaires ou conducteurs des marchandises & denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, &

d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, & avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises & denrées, & d'amende de cent livres.

X V I.

Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujétis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux & avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre & mesures des marchandises & le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu, & la date du jour où ils seront délivrés; & ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, & à toutes réquisitions, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route, & s'il n'y a ni fraude ni contravention.

X V I I.

Les grains & graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, & dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les bestiaux, les légumes, les

fruits, le beurre, les œufs & tous autres comestibles, seront dans le même cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédens. Il en sera de même des objets de fabrication des habitans des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut & du Bas-Rhin : la régie se concertera avec les directoires de ces départemens, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation.

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée & la sortie de diverses espèces de marchandises.

ARTICLE PREMIER.

Les drogueries & épiceries, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer, par tous les bureaux; mais il ne pourront entrer par terre, lorsque la quantité excédera dix livres pesant, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Forbach, Sarguemines, Saarlouis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, la Cure ou les Rouffes, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyssel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon & Septèmes.

I I.

Les toiles de lin & de chanvre blanches ou écrues, les basins de fil, bougrans & treillis, lorsqu'ils seront du poids de plus de cinquante livres, ne pourront entrer que par les ports de Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette, Agde, la Nouvelle & Port-

Vendres ; & par terre , que par les bureaux de Lille , Valenciennes , Givet , la Chapelle , Forbach , Sarguemines , Strasbourg , Saint-Louis , la Cure , Meyrin & Chaparillan.

III.

L'importation des soies & filofelles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes , l'Orient , Rouen , Dunkerque , Lille , Strasbourg , Meyrin , Pont-de-Beauvoisin , Saint-Laurent-du-Var , Marseille , Septèmes , Cette , Agde & Port-Vendres.

Les étoffes & bonneteries de soie & de filofelle , ou dans la composition desquelles entrent ces matières , ne pourront également être introduites dans le royaume , que par Saint-Jean-pied-de-port , le Pont-de-Beauvoisin , Marseille , Cette , Agde & Port-Vendres.

IV.

Les étoffes & bonneteries de laine , de coton ou fil , ou de ces matières mêlées , les futaines & siamoises ne seront importées par mer , que par Baïonne , Bordeaux , la Rochelle , Nantes , l'Orient , Saint-Malo , Rouen , le Havre , Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville , Boulogne , Calais , Dunkerque , Marseille , Cette , Agde , & la Nouvelle ; & par terre , que par les bureaux de Lille , la Chapelle & Strasbourg.

V.

Les toiles teintes ou peintes de toute espèce , les batistes & linons , les mouffelines , les toiles de coton blanches , ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque , Valenciennes , Givet , Jougnes , Verrières-de-Joux , Saint-Louis , Meyrin & le Pont-de-Beauvoisin ;

& seront réputées mouffelines, les toiles de coton dont les seize aunes sur la largeur de sept huitièmes, pèseront moins de trois livres.

V I.

Chaque balle, caisse ou ballot, contenant les objets manufacturés mentionnés aux trois articles précédens, portera une inscription en toutes lettres qui en indiquera l'espèce. S'il se trouvoit dans une même balle, caisse ou ballot, des espèces différentes, chaque espèce formeroit un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce. Faute d'inscription sur les balles, caisses, ballots ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger & le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation.

V I I.

Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas & autres ouvrages, lorsque le droit de sortie qu'ils auront à acquitter excédera trente livres, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports & bureaux énoncés dans l'article premier du présent titre.

V I I I.

Les marchandises dont l'entrée & la sortie sont restreintes par les ports & bureaux ci-dessus désignés, & que l'on tenteroit d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de cent livres, ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auroient été présentées dans les douanes, & déclarées sous leur véritable dénomination; dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger, & celles

que l'on voudroit exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie.

T I T R E V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes marchandises prohibées à l'entrée, - que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux & équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers & autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents livres, sauf leurs recours contre les marchands & propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoissemens & charte-parties, & leurs dommages & intérêts.

I I.

Sont réputées, dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au-delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux; celles, enfin, qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre.

I I I.

Les dispositions des deux articles précédens seront

exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie , & lefdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume , ni passer d'un lieu à un autre , en empruntant le territoire étranger , fans être accompagnées d'un acquit-à-caution ; & les conducteurs defdites marchandises feront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret.

I V.

Les marchandises prohibées , à l'entrée ou à la sortie , qui auront été déclarées sous leur propre dénomination , ne feront point saisies ; celles destinées à l'importation feront renvoyées à l'étranger ; celles dont on demanderoit la sortie resteront dans le royaume.

T I T R E V I.

Des relâches forcées.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les capitaines & maîtres des navires , barques & autres bâtimens qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer , poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits , seront tenus , dans les vingt-quatre heures de leur abord , de justifier par un rapport , des causes de la relâche , & de se conformer à ce qui est prescrit par l'article IV du titre II du présent décret , sous les peines y portées.

I I.

Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés , ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises , elles ne seront sujettes

à aucuns droits, sinon dans le cas où le capitaine seroit obligé de vendre partie de son chargement ; dans les autres cas, les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens sous leur clef & sous celle des préposés de la régie jusqu'au départ desdits navires. Ledsits capitaines ou maîtres de bâtimens pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités & quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

I I I.

Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées & mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines & maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies & confisquées avec amende de cinq cents livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de l'adite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne & suffisante caution.

T I T R E V I I.

Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, & en préviendront en même-temps les officiers chargés d'y pourvoir ; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, & s'il s'agit de marchandises étrangères,

les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers.

I I.

Après la décharge totale du bâtiment naufragé & le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie ; il leur sera donné un chef du nouveau magasin, ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance & de description des effets sauvés, & ils signeront ces actes qui seront rédigés par les officiers compétens, & dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais du sauvetage.

I I I.

Si tout, ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens : après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

I V.

Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister ; le tout à peine par ledit officier, d'être responsable des droits sur la

la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance & description. Les préposés de la régie seront présens à ladite vente ; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret , pour les déclarations , visites & acquits des droits.

V.

Seront communes aux marchandises naufragées , les dispositions de l'article XXV du titre II , qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées.

V I.

Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées , qu'à la charge du renvoi à l'étranger ; elles seront transportées , sous la conduite des préposés de la régie , & aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire , au port le plus-voisin où elles seront mises en entrepôt sous la clé des préposés à la perception , au bureau dudit port , jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois , à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires , à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure & simple auxdits propriétaires ou adjudicataires , à peine de condamnation qui seroit contre eux prononcée , de la valeur desdites marchandises , & de l'amende de cinq cents liv. Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées , sauvées du naufrage , seroient tellement avariées qu'elles ne pourroient pas être exportées sans le risque d'une perte totale , les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auroient la faculté de les faire vendre publiquement , à la charge de payer après la vente , entre

les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.

V I I.

Ceux qui seront trouvés par les préposés de la régie, saisis des marchandises naufragées, enlevées sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés & conduits à la maison d'arrestation, & lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge-de-peace le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie; & seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, & en être usé comme pour le surplus du chargement.

T I T R E V I I I.

Des vivres & avitaillemens des navires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les vivres & provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai & dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens, & ceux que les capitaines & maîtres desdits bâtimens voudroient introduire dans le royaume, seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres & provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

I I.

Les vivres & provisions provenant du royaume & em-

barqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages & passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits.

I I I.

Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, & de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités & espèces de vivres & provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paroissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, & à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu; s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, & qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités & les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie.

I V.

Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

V.

Au retour dans un port de France, d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement.

qu'il aura pris au départ ; les vivres & provisions restant, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

V I.

Les vivres & provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, auroit pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration, & en acquittant les droits d'entrée.

T I T R E I X.

Des marchandises & autres effets qui restent dans les douanes.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les ballots, balles, malles & futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article IX du titre II, seront inscrits dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros & adresses qu'ils présenteront, & chaque article du registre sera signé par le receveur & le contrôleur.

I I.

Lesdits ballots, balles, malles, futailles & tous autres qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus en remplissant les formalités ci-après prescrites.

I I I.

Le délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de district à être autorisée à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi & le greffier, se transporteront au bureau, pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles & fûtaillies, & rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en fera dressé un état sommaire; & lesdits papiers paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé de la régie informera en conséquence du dépôt, les particuliers auxquels les papiers paroîtront appartenir, & sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

I V.

L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique & autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente & le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches, apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

V.

Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception ou du contrôleur du bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, & à la

déduction des frais , dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde , pour le temps pendant lequel leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux , lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut , ou pour chaque caisse , boîte , malle ou ballot au-dessous de ce poids ; & si dans le terme de deux années il ne se présente aucun réclamateur , le produit de la vente des effets , en ce qui n'aura pas été réclamé , sera versé par la régie au trésor public , comme les autres produits.

V I.

La présence de l'un des juges & du commissaire du roi à l'ouverture des caisses & ballots , à l'inventaire des effets & description sommaire des papiers , & l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés , seront sans frais. Il sera seulement alloué au greffier pour l'inventaire & expédition qui devra en être fournie à la régie , une taxe faite par le juge sur le produit de la vente , & qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit.

T I T R E X.

Des saisies & des procès-verbaux.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention seront constatées par des procès-verbaux , dans lesquels les préposés de la régie énonceront leurs qualités , leur résidence ordinaire , & le tribunal dans lequel ils auront prêté serment , ainsi que les circonstances & les motifs des saisies.

I I.

Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura été déclarée , d'assister à la description des marchandises & à la rédaction du procès - verbal ; en cas de refus de leur part , il en sera fait mention dans le procès - verbal , & cette mention suppléera à leur présence.

I I I.

Si la saisie est faite dans un bureau , les préposés procéderont à l'instant même à la description des marchandises , par la désignation des qualités , poids , nombre ou mesure desdites marchandises , & à la rédaction du procès-verbal.

I V.

Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison conformément aux articles XXXVI , XXXVII , XXXVIII & XXXIX du titre XIII du présent décret , la description y sera pareillement faite , & le procès-verbal y sera rédigé ; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées , pourvu que la partie donne caution solvable pour la valeur , qui sera appréciée de gré à gré. Si la partie ne fournit pas caution , ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée , les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

V.

A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer , les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtimens ; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots , caisses ou tonneaux , ainsi que de leurs marques & numéros , & ils seront ensuite

transportés au bureau , où la description en détail en sera faite.

V I.

S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire , cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin.

V I I.

Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne , seront transportées au plus prochain bureau , où la description en sera faite , & où le procès - verbal sera rédigé.

V I I I.

Les marchandises saisies seront , dans le cas de déplacement , déposées entre les mains du receveur des droits , ou en son absence , en celles du contrôleur ; & celui qui en aura été constitué dépositaire , signera en cette qualité l'original du procès-verbal.

I X.

Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions , les préposés de la régie , en retenant lescdites expéditions , sommeront les marchands ou voituriers de les signer. S'il y a refus de leur part , il en sera fait mention dans le procès-verbal , qui devra spécifier le genre de faux , les altérations & les surcharges que les expéditions pourront présenter. Ils annexeront lescdites expéditions au procès - verbal , après les avoir signées & paraphées , *ne varietur*.

X.

Si la partie assiste à la rédaction du procès - verbal ;

il lui en fera fait lecture sur-le-champ, & elle sera sommée de le signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne fait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos. Le même acte contiendra l'assignation à comparoître dans le tribunal de district dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

X I.

Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

X I I.

Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, & si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite avec assignation à son domicile, par les préposés de la régie, ou par ministère d'huissier, dans les vingt-quatre heures de sa clôture.

X I I I.

Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un officier public, la notification dudit procès verbal, avec assignation, sera faite, dans le délai & dans la forme déterminée par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal du district, s'il en est d'établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune, & ladite signification vaudra comme si elle étoit faite à la partie elle-même.

X I V.

Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire

connoître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

X V.

Au cas des articles XII, XIII & XIV ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite; on devra y procéder tous les jours indistinctement.

X V I.

Les marchandises sujettes à dépérissment, les bâtimens, bateaux, voitures, chevaux & équipages saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtimens & voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite; en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux; & en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtimens & voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles XII, XIII & XIV du présent titre. Lesdites offres & remises ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

X V I I.

L'assignation sera donnée à comparoître le lendemain, si le tribunal est établi dans lieu de la rédaction du procès-verbal; le surlendemain si le tribunal est dans la distance de cinq lieues, & s'il est éloigné de plus de cinq lieues, le délai sera prolongé d'un jour par chaque cinq lieues.

X V I I I.

Le procès-verbal sera affirmé véritable devant le président du tribunal de district, ou en son absence devant l'un des autres juges du même tribunal, dans les vingt-quatre heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos : pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les juges-de-paix, & à défaut devant le maire ou l'un des officiers municipaux des villes, bourgs & communautés à l'ordre de la nomination. Il est enjoint auxdits juges, maires & officiers municipaux, de recevoir les affirmations à l'instant & au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des condamnations qui pourroient en résulter sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés.

X I X.

Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la régie ; il signera avec eux l'acte d'affirmation, qui sera inscrit à la suite du procès-verbal.

X X.

Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit bureau ; & ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des juges du tribunal de district avec la partie saisie, ou elle interpellée ; ils demanderont audit juge acte de leur rapport, qui sera rédigé par lui ou par le greffier du tribunal, & ensuite affirmé par les saisisans. A défaut du tribunal

de district dans le lieu , le rapport & l'affirmation se feront devant le juge - de - paix , ou à défaut , devant l'un des officiers municipaux dudit lieu à l'ordre de la nomination.

X X I.

Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu , il ne sera pas donné assignation sur le procès - verbal , mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction , & il sera payé au greffier dix sous pour chaque dépôt.

X X I I.

Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie , seront fournis à la formalité de l'enregistrement. Les rapports faits devant les juges & officiers municipaux y seront pareillement assujétis , sans que cette formalité puisse être exigée pour les actes d'affirmation desdits procès-verbaux.

X X I I I.

Les préposés de la régie ne seront fournis , pour la rédaction de leurs procès-verbaux , à d'autres formalités qu'à celles ci-dessus prescrites ; elles seront observées , à peine de nullité des procès-verbaux & des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seroient de la classe de celles prohibées à l'entrée , la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi , mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

X X I V.

Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie , sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la régie , sous les mêmes peines.

X X V.

Les procès-verbaux rédigés & signés par deux desdits préposés, & par eux affirmés véritables, les rapports faits devant les juges & officiers municipaux, par deux hommes de gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle du faux desdits procès-verbaux & rapports.

T I T R E X I.

Des tribunaux & de la forme de procéder.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les tribunaux de district seront seuls compétens pour connoître des fraudes & contraventions aux droits de douanes nationales & de tout ce qui peut y avoir rapport.

I I.

Les juges desdits tribunaux & leurs greffiers, ne pourront cependant expédier des acquits de paiement, ou à caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais en cas de difficultés entre les marchands & voituriers, & les préposés de la régie, les juges régleront les dommages & intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourroient prétendre, à raison du refus qu'ils auroient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavans.

I I I.

Les actions civiles, relatives à la perception des droits

78 L o i du 22 Août 1791.

de douanes , seront instruites & jugées dans la forme prescrite par l'article II du titre XIV du décret du 7 septembre dernier ; & on se conformera pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits & notamment les saisies , ainsi que pour les procédures extraordinaires , à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

TITRE XII.

Des jugemens & de leur exécution.

A R T I C L E P R E M I E R.

La confiscation des marchandises saisies , pourra être poursuivie & prononcée contre les préposés à leur conduite , sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires , quand même ils lui feroient indiqués , sauf , si lesdits propriétaires intervenoient ou étoient appelés par ceux sur lesquels les saisies auroient été faites , à être statué , ainsi que de droit , sur leurs interventions & réclamations.

I I.

Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies , qu'en jugeant définitivement , si ce n'est au cas de l'article XVI du titre X du présent décret , & aux conditions & exceptions y énoncées , le tout à peine de nullité des jugemens , & des dommages & intérêts de la régie.

I I I.

Les condamnations contre plusieurs personnes , pour un même fait de fraude , seront solidaires , tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées , dont la

remise provisoire auroit été faite, que pour l'amende & les dépens.

I V.

Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, modérer les confiscations & amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations & amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort, ou ayant acquis force de chose jugée.

V.

Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

V I.

Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement & confisqués, ou de l'amende lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie auroit été forcée de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

V I I.

Dans les cas prévus par les articles XII & XIII du titre X du présent décret, les jugemens seront signifiés au domicile du commissaire du roi, ou à celui de procureur de la commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau.

V I I I.

Les jugemens portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, & par eux abandonnées & non réclamées, ne seront exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugemens; passé ce délai, aucune demande ou répétition ne sera recevable.

I X.

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles & de nul effet: nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; & les huissiers qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions & condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages & intérêts de la régie contre les huissiers & contre les saisissans.

T I T R E X I I I.

De la police générale.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif. Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu, sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines, & qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, & il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

I I.

Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

I I I.

La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots; *Bureau des droits d'entrée & de sortie des douanes nationales*: toute faisie de marchandise qui auroit dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, seroit nulle & de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes, tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, & les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connoissance, & d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

I V.

Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde & surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par la nation aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré-à-gré; & en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes & lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables

au service public & à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seroient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux & aux clauses & conditions y portées ; & s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, & encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seroient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

V.

Les bureaux de la régie seront ouverts du premier avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures ; & du premier octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six du soir ; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages & intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

V I.

La régie pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches & chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms & surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.

V I I.

Pourront les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire visite des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, qui se trouveront à la mer, jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, & se faire représenter les connoissemens relatifs à leur chargement. Si ces bâtimens sont chargés

de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, & la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtimens, avec amende de cinq cents livres.

V I I I.

Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports & rades du royaume, & en sortant, & même à l'embouchure & dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines & officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leurs grades & de cinq cents livres d'amende, de recevoir lesdits préposés & de leur ouvrir les chambres & armoires desdits bâtimens à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être faite ouverture, en sa présence, desdites chambres & armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines & maîtres des navires. Dans le cas où il n'y auroit pas de juge sur le lieu, ou s'il refusoit de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerront la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballot & tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

I X.

Les chargemens & déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée & de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les

formes qui seront prescrites. Lesdits chargemens & déchargemens ne pourront se faire du premier avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; & du premier octobre au 31 mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq du soir, quand même les marchandises seroient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises.

X.

Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux & autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de cinq cents livres d'amende; & en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines & officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil.

X I.

Les parties des marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités & qualités dont chaque allège sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujétie à des droits, & qui seront également transportées par allèges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées & expédiées par acquit à caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie & de la confis-

cation des marchandises, & de cent livres d'amende contre les conducteurs.

X I I.

La régie ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de vingt ans, & il n'en sera point admis qui aient plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer & se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de quarante ans. Lesdits préposés prêteront serment devant le président du tribunal de district, & à son défaut, devant l'un des juges dudit tribunal, suivant l'ordre de la nomination, auquel juge ils seront tenus de représenter des certificats des bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régimens où ils auroient servi. La prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats & sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais.

X I I I.

Les préposés de la régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler, lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais.

X I V.

Lesdits préposés de la régie sont sous la sauve-garde

est de la loi ; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, & même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cent livres d'amende, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandans militaires dans les départemens, les directoires de département, ceux de district & les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte, & les gardes nationales, armées de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner la même main-forte à la première réquisition, sous peine de répression.

X V.

Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu & autres ; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle & conseil, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

X V I.

Ils feront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, & ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les préposés des brigades porteront un écusson où seront les mots *la nation*, *la loi*, & *le roi*, avec l'exergue portant ces mots : *Police du commerce extérieur*.

X V I I.

Le traitement fixe, les gratifications & émolumens des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logemens pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés.

X V I I I.

Les préposés de la régie pourront faire pour raison des droits de douane nationale , tous exploits & autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera , notamment pour les ventes d'objets saisis , confisqués ou abandonnés.

X I X.

La régie sera responsable du fait de ses préposés , dans l'exercice & pour raison de leurs fonctions seulement , sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

X X.

Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs , agents , serviteurs & domestiques , en ce qui concerne les droits , confiscations , amendes & dépens.

X X I.

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets & papiers des comptables , les registres de recette & autres de l'année courante , ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés & paraphés par le juge , qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim* , lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice , & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

X X I I.

La régie aura privilège & préférence à tous créanciers

sur les meubles & effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, & sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice & autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, & sauf aussi la revendication dûement formée par les propriétaires des marchandises en nature, qui seront encore sous balle & sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion.

X X I I I.

Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables & des redevables, savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment, & des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre & signées par eux ou par leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

X X I V.

Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres & autres effets dont il sera chargé pour la régie, & de rendre ses comptes; sinon & à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, & la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal de district, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

X X V.

Aucune personne ne sera recevable à former contre la

régie des douanes nationales de demande en restitution de droits & de marchandises, paiement de loyers & appointemens de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneroient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers & appointemens. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette & autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avoit des instances encore subsistantes, pour les instructions & jugemens desquels lesdits registres & pièces fussent nécessaires. Ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auroient dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit par la régie, soit pour les parties, contrainte décernée & signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières & spéciales relativement à l'objet qui seroit répété.

X X V I.

Les registres de déclarations, paiement des droits, soumissions des redevables & de leurs cautions, descentes des marchandises & décharges des acquits à caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, & les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs & contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois & autres abus, & sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais

fixés par les expéditions , pour les chargemens, déchargemens & transports des marchandises.

X X V I I.

Lesdits registres seront reliés , les feuillets cotés par premier & dernier , paraphés sans frais par l'un des juges du district ou par le juge-de-paix.

X X V I I I.

Les receveurs principaux des droits feront en outre tenus d'avoir un registre-journal sur lequel ils porteront de suite & sans aucune transposition , surcharge , ni rature , toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils feront. Ledit registre - journal pareillement relié , sera coté & paraphé par premier & dernier feuillets par l'un des juges du tribunal de district , ou par le juge-de-paix & par le directeur de l'arrondissement.

X X I X.

Les préposés à la perception des droits énonceront dans les acquits de paiement , le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits , & ils en justifieront , s'ils en sont requis ; à l'effet de quoi les réglemens arrêtés par le corps législatif seront imprimés & publiés , aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres & plus forts-droits que ceux fixés , à peine de concussion.

X X X.

Les droits seront payés comptant à toutes les entrées & sorties du royaume , & les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux , qu'après le paiement

desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

X X X I.

Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il fera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

X X X I I.

Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il auroit été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, & exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être en leur propre & privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

X X X I I I.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en consignation le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surseances qui seront nulles & de nul effet, sauf les dommages & intérêts de la partie.

X X X I V.

Les préposés de la régie qui dans le cours & l'exercice

de leurs fonctions , passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre , pourront se servir pour leurs procès-verbaux & autres actes , du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département.

X X X V.

Lesdits préposés pourront , en cas de poursuite de la fraude , la saisir même en-deçà de deux lieues des côtes & frontières , pourvu qu'ils l'aient vu pénétrer & qu'ils l'aient suivi sans interruption.

X X X V I.

Lesdits préposés pourront , dans le même cas , faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre pour y saisir les marchandises de contrebande & autres , mais seulement dans le cas où n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises , ils seroient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons ; si alors il y a refus d'ouverture de portes , ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu , qui , dans tous les cas , devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites , si ce n'est au cas de l'article XXXIX du présent titre.

X X X V I I.

Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées ou dont le droit d'entrée excède douze livres par quintal , ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujétie à des droits par le nouveau tarif , est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre , à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille âmes.

X X X V I I I.

Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du cru du pays, qui seront en balles ou ballots, & pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises.

X X X I X.

Les marchandises & denrées ainsi entreposées, seront saisies & confisquées, avec amende de cent livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit.

X L.

S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages & intérêts, auxquels les circonstances de la visite pourroient donner lieu.

X L I.

Il ne pourra être formé dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du directoire de département.

X L I I.

L'étendue des deux lieues des frontières de l'étranger , sera fixée par les directoires de département sur le pied de la lieue de deux mille deux cent quatre - vingt - trois toises , & autant que la position des villes , bourgs , villages & hameaux , les rivières , bois & montagnes , pourront le permettre , sans que dans aucun cas la distance puisse être moindre de deux lieues , ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger & la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes , en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau.

X L I I I.

La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer , & dont l'état sera imprimé & affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera la dite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne , des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres , & qui porteront cette inscription : *territoire des deux lieues de l'étranger.*

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

L O I du 22 Août 1791.

95

1857.

L O I

Relative à l'établissement du canal projeté par le sieur Barbe.

Donnée à Paris le 22 août 1792.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, a approuvé le projet du canal proposé par le sieur *Barbe*, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins, & à arroser les campagnes qu'il traversera; autorise le sieur *Barbe* à construire à ses frais ledit canal, aux conditions portées par son projet qui restera annexé au présent décret: & sera ladite construction exécutée suivant les dispositions des lois, sous l'inspection du directoire du district de Mezène, & sous la direction de celui du département de l'Ardèche.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1858.

L O I

*Relative à l'emplacement de l'école d'artillerie établie à
Châlons-sur-Marne.*

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses comités militaire & d'emplacement, décrète que l'école d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne en exécution du décret du 29 septembre 1790, sera placée tant dans le séminaire de cette ville, dans l'abbaye de Toussaint & leurs dépendances, qui feront, à cet effet, exceptés des ventes, & réservés pour cet établissement, que dans la maison du sieur Rebel, placée entre les deux édifices ci-dessus énoncés; laquelle maison le ministre de la guerre est, à cet effet, autorisé à acquérir.

L'autorise également à faire faire tous les ouvrages, arrangemens, appropriations intérieures, & ameublemens nécessaires, en conformité du devis indicatif & estimatif qui en a été dressé par le sieur Poterlet, architecte, le premier juillet dernier, lequel sera joint à la minute du présent décret; à la charge néanmoins que toutes les dépenses, le prix de l'acquisition à faire de la maison du sieur Rebel, compris, ne pourront excéder la somme de quatre-vingt mille liv.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1859.

L O I

Portant qu'il sera avancé par la caisse de l'extraordinaire à la municipalité de Paris une avance de trois cent mille livres par mois , jusqu'au premier novembre prochain.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

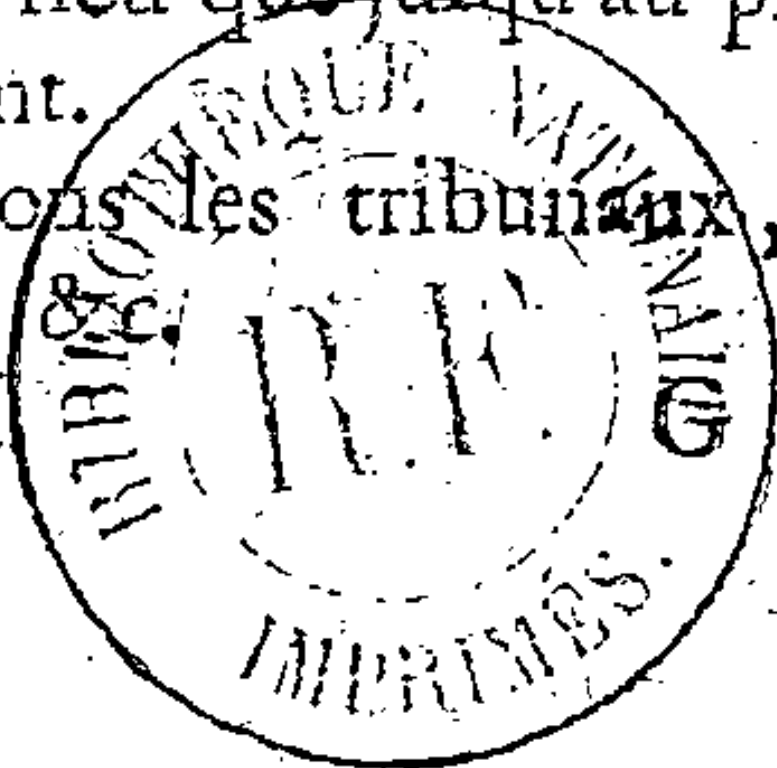
Décret des 21 & 22 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution de l'article IX du décret du 5 de ce mois , la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris , une avance de trois cent mille livres par mois , qui seront restituées à ladite caisse sur le produit de la perception des sols pour livre additionnels aux contributions foncière & mobilière de 1791 : la première somme de trois cent mille livres sera versée dans la caisse de la municipalité , aussitôt après la publication du présent décret ; la seconde somme de trois cent mille livres au premier septembre , & ainsi de suite , le premier de chaque mois ; les sommes provenant desdites avances ne pourront être employées qu'au paiement des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente , sur des états de distribution approuvés mois par mois par le directoire de département.

Les avances ci-dessus n'auront lieu que jusqu'au premier novembre prochain exclusivement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

Collec. des Lois, Tome XII



1860.

L O I

Portant qu'il sera versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire seize millions , pour être employés aux dépenses de la guerre.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 2 août 1791.

L'Assemblée Nationale , sur le rapport de son comité militaire , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

En exécution des décrets des 21 juin, 3 & 23 juillet 1791, & conformément à la demande de fonds, faite par le ministre de la guerre le 27 juillet dernier, dont les objets sont spécifiés, tant dans l'état général, que dans les tableaux particuliers fournis par ledit ministre, il sera versé, sans délai, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, pour être employée aux dépenses de la guerre, une somme de seize millions cinq cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize livres, pour être employée comme il sera dit ci-après.

S A V O I R,

1°. Douze millions deux cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-seize livres, pour frais d'enrôlement, d'ha-

billement , d'équipement & armement de quarante-quatre mille deux cent quarante-deux hommes , tant d'infanterie que de troupes à cheval & d'artillerie , destinés à porter au complet de guerre soixante-treize régimens d'infanterie de ligne , douze bataillons d'infanterie légère , deux régimens de carabiniers , seize de cavalerie , quatorze de dragons , trois de hussards , sept de chasseurs , & les sept régimens d'artillerie ; le tout conformément au tableau , n^o. (1).

2^o. Une somme de trois cent mille livres destinées à compléter les approvisionnemens de première nécessité pour les hôpitaux ambulans de trois armées , depuis Dunkerque jusqu'à Berfort , conformément au tableau , n^o. (4).

3^o. Une somme de quatre millions , à compte des travaux ordonnés , ou qui le seront , pour mettre les frontières en état de défense , conformément à l'article V de l'état général.

I I.

Chaque mois , à compter du premier juillet 1791 , il sera versé , par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale , pour les dépenses de la guerre , une somme d'un million deux cent quinze mille quatre cent dix-neuf livres cinq sols un denier huit douzièmes , pour solde & masse des hommes & des chevaux d'augmentation , mentionnés en l'article précédent , & pour être payés , savoir : les masses au complet des corps , & la solde de l'effectif des revues , conformément au tableau , n^o. (2).

I I I.

Chaque mois , à compter du premier août 1791 , il sera fourni , par la caisse de l'extraordinaire , à la trésorerie nationale , pour les dépenses de la guerre , une somme de cent cinquante mille livres , pour sub-

venir aux frais de loyer , nourriture & dépenses accessoires de deux mille chevaux d'augmentation dans l'équipage d'artillerie , pour être lesdits frais payés d'après l'effectif des revues , & y compris les quinze jours de solde par cheval à accorder en forme de gratification , suivant le marché des entrepreneurs , conformément au tableau , n^o. (3).

I V.

La caisse de l'extraordinaire fournira à la trésorerie nationale , pour les dépenses de la guerre , sur la demande du ministre de ce département , les fonds nécessaires pour la solde & les dépenses accessoires des gardes nationales rassemblés en vertu du décret du 21 juin 1791 , & ce , jusqu'à la concurrence de trois millions deux cent mille livres par mois , ladite somme étant la dépense par mois de cent cinquante - huit bataillons , formant quatre - vingt - seize mille huit cent cinquante - quatre gardes nationales , conformément au tableau , n^o. (5).

V.

La pièce intitulée , état général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre , pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée nationale les 3 & 23 juillet 1791 , ainsi que les tableaux qui en font le développement , tous signés & adressés par le ministre au comité militaire , pour être par lui soumis à l'Assemblée nationale , ainsi que la lettre missive qui y étoit jointe , resteront annexés au procès-verbal.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.
É T A T G É N É R A L
D E S F O N D S E X T R A O R D I N A I R E S
A F A I R E

AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,

*Pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions
décrétées par l'Assemblée nationale, les 3 & 23
juillet 1791.*

S A V O I R :

1°. Frais de première mise pour porter la totalité de l'armée
au complet, décrété par l'Assemblée nationale, le 3
juillet, suivant l'état n°. I, à... 12,218,396^{lt}

Dont le ministre demande que les fonds soient remis
sur-le-champ à sa disposition.

2°. La solde & les masses des hommes & chevaux d'aug-
mentation, montant par mois, suivant l'état n°. II ci-
joint, à la somme de..... 1,215,419^{tt} 55 12 $\frac{8}{12}$

Dont les fonds devront être faits à compter du pre-
mier juillet, pour être payés, savoir, les masses au
complet des corps, & la solde à l'effectif des revues.

3°. L'équipage d'artillerie devant être porté à trois mille
chevaux au lieu de mille, il en résulte par mois
une augmentation de dépense pour leur loyer, nourri-
ture & dépenses accessoires, suivant l'état, n°. III ci-
joint 150,000^{tt}

Dont les fonds devront être faits du premier août
pour être payés d'après l'effectif des revues, & y com-
pris les quinze jours de solde par cheval à accorder
en gratification pour frais de levée, conformément au
marché des entrepreneurs.

4°. Pour compléter les approvisionnemens nécessaires aux hôpitaux ambulans des armées , conformément à l'état n°. IV ci-joint , le ministre demande qu'il lui soit fait dès-à-présent un fonds extraordinaire de..... 300,000^{li}

5°. D'après le décret du 23 juillet , il doit être remis au département de la guerre , à-compte des travaux qui seront ordonnés pour mettre les frontières en état de défense , un fonds provisoire de..... 4,000,000^{li}

6°. La dépense qu'entraînera la solde de cent cinquante-huit bataillons de gardes nationales de six cent treize hommes chacun , formant quatre-vingt-seize mille huit cent cinquante-quatre hommes , fera par mois , suivant l'état n°. V ci-joint , de 2,751,570^{li}

Dont le ministre demande que les fonds lui soient faits pour l'époque de leur rassemblement.

On n'a compris dans cet état que la solde ; mais il faut y ajouter les dépenses accessoires qu'entraînera leur rassemblement , tant pour leur armement , que pour étapes , frais de voiture & autres ; tous objets qui , par un premier apperçu , porteront la dépense totale des gardes nationales à trois millions deux cent mille liv. par mois.

Fait à Paris le 27 juillet 1791.

DUPORTAIL.

N^o. I.

D É P A R T E M E N T D E L A G U E R R E.

F R A I S D E L E V É E.

ETAT de la dépense résultant du décret du 3 juillet 1791, pour porter le reste de l'armée au complet de guerre.

FRAIS DE LEVÉE PAR HOMME DE CHAQUE ARME.

	I N F A N T E R I E			T R O U P E S A C H E V A L.					A r t i l l e r i e.
	D E L I G N E.		L é g è r e.	C a r a b i n i e r s.	C a v a l é r i e.	D r a g o n s.	H u s s a r d s.	C h a s s e u r s.	
	G r e n a d i e r s.	F u s i l i e r s.							
Engagement . . .	# f 100	# f 100	# f 100	# f 132	# f 132	# f 111	# f 111	# f 111	# f 120
Habillement et équipement . . .	81 16	61	76 5	287 18	272 8	278 19	257 7	239 8	79 8
Armement . . .	32	32	32	57 6	57 6	43 2	57	57	32
Achat du cheval .				500	500	450	410	410	
TOTAUX . .	213 16	193	208 5	977 4	961 14	883 1	835 7	817 8	231 8

L o i du 22 Août 1791.

DÉCRET du 3 juillet 1791, pour l'augmentation de l'armée. — Deuxième augmentation.

S O L D E E T M A S S E S.

ÉTAT général de la dépense par an qu'occasionnera, pour solde & masses, l'augmentation d'hommes, décrétée par la loi du 3 juillet 1791, pour porter au pied de guerre la totalité des régimens de l'armée, savoir :

M A S S E S.	S O M M E S.	DÉNOMINATION DES GRADES.	Nombre d'hommes d'augmentation.		S O L D E.	M A S S E S.	T O T A L P A R A N.	
			Par compagnie.	Par régiment.			Par homme	Par régiment.
Générale	39	Infanterie de ligne au complet de 1515 hommes par régim.						
Boulangerie . . 48	99 10	Comp. de Grenadiers.			11 12 6	11 12 6	11 12 6	11 12 6
Campement . . 3		Grenadiers	8	16	256 2 6	138 10	293 12 6	4,698
Hôpitaux . . . 15		Tambour	1	2	191 12 6	138 10	330 2 6	660 5
Chauffage . . . 9								
Casernement. 16 10								
Etapes 8								
Total des masses pour l'infanterie de ligne	138 10	Compagnie de Fusiliers.	9					
		Sergent	1	16	254 12 6	138 10	403 2 6	6,450
		Caporaux	2	32	191 12 6	138 10	330 2 6	10,564
		Appointés	2	32	146	138 10	284 10	9,104
		Fusiliers	27	432	136 17 6	138 10	275 7 6	118,962
		Tambour	1	16	173 7 6	138 10	311 17 6	4,990
		T O T A L	33	546				155,428 5

M A S S E S.	SOMMES.	DÉNOMINATION DES GRADES.	Nombre d'hommes d'augmentation		SOLDE.	MASSES.	TOTAL PAR AN	
			Par compagn.	Par régiment.			Par homme.	Par régiment.
		Troupes à cheval au complet de 170 h. par escadron, dont 8 à pied.						
# f Générale . . . 126 Diverses . . . 99 Fourrages . . . 276	# f 495 10	Dragons	18	108	# f d 155 2 6	# f d 495 10	# f d 650 12 6	# f d 70,267 10
# f Générale . . . 127 Diverses . . . 99 Fourrages . . . 270	# f 496 10	Hussards	18	144	# f d 155 2 6	# f d 496 10	# f d 651 12 6	# f d 93,834
# f Générale . . . 121 Diverses . . . 99 Fourrages . . . 270	# f 490 10	Chasseurs	18	144	# f d 155 2 6	# f d 490 10	# f d 645 12 6	# f d 92,970
		Artillerie au com- plet de 1517 h. par régiment.						
# f Générale . . . 51 Diverses . . . 99	# f 150 10	de 1re classe. de 2e. classe.	8 12	160 400 240	197 14 2 155 2 6	150 10 150 10	348 4 2 305 12 6	55,713 129,063 73,350 6 8 6 8

RÉCAPITULATION de la dépense annuelle résultant de l'augmentation d'hommes , décrétée.

	NOMBRE des régimens.	N A T U R E des T R O U P E S.	Nombre d'hommes d'augmentation		Nomb. de chevaux d'augmentation		M O N T A N T DE LA DÉPENSE ANNUELLE.			
			Par régiment.	Par arme.	Par régiment.	Par arme.	Par régiment.		Par arme.	
							fr	sh	fr	sh
	61	Infanterie de ligne.	516	33,306			155,428	5	9,481,123	5
	12	<i>Idem</i> , légère	254	3,168			78,236		938,832	
	2	Carabiniers	144	288	144	288	98,490		196,980	
	16	Cavalerie	108	1,728	108	1,728	71,788	10	1,148,616	
	14	Dragons	108	1,512	108	1,512	70,267	10	983,745	
	3	Hussards	144	432	144	432	93,834		281,502	
	7	Chasseurs	144	1,008	144	1,008	92,970		650,790	
	7	Artillerie	400	2,800			129,063	6 8	903,443	6 8
TOTAL des régimens à porter au complet . .	122			44,242		4,968			14,585,031	1 8
Déjà portés . .	50									
TOTAL . . .	172									
Ce qui fait par mois							1,215,419	fr 5 sh 1 d		
Et pour six mois							7,292,515	10 10		

Fait à Paris , le 27 juillet 1791.

DUPORTAIL.

N^o. I I I.

ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE.

E T A T des dépenses à faire par mois , pour solde & nourriture de deux mille chevaux d'augmentation , décrétés le 23 juillet 1791 , pour le service de l'Artillerie.

S A V O I R :

Deux mille chevaux , à 26 sous de loyer & 19 sous de nourriture par jour , font par mois une dépense de 135,000 #

Dépenses d'étape , conducteurs , &c. , par évaluation , ci 15,000

T O T A L par mois , ci 150,000 #

Il doit être accordé aux entrepreneurs , pour la solde de ces chevaux , une gratification de quinze jours de solde par cheval ; c'est par cette raison qu'on en demande les fonds du premier août , en supposant qu'ils soient rassemblés le 15 ; la solde se paie au surplus d'après l'effectif constaté par les revues.

Fait à Paris le 27 juillet 1791.

DUPORTAIL.

N°. I V.

HOPITAL AMBULANT.

DÉPENSES FIXES.

ETAT de la dépense à faire pour compléter les approvisionnemens de première nécessité pour les hôpitaux ambulans de trois armées depuis Dunkerque jusqu'à Bèfort.

S A V O I R :

DÉNOMINATION des fournitures , effets & ustensiles.	QUANTITÉS à acheter.	P R I X par aperçu.	SOMMES.	
FOURNITURES D'OFFICIERS.				
Paillasses	225	5 # 5	1,125# 5	
Matelas.	182	45	8,190	
Traversins.	210	12	2,520	
Draps	1,124	15	16,860	
Couvertures	100	26	2,600	
FOURNITURES DE SOLDATS.				
Paillasses à deux places . . .	3,702	6 15	24,995 5	
Sacs à paille	5,171	2 5	11,634 15	
Draps	13,467	10 5	138,036 15	
Couvertures	4,126	24	99,024	
LINGE ET LAINE.				
Chemises { d'officiers	467	5	2,335	
{ de soldats	42,536	3 15	159,735	
Coëffes et { d'officiers	900	1 4	1,080	
{ de soldats	45,099	0 17	38,334 3	
Nappes	110	3 10	385	
Serviettes	1,967	1 4	2,360 8	
Tabliers de {	médecins & chirurgiens majors. . .	126	5	630
	chirurgiens et apothicaires	513	3	1,539
	infirmiers	1,181	1	1,181
De cette part.				
			512,565 6	

D É N O M I N A T I O N des fournitures , effets et ustensiles.	QUANTITÉS à acheter.	P R I X par appercu.	SOMMES.
<i>Report</i>		fl J	512,565 6
S U I T E D E L I N G E E T L A I N E .			
Torchons	528	0 15	396
Vestes d'infirmiers	777	2 5	1,748 5
Pantalon d' <i>idem</i>	550	2 5	1,237 10
Sacs de treillis	450	3	1,350
Toile d'emballage	6,550	0 12	3,930
Bonnets de laine	13,731	0 14	9,561 7
Robes de chambre	1,488	15	22,320
Matelas pour blessés	322	40	12,680
Traversins	485	10	4,850
TOTAL			570,838 8
C H I R U R G I E .			
Caisses d'instrumens	15	400	6,000
Bandages à hernies assortis			16,500
Autres menus objets			1,200
TOTAL			23,700
U S T E N S I L E S .			
Cuivre	}	}	51,314 16
Etain			
Fer blanc			
Fer noir			
Bois			
Verre , terre et grais	}	}	2,400
Coutellerie			
Chaudronnerie et ferblanterie			
Boulangerie			
TOTAL			60,614 16
L I N G E A P A N S E M E N S .			
Dans les trois hôpitaux ils sont évalués à			13,864

1861.

L O I

*Qui fixe le prix du transport des lettres , paquets , or
& argent , par la poste.*

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités réunis des contributions publiques , d'agriculture & commerce , & des finances, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier janvier 1792 , le prix du transport des lettres , paquets , or & argent , sera payé conformément au tarif annexé au présent décret.

I I.

Pour établir les bases de ce tarif , il sera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens.

I I I.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central , à vol d'oiseau , & à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue.

IV.

I V.

La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V.

Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

V I.

Il sera de même dressé un tableau divisé en six mille huit cent quatre vingt-neuf cases.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, & la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale; un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

V I I.

Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

V I I I.

Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

I X.

La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once , sera taxée , pour tous les points du Royaume , un sou en sus du port de la lettre simple.

X.

Toute lettre avec ou sans enveloppe , qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once , sera pesée.

X I.

La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once , paiera une fois & demi le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once , paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once & moins d'une once , paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once , paiera quatre fois le port de la lettre simple ; & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

X I I.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou , cette fraction sera retranchée de la taxe.

X I I I.

Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste , sa taxe ne pourra être augmentée

dans aucun autre bureau à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

X I V.

Les ports de lettres & paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, & avant de l'avoir décacheté.

X V.

Il y aura dans chaque département un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites par erreur au-dessus du tarif, & la remise de la sur-taxa sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adressé.

X V I.

Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple.

X V I I.

La taxe des journaux & autres feuilles périodiques sera la même par-tout le Royaume ; savoir, pour ceux qui paroissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, & pour les autres, de douze deniers.

La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, & les supplémens seront taxés en proportion.

X V I I I.

Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés dans tout le Royaume qu'à un sou la feuille.

X I X.

L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces, monnoies, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inférés dans les lettres ou paquets.

X X.

Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, & en chargeront leurs registres.

X X I.

Lorsqu'une lettre ou paquet, chargé à la poste, ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine au plus tard, du jour du chargement, l'envoyeur, ou celui à qui ils auront été adressés, pourront en faire la réclamation; & faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant trois cents livres.

X X I I.

Le port des matières d'or & d'argent monnoyées ou non, sera par-tout le Royaume de cinq pour cent de leur valeur, & l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

X X I I I.

L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poste.

X X I V.

Les lettres & paquets destinés pour les Colonies françaises, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif & deux sous en sus.

X X V.

Les lettres & paquets venant des Colonies françaises, & remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, & deux sous en sus.

X X V I.

Les commandans de navires partant pour les Colonies, ou des Colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres & paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, & de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

X X V I I.

Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis

de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'Orient.

Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once d'une livre dix sous pour ceux pesant une once & moins de deux; & ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

X X V I I I.

Les lettres & paquets envoyés des Etats-Unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once & moins de deux; & ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, de l'Orient à leur destination.

X X I X.

La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

X X X.

Il ne sera rien changé, quant à-présent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

X X X I.

Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux , pour , sur le compte qui en sera rendu au corps législatif , être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

X X X I I.

Tarif des lettres simples , relativement à la distance.

Dans l'intérieur du même département , . . .	4 f.
Hors du département & jusqu'à vingt lieues inclusivement , ...	5
De vingt à trente , ...	6
De trente à quarante , ...	7
De quarante à cinquante , ...	8
De cinquante à soixante , ...	9
De soixante à quatre-vingts , ...	10
De quatre-vingts à cent , ...	11
De cent à cent vingt , ...	12
De cent vingt à cent cinquante , ...	13
De cent cinquante à cent quatre-vingts , ...	14
De cent quatre-vingts & au-delà , ...	15

X X X I I I.

L'administration des postes est autorisée à former des établissemens de petite poste dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

Les lettres portées par ces petites postes seront taxées , savoir :

La lettre simple pour l'intérieur de la ville , . . . 2 f.

La lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once, & lorsqu'elle pèsera une once & moins de deux, elle sera taxée 4 f.

Du poids de deux onces & moins de trois, . . . 6

Et ainsi de suite en augmentant de deux sous pour chaque once.

Pour le service de l'arrondissement la taxe sera, savoir :

La lettre simple, ... 5

Au poids d'une once, ... 5

Deux onces, ... 7

Et ainsi de suite en augmentant de deux sous pour chaque once.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1862.

L O I

Interprétative de plusieurs articles du décret du 3 août, sur les pensions.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'article VII du titre premier du décret du 3 août 1790, qui porte que, « dans le cas de défaut de pa-

» trimoine , la veuve d'un homme mort dans le cours
» de son service public pourra obtenir une pension
» alimentaire , & les enfans être élevés aux dépens de
» la Nation » , s'entend des veuves & enfans des mili-
taires & autres fonctionnaires publics qui , étant actuellement
employés , meurent des blessures reçues dans l'exercice de
leurs fonctions , ou de maladies que l'on constatera avoir
été causées par l'exercice des mêmes fonctions.

I I.

La disposition de l'article XI du même titre , qui
porte qu'il ne pourra être accordé de pensions à ceux
qui jouissent d'appointemens , gages ou honoraires , ne
s'applique pas aux juges-de-paix , ni aux membres des
corps administratifs , lesquels jouiront des pensions qu'ils
auront méritées , quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée
à leurs fonctions.

I I I.

La disposition de l'article XVIII du même titre ,
qui porte que , « quels qu'aient été le grade ou les
» fonctions d'un pensionné , sa pension ne pourra jamais
» excéder la somme de dix mille livres » , s'entend en
ce sens : que , dans tous les cas , & quels que fussent
les appointemens , ils ne peuvent être comptés , pour
déterminer la pension , que sur le pied de dix mille livres ,
de manière qu'après trente années de service , on ne doit
pas obtenir plus de deux mille cinq cents livres de pension ,
de même qu'on ne sauroit obtenir plus de dix mille livres
après cinquante années de service.

I V.

Les pensions & secours accordés par l'Assemblée

nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture & logement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1863.

L O I

Qui accorde des gratifications à ceux qui ont bien servi la chose publique, lors des évènements du 21 juin & jours suivans.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont le plus utilement servi la chose publique, lors des évènements du 21 juin & jours suivans ;

Déclare qu'elle est satisfaite du zèle & de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs & les municipalités des départemens de la Meuse, de la Marne & des Ardennes, du courage des gardes nationales & de la Gendarmerie de ces départemens, du civisme des troupes de ligne qui, en ces circonstances, se sont réunies aux citoyens, qu'ils ont bien mérité de la patrie & rempli honorablement leurs devoirs.

Décète en outre, 1°. que deux maisons nationales &

dépendances, situées en la ville de Varennes-en-Argonne, occupées ci-devant, l'une par les religieuses Annonciades, l'autre par des Cordeliers, seront destinées, la première, à l'emplacement du tribunal du district, du juge-de-
paix, & au logement de la Gendarmerie nationale; la
seconde, à former des casernes pour loger de la cava-
lerie, & que les frais de ces établissemens seront sup-
portés par le trésor national;

2°. Qu'il sera donné au nom de la Nation, à la
commune de Varennes, deux pièces de canon, un dra-
peau aux trois couleurs, portant cette inscription, *La
Patrie reconnoissante à la ville de Varennes*, & un fusil
& un sabre à chacun des gardes nationaux de cette
ville;

3°. Qu'il sera également donné une pièce de canon
à la ville de Clermont-en-Argonne, & cinq cents fusils
pour être distribués aux gardes nationales de ce district;
à la ville de Sainte-Menehould, une pièce de canon &
cinq cents fusils pour être également distribués aux
gardes nationales de ce district;

4°. Qu'il sera payé par le trésor public, sur les deux
millions destinés à récompenser des services rendus, aux
citoyens ci-après dénommés, les sommes qui suivent,
savoir :

Au sieur *Drouet*, maître de poste à Sainte-Menehould,
trente mille livres.

Au sieur *Sauce*, procureur de la commune de Va-
rennes, vingt mille livres.

Au sieur *Bayon*, commandant de bataillon de la
garde parisienne, vingt mille livres.

Au sieur *Guillaume*, commis du district de Sainte-
Menehould, dix mille livres.

Au sieur *Leblanc* l'aîné, aubergiste & officier de garde
nationale à Varennes;

Au sieur *Paul Leblanc*, orfèvre & lieutenant des gre-
nadiers de la même ville;

Au sieur *Justin George*, capitaine de grenadiers à Varennes ;

Au sieur *Coquillard*, orfèvre & officier de garde nationale de la même ville ;

Au sieur *Joseph Ponsin*, grenadier à Varennes ;

Au sieur *Rolland*, major de la garde nationale de Varennes ;

Au sieur *Mangin*, chirurgien à Varennes ;

Au sieur *Itant*, major de la garde nationale de Cheppy ;

Au sieur *Carré*, commandant de la garde nationale de Clermont ;

Au sieur *Bedu*, major de la garde nationale de la même ville ;

Au sieur *Théunevin*, garde national & greffier du juge-de-peace des Ilettes ;

Et au sieur *Feneaux*, garde national & ancien fourrier du régiment de Limosin, demeurant à Sainte-Menehould,

A chacun la somme de six mille livres.

Qu'il sera également payé sur lesdits deux millions, savoir :

Au sieur *Reignier de Monblainville* ;

Au sieur *Delion Drouet de Montsaucon* ;

Au sieur *Marie Barthe*, gendarme à Varennes ;

Au sieur *Fouchez*, ancien fourrier du régiment de Belfunce, & garde national de Varennes ;

Et au sieur *Lepointe*, gendarme à Sainte-Menehould,

A chacun la somme de trois mille livres.

5°. Que le sieur *Veyrat*, marchand à Sainte-Menehould, & le sieur *Legay*, officier de la garde nationale de la même ville, recevront chacun une somme de douze mille livres, pour avoir été grièvement blessés de coups de feu ;

6°. Que la veuve *Collet*, de Villers-en-Argonne, dont le fils, gendarme à Sainte-Menehould, a été tué, recevra la somme de trois mille livres ;

7°. Que le sieur *Labaude*, garde national à Varennes, qui a été attaqué & dangereusement blessé près de Châlons, recevra la somme de deux mille livres;

8°. Qu'il sera payé au sieur *Lénio*, gendarme à Clermont, six cents livres; & au sieur *Pierçon*, gendarme furnuméraire en la même ville, quatre cents livres;

9°. Enfin, que le président est chargé d'écrire une lettre particulière de satisfaction aux directoires des districts de Clermont & Sainte-Menehould, & aux officiers municipaux de Varennes, Clermont & Sainte-Menehould.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1864.

L O I

*Relative aux rivières d'Etampes, Essonne & Remard,
& aux moyens d'en faciliter la navigation.*

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture & de commerce, de la demande des sieurs Grigner, Gerdret & Jars, de rétablir à leurs frais,

1°. La navigation sur la rivière de Juine dite d'*Etampes*, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'*Essonne*;

2°. La navigation sur la rivière d'*Essonne*, depuis sa

jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Alais & Malesherbes, & un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois ;

3°. D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire ;

Oui le rapport du vœu des directoires des départemens de Paris, de Seine-&-d'Oise, du Loirer, des directoires de districts d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigny, Guinneville, la Ferté-Alais & Essonne ;

Oui le rapport du sieur Dransy, ingénieur, nommé par arrêt du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité & le détail de construction :

Oui le rapport de l'administration centrale des ponts & chaussées, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars & compagnie sont autorisés à ouvrir, construire & rétablir à leurs frais, conformément aux plans & devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret, & sous la conduite de cet ingénieur,

1°. La navigation de la rivière de Juine dite d'Étampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne ;

2°. La navigation sur la rivière d'Essonne, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Alais & Malesherbes, & un flottage sur le ruisseau le

Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois ;

3°. A établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

I I.

Les rivières auront au moins trente-fix pieds de large à leur superficie & cinq pieds de hauteur d'eau ; il leur sera donné une plus grande hauteur & largeur dans les lieux où elle sera jugée utile : elles seront redressées par-tout où il sera nécessaire, & il sera établi des anes de retraite dans les lieux convenables, pour la plus grande facilité de la navigation.

Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, & sur lesquelles il n'y a pas d'usine ou moulins, seront réunies au corps de rivière principale, & leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches & corrois devant & derrière.

I I I.

Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars & compagnie établiront des ponts en pierre par-tout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département ; les chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le dessèchement des terrains, qui aura six pieds de large, & dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure : le franc-bord opposé aura douze pieds de large, & on y établira un contre-fossé servant au dessèchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords & contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien & la solidité des terres.

Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le

plus près possible de l'usine ; & à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

I V.

Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise ; savoir , les terrains nécessaires à l'élargissement de la rivière , ceux pour le chemin de halage , les talus , les francs-bords , les contre-fossés , suivant les dimensions données à l'article ci-dessus ; les terrains nécessaires aux anes de retraite dans les campagnes , de six cents toises en six cents toises ; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera ; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes , des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal. L'estimation en sera faite par des experts nommés de gré-à-gré , ou par les directoires des districts ; & s'il arrivoit quelques difficultés à cette occasion , elles seront terminées par les directoires des départemens.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal , pourra , lors du contrat de vente , obliger les sieurs Grignet , Gerdret & Jars , d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles , pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal & ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvoit cependant réduite à un demi-arpent , ou au-dessous , les entrepreneurs seront obligés à les acquérir , s'ils en sont requis par les propriétaires.

V.

Ils ne pourront faire aucuns travaux sur des fonds qui ne leur appartiendront pas , ni se mettre en possession d'aucunes propriétés , qu'après le paiement réel & effectif de ce qu'ils devront acquitter. Si on refuse de
recevoir

recevoir le paiement, ou en cas de difficulté, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, & sera considérée comme paiement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions & autres empêchemens à la prise de possession feront de nul effet.

V I.

Après la quinzaine du paiement ou de la consignation dûement notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal & de ses dépendances.

V I I.

Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal & de ses dépendances pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié, chaque mois, qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

V I I I.

Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais s'il y a quelques moulins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé à dire d'experts.

I X.

Ce canal sera traité à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissemens de ce genre.

X.

Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de dessèchement, indépendant de la navigation, & dont le seul but est le dessèchement des prairies & la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal & à la chute des écluses, des usines, moulins & autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture & aux autres établissemens déjà construits.

Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, & les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

X I.

Les propriétés d'usines & de moulins déjà existans seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, pardevant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière & celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier, & il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'aient point été diminuées: on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élévement des eaux.

X I I.

Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse sans rien changer aux

chûtes , tant de l'usine supérieure que de l'inférieure. Il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines qui leur appartiendront en toute propriété ; cependant , avant la construction , soit des écluses , soit des usines , il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux , pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

X I I I.

Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal , des coches , diligences , galiotes & batelets pour le transport des voyageurs , dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public ; & tous mariniers & conducteurs pourront concurremment , avec les entrepreneurs , charger & conduire les personnes & toute espèce de marchandises , moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

X I V.

Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal , à partir de sa jonction à la Loire , à Orléans jusqu'à la Seine , des bornes indicatives de la quantité de lieues divisée en demi-lieues , en quarts de lieue & numérotées.

X V.

Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année pour le curage du canal , seulement depuis Orléans jusqu'à Eperennes , le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seroient nuisibles au canal , & d'y amener toutes celles qui pourroient lui être nécessaires , sur-tout dans

la partie de la forêt d'Orléans , sans nuire aux propriétés, ou s'il y est fait quelque dommage , en indemnifiant à dire d'experts.

X V I.

En considération de l'entreprise , de son importance & des grandes dépenses qu'elle occasionne , les entrepreneurs jouiront pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est pas compris) du droit de péage qui sera décrété ; & après ce temps , ce canal & ses dépendances appartiendront à la Nation ; mais les sieurs Grignet , Gerdret & Jars conserveront la propriété absolue ,

1°. Des magasins qu'ils auront construits , maisons , auberges , moulins , & généralement de tous les établissemens qu'ils auront faits , tant sur le bord du canal & des rivières , que sur les terrains qu'ils auront acquis.

2°. Des francs-bords & contre-fossés dudit canal & des rivières , à la charge de souffrir , sans indemnité , le dépôt des vases provenant du curement du canal & des rivières , ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations , sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

Il sera fait défense à toute personne de les troubler , tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise , que dans la perception des droits qui leur seront accordés , d'y apporter empêchement ni retard , sous peine d'être poursuivie suivant la rigueur des lois , & de tous dépens , dommages & intérêts.

Il sera en outre ordonné que , nonobstant tous procès & différends qui pourroient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise , empêchemens ou opposition quelconque (en attendant le prononcé) , ils seront autorisés , après s'être pourvus devant le tribunal des lieux & en vertu de jugement , à poursuivre leur

travail jusqu'à perfection de la navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

X V I I.

Les entrepreneurs mettront dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, & ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables, auprès des départemens de Seine-&-d'Oise & du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds; à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

X V I I I.

Les sieurs Grignet, Gerdret & Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, & le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence de trois cent mille livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois & Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent, ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essonne & d'Etampes, lesquelles dépenses seront justifiées par quittances & états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois & Romainville de remettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits & prétentions.

T A R I F

Des droits du canal d'Orléans à Essonne, & qui doivent être payés pour les personnes, marchandises, bateaux & trains de bois ci-après énoncés.

Suivant le vœu de la ville d'Orléans,

pour les marchandises encombrantes ,
comme plumes , laines , bouteilles , bourres
& autres marchandises de pareille qualité ,
ainsi que certains meubles & ouvrages
embarrassans , on paiera par quintal & par
lieue de deux mille deux cent quatre vingt-
trois toises , depuis Orléans , Etampes ou
route jusqu'à Corbeil , quatre deniers ,
ci » l. » s. 4 d.

Pour retour de Corbeil & route à Or-
léans , par quintal & par lieue , deux de-
niers , ci » » 2

Pour toute autre marchandise non en-
combrante , comme fer , plomb , cuivre ,
toile , papier , cuir tanné ou non tanné ,
marrons ou châtaignes en ballot & en
caisse , savon , sucre , poivre & bouteilles
qui feront encaissées , par quintal & par
lieue , trois deniers , ci » » 3

En retour » » 2

Le poinçon de vin & autres liqueurs ,
mesure d'Orléans , paiera par lieue , un
sou trois deniers , ci » I 3

Le poinçon de lie , mesure d'Orléans ,
un sou six deniers , ci » I 6

Un bateau de foin , chargé à la tenue
de vingt-deux pouces d'eau , paiera par
lieue , cinq livres , ci s » »

La bascule de poisson à vingt-deux
pouces d'eau , paiera par lieue & par pied
de tillac , quatre sous , ci » 4 »

Un bateau de châtaignes à vingt-deux
pouces d'eau , *idem* , cinq livres dix sous ,
ci s 10 »

Un bateau de fruits à la tenue de vingt-

deux pouces d'eau, <i>idem</i> , cinq livres, ci	5	l.	»	f.	»	d.
De douze toises même tenue d'eau, <i>idem</i> , quatre livres dix sous, ci	4	10	»			
De dix toises, <i>idem</i> , quatre livres, ci	4	»	»			
De neuf toises, <i>idem</i> , trois livres, ci	3	»	»			
De huit toises, <i>idem</i> , deux livres, ci	2	»	»			
Un bateau chargé de bois carrés ou de charroinage, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, <i>idem</i> , quatre livres, ci	4	»	»			
Un bateau de boisseleries, à la tenue de vingt-deux pouces d'eau, <i>idem</i> , cinq livres, ci	5	»	»			
Tout bateau qui excédera la tenue de vingt-deux pouces d'eau, paiera en proportion de l'excédant.						
Chaque cent de solives réduit au bois carré, mélangé dans un bateau de marchandises, <i>idem</i> , une livre, ci	1	»	»			
Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, <i>idem</i> , cinq sous, ci	5	»	»			
Chaque cent de toises de planches d'un pouce & demi, comme membrure, <i>idem</i> , six sous, ci	6	»	»			
Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, &c., <i>idem</i> , douze sous, ci	12	»	»			
Le millier de lattes quarrées ou échelles, à vingt bottes pour mille, <i>idem</i> , trois sous, ci	3	»	»			
Le millier de merrains à faire poinçons, <i>idem</i> , sept sous, ci	7	»	»			
Chaque corde de bois faisant deux voies & demie, <i>idem</i> , quatre sous, ci	4	»	»			
Un train de bois d'équarrissage, ou						

planches de quatorze toises de long, *idem*,
cinq livres, ci 5 30 30

Un train de bois à brûler, *idem*, trois
livres dix sous, ci 3 10 30

Un bateau chargé de grès, pavés ou
pierres de taille, à la tenue de vingt-deux
pouces d'eau, *idem*, quatre livres, ci . . . 4 30 30

Le millier d'ardoises, grand carré.
idem, trois sous, ci 3 30 30

Un bateau de faïence, à la tenue de
vingt-deux pouces d'eau, *idem*, cinq livres,
ci 5 30 30

Un bateau de poterie de terre, même
tenue, *idem*, quatre livres, ci 4 30 30

Les mariniers & conducteurs qui con-
duiront des personnes dans leurs coches,
galiotes ou bateaux, paieront par lieue
& par personne un sou trois deniers,
ci 1 3 30

Quant aux coches, on se conformera au prix qui a
été décrété par l'Assemblée nationale pour ceux de la
Seine, de l'Yonne & de Briare.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps
administratifs & municipalités, &c.

1865.

L O I

*Relative à l'envoi de deux commissaires civils dans les
Isles de France & de Bourbon.*

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine & des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des Isles de France & de Bourbon, faciliter l'organisation qui leur est propre, & l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il seroit envoyé des instructions à toutes les Colonies, & qu'en faisant précéder cette mesure d'un degré de puissance capable de réunir les esprits, elle en a confié les dispositions à des commissaires civils qui ont été envoyés dans toutes les autres Colonies ;

Qu'il entre également dans ses vues de faire jouir les Isles de France & de Bourbon des mêmes avantages, afin de conduire paisiblement leurs habitans au vœu commun à tous ceux qui desirent le bien, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera envoyé deux commissaires civils aux îles de

France & de Bourbon, chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique, de faciliter leur organisation, & de veiller à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; ils y exerceront, s'il y a lieu, les fonctions & pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre dernier, aux commissaires destinés aux îles du Vent; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs nécessaires.

I I.

Lesdits commissaires seront chargés de remettre à chaque assemblée coloniale desdites îles, la collection complète des décrets rendus par l'Assemblée nationale jusqu'au jour de leur départ, & semblable expédition des instructions décrétées pour Saint-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au corps législatif en France.

I I I.

Ils feront prêter & recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre & de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

I V.

Ils prendront connoissance de toutes les sommes dues au trésor public par les habitans desdites îles, & se concerteront avec leurs assemblées coloniales pour assurer les créances, & en procurer le recouvrement & le versement au trésor public.

V.

Ils se feront remettre par les administrateurs de la colonie où ils seront situés, l'état des meubles & immeubles appartenans à la nation; ils en sépareront, de concert

avec eux & deux commissaires de l'assemblée coloniale , tout ce qui tiendra à la défense , aux fortifications , & aux besoins de l'Etat , & feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux & inutile , dont le produit sera versé au trésor public.

V I.

Ils s'entendront avec l'assemblée coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales , & pour empêcher la dévastation des terrains particuliers.

V I I.

Ils seront autorisés à prendre connoissance de la situation actuelle des finances desdites colonies ; ils en examineront la comptabilité , & se concerteront avec les assemblées coloniales pour connoître les abus & les moyens d'y obvier ; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes & changemens indispensables pour parvenir à la meilleure & à la plus économique administration : objet dont ils rendront compte , comme de tous autres , le plus tôt possible.

V I I I.

Les arrêtés pris par les assemblées générales desdites colonies , approuvés par le gouverneur , y feront provisoirement exécutés , comme ayant force de loi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1866.

L O I

*Portant circonscription des paroisses de plusieurs districts
du département du Pas-de-Calais.*

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 8 août 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique,

1°. De l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 27 mai dernier, sur l'avis du directoire du district d'Arras, & sur l'avis d'Honoré Spitallier, vicaire, & fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 14 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district;

2°. De l'arrêté du directoire du même département, du 4 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Bapaume, & de celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 11 juin, concernant la circonscription des paroisses de ce district;

3°. De l'arrêté du directoire du même département, du 3 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Béthune, & celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du premier du même mois d'avril, concernant la circonscription des paroisses du district de Béthune;

4°. De l'arrêté du directoire dudit département, du 5 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Boulogne, & celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir

spécial de l'évêque, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses du district de Boulogne ;

5°. De l'arrêté du directoire du même département, du 27 juillet dernier, sur l'avis du directoire du district de Montreuil, du 9 juin précédent, & celui d'Honoré Spitalier, chargé du pouvoir spécial de l'évêque, dudit jour 27 juillet, concernant la circonscription des paroisses du district de Montreuil ;

6°. De l'arrêté du directoire du même département, du 5 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Saint-Pol du 30 juillet dernier, & celui d'Honoré Spitalier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 3 août suivant, concernant la circonscription des paroisses de ce district :

Décrète les nouvelles formations & circonscriptions des paroisses, succursales & oratoires des districts

D'Arras ,

De Bapaume ,

De Béthune ,

De Boulogne-sur-Mer ,

De Montreuil ,

Et de Saint-Pol ,

Ainsi qu'elles sont proposées par les arrêtés susdatés du directoire du département du Pas-de-Calais , qui resteront déposés aux archives nationales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1867.

L O I

Relative aux pensions sur la loterie & le Port-Louis.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du comité des pensions, décrète que sur la somme de soixante-quatorze mille cinq cent cinquante livres qui reste du fonds de cent cinquante mille livres, destiné par le décret du 20 février dernier, à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale & du Port-Louis, il pourra être employé après lesdites personnes, sur la vérification & le rapport du directeur-général de la liquidation, des personnes âgées ou infirmes qui avoient des pensions, soit sur des corporations ou communautés supprimées, soit sur tous autres fonds qui, d'après les décrets de l'Assemblée, n'existent plus, & ont été réservés au trésor national.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1868.

L O I

Qui ordonne que d'ici au 15 septembre, les commissaires de la trésorerie & les différens ordonnateurs de la dépense publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenses, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier septembre 1791; que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, & enfin qu'il sera fait un état de la dette & des revenus publics.

Donnée à Paris le 22 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 18 & 21 août 1791.

L'Assemblée Nationale voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes & dépenses & avances qu'elles a autorisées depuis le premier janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes & dépenses, sans exception, qui ont eu lieu depuis le premier mai 1789, & jusqu'au premier septembre 1791.

Cet état sera divisé , quant à la recette , en recettes ordinaires & extraordinaires.

Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public , telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national.

Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvremens d'arrérages d'impositions , ceux des reprises & autres dettes actives de l'État , le produit des emprunts , tels qu'ils ont été versés par chaque mois au trésor public.

L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires & extraordinaires.

Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées , & dont les fonds seront assignés par des états de distribution.

Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus , acquittés par des ordres additionnels & postérieurs à la fixation des états de distribution , quelle que soit la nature de ces dépenses , & quelles que soient les parties prenantes.

Dans l'état général ainsi dressé , seront rappelés par ordre de date & par ordre de recette & dépense , les états produits & certifiés par les ministres & ordonnateurs du trésor public , qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

I I.

L'état général des recettes & dépenses , certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé , quant aux dépenses , par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques , depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier septembre 1791 ; lesdits états seront également divisés en recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires.

III.

I I I.

Si dans les états fournis par les ordonnateurs , il existe des articles de recette extraordinaire , provenant d'autres fonds que ceux remis par le trésor public , lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

I V.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses & recettes qu'ils ont dirigées ; ils rappelleront , pour les gestions qui leur sont étrangères , les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

V.

L'état général formé par les commissaires de la trésorerie , sera vérifié , quant aux recettes , lors de la reddition des comptes particuliers , par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat , & à toute autre partie payante au trésor public ; ledit état demeurera , à cet effet , pièce à la charge des commissaires de la trésorerie , pour leur gestion seulement , lors de la reddition & jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

V I.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes & dépenses sans exception , & particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au trésor public , & emploi immédiat en remboursement d'offices , réscriptions , arrérages de rentes , & toute autre dette de l'Etat.

Les quantités brûlées jusqu'au premier septembre prochain seront spécifiées par époque.

V I I.

La balance desdits états généraux & particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

V I I I.

L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, & comprendra, 1°. la dette constituée; 2°. la dette exigible par remboursemens à époque fixe; 3°. la somme des remboursemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation : à l'effet de quoi le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant par approximation les parties non vérifiées.

I X.

L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions, un état explicatif de tous les revenus publics, au premier janvier 1790, un état de recouvremens à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées du revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, & de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions d'impôts qu'ont éprouvées les contribuables.

X.

Les états & tableaux ordonnés par les articles précédens, seront remis à la législature suivante, pour être vérifiés &

L O I du 23 Août 1791.

147

représentés aux comptables comme pièces à leur charge , lors de la reddition des comptes.

X I.

L'Assemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances , il sera par ses commissaires dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale & de celle de l'extraordinaire , lequel procès-verbal imprimé & rendu public , sera remis en original à la législature.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs , & municipalités , &c.

1869.

L O I

*Relative à l'exposition des ouvrages des artistes français
& étrangers.*

Donnée à Paris le 23 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 21 août 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport des comités de constitution & des domaines ; considérant que par la constitution décrétée , il n'y a plus pour aucune partie de la nation , ni pour aucun individu , aucun privilège ni exception aux droits communs de tous les Français , qu'il n'y a plus ni jurande , ni corporation de professions , arts & métiers ;

Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier , qui consacre le Louvre à la réunion des monumens des sciences & des arts ;

Décrète provisoirement , & en attendant qu'il soit statué sur les divers établissemens de l'instruction & de l'éducation publique , ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les artistes français ou étrangers , membres ou non de l'académie de peinture & sculpture , seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

I I.

L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

I I I.

Le directoire du département de Paris fera diriger & surveiller , sous les ordres du ministre de l'intérieur , ladite exposition , quant à l'ordre , au respect dû aux lois & aux mœurs , & quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1870.

L O I

Relative à un dégrèvement de quatre millions deux cent soixante - huit mille quatre cents livres sur les contributions foncière & mobilière, en faveur des départemens y énoncés.

Donnée à Paris le 23 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il est accordé, sur les onze millions de fonds de non valeur dont la disposition a été réservée au corps législatif, un dégrèvement de quatre millions deux cent soixante-huit mille quatre cents livres, dont trois millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cents livres sur la contribution foncière, & sept cent quatre-vingt - huit mille livres sur la contribution mobilière; & la distribution en sera faite conformément au tableau ci-annexé.

I I.

Les directoires des départemens dénommés dans le susdit tableau, distribueront la somme de dégrèvement accordée à leurs départemens par l'article précédent, d'après

la connoissance qu'ils ont acquise des facultés foncières & mobilières de chaque district, & sans avoir égard aux accidens fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes & aux conditions qui seront incessamment déterminées.

I I I.

Les directoires de district distribueront, d'après les mêmes principes, entre les communautés, la somme de dégrèvement assignée à leur district.

I V.

La répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque communauté, sera faite par émargement aux rôles de la contribution foncière & de la contribution mobilière, & au marc la livre de chaque cote.

Tableau des dégrèvements accordés aux départemens ci-après dénommés.

N O M S des DÉPARTEMENS.	S O M M E S.	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T D E S D É G R È V E M E N S	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobiliaire.
<i>Landes</i>	Trois cent cinquante - quatre mille liv. de dégrèvement, dont deux cent quatre-vingt-onze mille huit cents livres sur la contribution foncière, & soixante-deux mille deux cents livres sur la contribution mobilière, ci	354,000	291,800	62,200

N O M S des DÉPARTEMENS.	S O M M E S.	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T DES DÉGRÈVEMENS.	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobiliaire.
<i>Haute-Loire .</i>	Trois cent seize mille livres de dégrèvement, dont deux cent soixante mille livres sur la contribution foncière, & cinquante - six mille livres sur la contribution mobilière, ci	316,000	260,000	56,000
<i>Cantal</i>	Cinq cent vingt-trois mille livres de dégrèvement, dont quatre cent vingt-quatre mille cent livres sur la contribution foncière, & quatre-vingt - dix - huit mille neuf cents livres sur la contribution mobilière, ci	523,000	424,100	98,900
<i>Puy-de-Dôme.</i>	Sept cent quatre-vingt - six mille livres de dégrèvement, dont fix cent quarante-deux mille cent livres sur la contribution foncière, & cent quarante-trois mille neuf			

N O M S des DÉPARTEMENTS.	S O M M E S.	T O T A L des lég. révem. n.	D É P A R T DES DÉGRÈVEMENTS	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobiliaire.
<i>Haute-Vienne.</i>	cents livres sur la contribution mo- biliaire, ci..... Trois cent qua- rante-six mille liv. de dégrèvement, dont deux cent quatre-vingt-un mille deux cents livres sur la contri- bution foncière, & soixante - quatre mille huit cents l. sur la contribution mobiliaire, ci...	786,000	642,100	149,900
<i>Corrèze.....</i>	Trois cent foi- xante - cinq mille livres de dégrève- ment, dont deux cent quatre-vingt- seize mille sept cents livres sur la contribution fon- cière, & soixante- huit mille trois cents livres sur la contribution mo- biliaire, ci.....	346,000	281,200	64,800
<i>Creuse.....</i>	Trois cent qua- rante - cinq mille livres de dégrève- ment, dont deux cent soixante-seize mille cinq cents livres sur la con-	365,000	296,700	68,300

N O M S des DÉPARTEMENTS.	S O M M E S.	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T DES DÉGRÈVEMENTS	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobilière.
<i>Charente</i>	tribution foncière, & soixante - huit mille cinq cents l. sur la contribution mobilière, ci . . . Deux cent qua- rante-quatre mille livres de dégrève- ment, dont deux cent un mille qua- tre cents livres sur la contribution foncière, & qua- rante-deux mille six cents liv. sur la contribution mo- bilière, ci	# 345,000	# 276,500	# 68,500
<i>Hautes-Alpes.</i>	Soixante - sept mille neuf cents livres de dégrève- ment, dont cin- quante-cinq mille cent livres sur la contribution fon- cière, & douze mille huit cents l. sur la contribtion mobilière, ci . . .	244,000	201,400	42,600
<i>Aube</i>	Deux cent cin- quante mille deux cents livres de dé- grèvement, dont deux cent quatre mille trois cents livres sur la con-	67,900	55,100	12,800

N O M S des D É P A R T E M E N S.	S O M M E S	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T DES DÉGRÈVEMENS	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobilier.
<i>Haute-Marne . .</i>	tribution foncière, & quarante-cinq mille neuf cents livres sur la con- tribution mobi- liaire ; ci	250,200	204,300	45,900
<i>Marne</i>	Cent douze mille cent livres de dé- grèvement, dont quatre - vingt- douze mille cent livres sur la con- tribution foncière, & vingt mille liv. sur la contribution mobilier, ci	112,100	92,100	20,000
<i>Loir-&-Cher.</i>	Deux cent qua- tre mille livres de dégrèvement, dont cent soixante-fix mille neuf cents livres sur la con- tribution foncière, & trente-sept mille cent livres sur la contribution mo- bilier, ci	204,000	166,900	37,100
	Cent dix - neuf mille deux cents livres de dégrève- ment, dont qua- tre-vingtquatorze mille neuf cents livres sur la con-			

N O M S des DÉPARTEMENTS.	S O M M E S.	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T D È S D É G R È V E M E N S	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobilière.
<i>Hautes - Py- rénées</i>	tribution foncière, & vingt - quatre mille trois cents l. sur la contribution mobilière, ci . . .	119,200	94,900	24,300
<i>Lozère</i>	Quarante-deux mille sept cents livres de dégrève- ment, dont trente- six mille deux cents livres sur la con- tribution foncière, & six mille cinq cents livres sur la contribution mo- bilière, ci	42,700	36,200	6,500
<i>Ardèche</i>	Trente - cinq mille cinq cents l. de dégrèvement, dont vingt-neuf mille trois cents livres sur la con- tribution foncière, & six mille deux cents livres sur la contribution mo- bilière, ci	35,500	29,300	6,200
	Cinquante mille huit cents livres de dégrèvement, dont quarante-un mille cinq cents livres sur la con- tribution foncière,			

N O M S des DÉPARTEMENTS.	S O M M E S.	T O T A L des dégrèvements.	D É P A R T DES DÉGRÈVEMENS	
			sur la contribution foncière.	sur la contribution mobilière.
Jura.....	& neuf mille trois cents livres sur la contribution mo- bilière, ci.....	50,800	41,500	9,300
	Cent sept mille livres de dégrève- ment, dont qua- tre-vingt-six mille trois cents livres sur la contribution foncière, & vingt mille sept cents l. sur la contribution mobilière, ci...	107,000	86,300	20,700
		3,480,400	788,000	4,268,400

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 25 Août 1791.

157

1871.

L O I

*Relative aux chambres des comptes ci-devant supprimées ;
& qui règle la manière dont les comptes qui se véri-
fioient par ces diverses compagnies , seront rendus à
l'avenir.*

Donnée à Paris le 25 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu , &c.

Décret du 4 juillet 1791.

L'Assemblée Nationale , oui le rapport de son comité
central de liquidation , décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la suppression des chambres des comptes.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication & de la notifi-
cation du présent décret aux chambres des comptes du
royaume , supprimées par le décret du 2 septembre 1790 ,
elles cesseront toutes fonctions.

II.

A compter du même jour , les offices de procureurs
postulans , & les autres offices ministériels près lesdites
chambres des comptes , seront supprimés.

I I I.

Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires des départemens, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leur département; & dans le jour, les directoires des départemens feront procéder par deux de leurs membres, assistés du procureur-général-syndic du département, à l'apposition des scellés sur les greffes, dépôts & archives desdites chambres des comptes, ainsi que sur leur mobilier.

I V.

Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter & remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui; ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers, pour leur décharge desdits comptes & pièces.

V.

Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, & remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

V I.

Les officiers qui se sont chargés sur leurs registres des comptes & pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes & pièces au directoire du département, dans quinzaine à compter de la notification, après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes & pièces, les intérêts de leurs finances

cesseront de plein droit; & après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, laquelle sera ensuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

V I I.

Les directoires des départemens feront parvenir sans délai au bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes & pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers-rapporteurs.

V I I I.

L'Assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés; à l'inventaire & conservation des pièces reposant aux greffes, dépôts & archives des chambres des comptes supprimées.

I X.

Il sera pourvu incessamment au remboursement des offices supprimés par le présent décret, & ce suivant les formes & les principes décrétés par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation & le remboursement des offices de judicature & ministériels.

T I T R E I I.

De la présentation des comptes.

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans le délai d'un mois après l'organisation du bureau de comptabilité, tous individus ou compagnies qui comptoient de la recette ou dépense des deniers publics,

soit pardevant les chambres des comptes , soit pardevant le conseil du roi ; tous héritiers & ayant-causes d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres , régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte pardevant le corps législatif, aux termes des décrets , adresseront au bureau de comptabilité , un état de situation de leur comptabilité , contenant ,

1°. la date de leur dernier compte jugé , apuré & corrigé , avec le certificat de *quitus* ou décharge à l'appui ;

2°. La date de leurs comptes jugés , mais non encore apurés ni corrigés , avec copie des jugemens ;

3°. La date des comptes par eux présentés , & qui n'ont pas encore été jugés ;

4°. La date des années de leur exercice , dont ils n'ont pas encore présenté le compte , jusques & compris l'année 1790.

I I.

Lesdits comptables ou leurs ayant-causes joindront dans le même délai , au précédent état , un mémoire motivé & expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser & présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer , le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites , avec leur soumission de satisfaire auxdits présentation & apurement dans ledit délai.

I I I.

Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états & mémoires indiqués aux deux articles précédens , dans le délai ci dessus énoncé , cesseront , à compter de l'expiration dudit délai , d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances , cautionnemens ou fonds d'avance , & seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres , qui sera augmentée

augmentée de dix livres par chaque jour de retard ; & à cet effet ils seront tenus de se pourvoir , au bureau de comptabilité , d'un certificat de remise de leurs états & mémoires , où le jour de ladite remise sera énoncé ; le décompte de leurs finances , fonds d'avance ou cautionnemens , ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

I V.

L'Assemblée nationale connoîtra , par le rapport qui lui en sera fait , du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayant-causes , pour présenter leurs comptes jusques & compris l'année 1790 , & elle fixera , par un décret , le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

V.

Tout comptable pour des objets de recette & de dépense antérieurs au premier janvier 1791 , qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'Assemblée nationale , perdra , à compter du jour de l'expiration dudit délai , l'intérêt de ses finances , cautionnemens ou fonds d'avance , & sera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire ; & trois mois après l'expiration du délai , s'il n'avoit pas encore satisfait , il sera contraint par corps.

V I.

Tout comptable pour des objets de recette ou de dépense postérieurs au premier janvier 1791 , qui n'aura point présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif , paiera , à compter

162 L O I du 25 Août 1791.

du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il fera jugé reliquataire ; plus il paiera par forme d'amende une somme égale au montant dudit intérêt ; & s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

TITRE III.

Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront & présenteront eux-mêmes leurs comptes, & pourront en suivre l'examen par eux-mêmes, ou par leurs fondés de procuration.

I I.

Les comptables ne feront pas tenus à la formalité de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs ; ils dresseront un compte par chapitres de recettes, dépenses & reprises, & rapporteront les pièces à l'appui.

I I I.

Les recettes, dépenses & reprises, seront établies & justifiées d'après les décrets de l'Assemblée, & par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois pour chaque nature de comptabilité.

I V.

Il sera joint à chaque compte un état des frais nécess-

L O I du 25 Août 1791.

163

faïres pour le dresser , & il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

V.

Les comptables d'objets antérieurs au premier janvier 1791 , & dont les recettes & les dépenses sont fixées , pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années , & porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

V I.

Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1872.

L O I

Relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré.

Donnée à Paris le 25 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 11 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation , qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commissaire du

L a

roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, il fera payé aux parties ci-après nommées, & pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes ci-après;

S A V O I R :

Résultat de différentes parties de cette liquidation.

1°. Arriéré du département de la maison du roi

Maison de la reine.

Employés & fournisseurs, pour les années 1787 à 1789.

Soixante-dix-sept parties prenantes, en total

148,299 l. 9 s. 11 d.

Maison du roi.

Menus plaisirs.

Employés & fournisseurs pour l'année 1789.

Cinquante-trois parties prenantes, en total

139,527 5 8

Ecuries du roi, 1788 & 1789

Quarante - sept parties prenantes, en total

210,591 15 8

Vénerie du roi.

Entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs pour les années 1786, 1787, 1788 & 1789.

Cent cinquante parties prenantes, en total

56,475 " 11

Différens employés de la maison du roi.

Trente - une parties prenantes, en total

244,943 10 10

2°. Arrière du département des finances.

Une partie prenante, ... 24,266 l. 13 s. 6 d.

3°. Remboursement de charges & offices, brevets de retenue sur les charges & offices militaires : officiers du régiment des ci-devant gardes-françaises, & commissaires des guerres.

Quatre-vingt-trois parties prenantes, total. 4,570,162 16 10

4°. Domaines & féodalité.

Sept parties prenantes, total. 248,681 7 1

5°. Créances sur le ci-devant clergé.

Dettes exigibles.

Huit parties prenantes, total. 42,820 2 11

6°. Jurandes & maîtrises.

Deux cent quatre-vingt-quatorze parties prenantes, total. 111,156 3 6

Total général 5,796,924 l. 1 s. 16 d.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1873.

L O I

Relative aux pensions.

Donnée à Paris le 25 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 18 août 1791.

L'Assemblée Nationale, qui le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, annexés au présent décret, & des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur-général; décrète que les pensions énoncées au premier état, montant à trente-neuf mille cent cinquante livres huit sous quatre deniers, rétablies conformément audit état; les pensions comprises au second état, montant à soixante-dix-huit mille cent trente-cinq livres dix sous, recrées conformément audit état; les secours portés au troisième état, montant à dix-sept mille quatre cents livres; les secours portés au quatrième état, montant à douze mille neuf cents livres; seront payés sur les fonds qui y ont été destinés par les décrets des trois août mil sept cent quatre-vingt-dix, & vingt février mil sept cent quatre-vingt onze, aux personnes dénommées dans lesdits états, & pour les sommes énoncées à l'égard de chacune d'elles, de la manière & aux conditions portées par la loi du quatorze juillet dernier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1874.

L O I

Qui ordonne la restitution des droits acquittés sur les toiles de coton blanches , achetées de l'association connue sous le nom de compagnie des Indes.

Donnée à Paris le 25 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que la décision du ministre des finances, du 2 avril 1788, qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blanches provenant du commerce français dans l'Inde, seroient restitués lorsque lescdites toiles, après leur impression dans le royaume, seroient employées au commerce d'Afrique, a voulu mettre les fabriques nationales à portée de remplacer, dans ce genre, celles étrangères; que cet objet n'auroit pas été rempli, si le mode dans le paiement du droit sur ces toiles blanches, avoit pu être un motif de ne point en accorder la restitution; décrète que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches achetées de l'association connue sous le nom de *compagnie des Indes*, & réintégrés dans les entrepôts de Guinée après avoir été imprimées, seront restitués de la même manière que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles venant du commerce libre.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1875.

L O I

Qui autorise la municipalité de Bordeaux à acquérir le collège de la Madeleine, & à vendre l'ancien hôtel-de-ville & ses dépendances.

Donnée à Paris le 26 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 20 août 1791.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité d'emplacement, autorise la municipalité de Bordeaux à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'ancien collège de la Madeleine de Bordeaux, les bâtimens & terrains en dépendant, pour y placer le corps municipal, à la charge de verser le prix de l'acquisition dans la caisse du district : l'autorise également à vendre l'ancien hôtel-de-ville & ses dépendances, pour être, le prix de la vente, employé jusqu'à due concurrence, au paiement de la somme à laquelle se trouvera monter l'adjudication qui lui sera faite du collège de la Madeleine, en vertu du présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1876.

L O I

Qui autorise les administrateurs & le bureau de l'Hôtel-Dieu de Dieuze à acquérir la maison des Capucins.

Donnée à Paris le 26 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 20 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs & le bureau de l'Hôtel-Dieu de Dieuze, département de la Meurthe, à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Capucins de la ville de Dieuze, avec toutes ses dépendances, pour y placer l'Hôtel-Dieu de ladite ville de Dieuze;

Les autorise également à vendre, dans les mêmes formes, les bâtimens, terrains & emplacements occupés par ledit Hôtel-Dieu, pour être, le prix qui proviendra de la vente, versé dans la caisse du district, & employé jusqu'à due concurrence au paiement du montant de l'adjudication de la maison des Capucins.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1877.

L O I

Concernant la nomination du sieur Lafargue à la place de juge de paix du canton de Ribagnac , & à une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac.

Donnée à Paris le 26 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 20 août 1791.

L'Assemblée Nationale , ouï le rapport qui lui a été fait , au nom du comité de constitution , sur la réclamation qui lui a été présentée par le sieur Lafargue , juge de paix du canton de Ribagnac , district de Bergerac , département de la Dordogne , contre trois délibérations du directoire dudit département , des 23 décembre 1790 , 27 janvier & 24 février 1791 , relatives à la nomination dudit sieur Lafargue à la place de juge de paix dudit canton de Ribagnac , & à une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac ;

Décète que les trois délibérations du directoire du département de la Dordogne , ci-dessus mentionnées , sont & demeurent nulles & comme non-venues ; lève le sursis provoqué par ledit directoire à l'instruction de la procédure criminelle commencée devant le tribunal du district de Bergerac , à la requête dudit sieur Lafargue ; maintient la nomination dudit sieur Lafargue à la place de juge de paix du canton de Ribagnac , &

renvoie au pouvoir exécutif l'exécution du présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1878.

L O I

Relative aux traitemens & secours à payer, par le trésor public, aux ci-devant employés, ecclésiastiques ou laïques, faisant fonctions relatives au service divin dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers.

Donnée à Paris le 26 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 20 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique & des pensions, en exécution de l'article XIII du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un & de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie, pour remplir dans les églises desdits chapitres des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun

titre de bénéfice, auront, pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissoient en gages & émolumens ordinaires; & néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de deux cents livres par chaque année.

I I.

Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de vingt ans de service dans une ou plusieurs églises, & plus de cinquante ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge & de la durée de service, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitemens, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de deux cents livres.

I I I.

Les dispositions des deux précédens articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avoit cessé, & où le service divin étoit acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

I V.

Lesdites pensions & secours ne seront payés qu'à ceux qui étoient reçus avant le premier janvier 1789, qui n'avoient point d'autre état, & qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

V.

Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits

chapitres, avoient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissoient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de deux cents livres par chaque année.

V I.

Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers & employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions & secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

V I I.

Les pensions créées par le présent décret, courront à compter du premier janvier 1791.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1879.

L O I

Portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois & complices, & qui renvoie au tribunal de la haute-cour nationale à Orléans la procédure instruite contre eux au ci-devant châtelet de Paris.

Donnée à Paris le 27 août 1791.

Louis, par la grâce de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois & complices; qu'en conséquence, la procédure instruite au tribunal du ci-devant châtelet de Paris, contre le sieur Bonne-Savardin & co-accusés, sera incessamment envoyée au tribunal de la haute-cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, & le procès jugé définitivement; qu'à cet effet le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 27 Août 1791.

178.

1880.

L O I

Qui renvoie au tribunal du district de Montargis la procédure instruite au ci-devant châtelet de Paris contre Jacques Marguenot.

Donnée à Paris le 27 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 20 août 1791.

L'Assemblée Nationale après avoir entendu son comité des rapports,

Décrète que la procédure instruite au tribunal du ci-devant châtelet de Paris contre Jacques Marguenot, sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai ; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré au plutôt dans les prisons de Montargis.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1881.

L O I

Qui autorise les commissaires envoyés dans le département de la Vendée à se transporter dans le district de Châtillon.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 8 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète qu'elle autorise & invite les commissaires qui sont dans le département de la Vendée à se transporter dans le district de Châtillon.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1882.

L O I

*Relative à la nouvelle organisation de la garde nationale
parisienne soldée.*

Donnée à Paris, le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 3, 4 & 5 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités
militaire & de constitution, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Suppression & recreation des différens corps de la garde
nationale parisienne soldée.*

ARTICLE PREMIER.

L'état-major, les états-majors des six divisions, la
division de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec
les sections de canonniers qui leur sont attachées, les
compagnies de fusiliers, de chasseurs & de canonniers
soldés, ainsi que les tambours-majors & tous les tam-
bours de la garde nationale parisienne sont supprimés,
& il sera recréé de nouveaux corps, ainsi qu'il sera
dit aux articles suivans.

II.

Le bataillon des gardes des ports est également sup-
Collec. des lois. Tome XII. M

primé : ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation , & qui en feront jugés susceptibles , seront admis ; les autres recevront une pension de retraite proportionnée à leurs services.

III.

Il sera formé , des corps ci-dessus supprimés , trois régimens d'infanterie de ligne , deux bataillons d'infanterie légère , & deux divisions de gendarmerie nationale , l'une à pied , l'autre à cheval.

IV.

La division de gendarmerie nationale à cheval sera composée de quatre escadrons , chaque escadron de deux compagnies ; total , huit compagnies.

V.

La division de gendarmerie nationale à pied sera composée de huit compagnies , formant deux bataillons.

VI.

Chaque régiment de ligne sera composé , ainsi que ceux de l'armée , de deux bataillons , chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers & de huit compagnies de fusiliers , & chaque compagnie de grenadiers ou fusiliers , du nombre d'hommes qui sera fixé pour cette première formation par le titre IV du présent décret. Après cette première formation qui excédera celle des régimens de ligne , les compagnies seront remises successivement & à mesure de la consommation des hommes , au taux de toutes celles de l'infanterie française.

V I I.

Chaque bataillon d'infanterie légère sera composé, comme ceux de l'armée, de huit compagnies de chasseurs, & les compagnies plus fortes à cette première formation que celles des troupes de même arme, éprouveront la même diminution successive que celle des régimens de ligne.

V I I I.

Les sous-officiers & soldats qui pourroient excéder le complet des nouveaux corps par cette première formation, & qui auroient d'ailleurs les qualités requises pour faire de bons soldats, resteront à la suite des trois régimens de ligne, ou bataillons d'infanterie légère, pour y être incorporés à mesure des vacances, & il ne sera fait de recrues pour ces régimens, que lorsqu'il n'y restera plus de surnuméraires. Ceux-ci, en attendant leur remplacement, jouiront de la même paie que les hommes composant activement les compagnies.

I X.

Il sera créé un état-major pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, pour chacun des trois régimens de ligne & des deux bataillons d'infanterie légère.

X.

L'état-major, pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, sera composé d'un colonel, de deux lieutenans-colonels, de deux adjudans sous-officiers,

d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major & d'un quartier-maître, qui sera de même pour les deux divisions; & quant à la division de gendarmerie à cheval, il lui sera attaché un maréchal-expert avec rang de brigadier.

Quant aux trois régimens d'infanterie & aux deux bataillons d'infanterie légère, les états-majors auront la même composition que ceux des corps semblables qui forment l'armée française.

X I.

La division de gendarmerie nationale à pied, les trois régimens de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère, feront formés des compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne, par la voie du sort & de la manière suivante.

X I I.

Il sera assemblé un sergent, un caporal, un appointé & un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur par compagnie, dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en présence du maire ou de deux officiers municipaux, du commandant général, du commissaire général & des officiers supérieurs de l'état-major général.

X I I I.

Les six compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des six bataillons composant les trois régimens de ligne; elles tireront le numéro du régiment & du bataillon auxquels elles devront être incorporées. Cependant, si elles le desirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies, par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale

à pied ; & dans le cas où le fort tomberoit à l'une ou plusieurs d'entr'elles pour entrer dans cette division , il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour compléter les trois régimens de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.

X I V.

Les soixante compagnies du centre & les dix compagnies de chasseurs soldés de la garde nationale parisienne , ainsi que les compagnies de grenadiers qui voudront concourir , tireront de la manière suivante pour déterminer auquel des corps de nouvelle création elles seront attachées.

X V.

Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui des compagnies qui devront former la division des gendarmes à pied , les trois régimens de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère. Ces billets porteront pour inscription : *division de gendarmes nationaux à pied ; ou premier , deuxième & troisième régiment de ligne ; ou premier & deuxième bataillon d'infanterie légère* , avec le numéro du rang de chaque compagnie dans les corps de nouvelle création ; en observant cependant que les dix compagnies de chasseurs ou de canonniers-chasseurs , actuellement existantes , seront spécialement destinées à former , avec six autres compagnies déterminées par la voie du sort , les deux bataillons d'infanterie légère.

X V I.

Les quatre représentans de chaque compagnie , désignés dans l'article XII , seront appelés compagnie

par compagnie, en commençant par celles de la première division de la garde nationale actuelle; après les divisions, les dix compagnies de chasseurs ou canonniers seront appelées. Le plus jeune des quatre représentans de chaque compagnie, tirera du vase un billet qui sera inscrit sur-le-champ, par le greffier de la municipalité, sur deux registres préparés à cet effet.

X V I I.

Après le tirage, ces deux registres seront certifiés par les officiers municipaux, le commandant général, le commissaire général & officiers supérieurs de l'état major général, présens audit tirage; l'un de ces registres sera envoyé au ministre du département de la guerre, & l'autre restera au greffe de la municipalité, qui en délivrera une ampliation au commandant général.

X V I I I.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant que de soixante-dix, non compris les grenadiers, & celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation, étant de soixante-douze, il sera formé deux compagnies nouvelles pour compléter les deux bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il sera dit dans le titre V concernant la formation desdits bataillons.

X I X.

Pour parvenir à la nomination des officiers de tout grade qui devront commander les différentes compagnies des nouveaux corps créés, tous les capitaines ou ayant rang de capitaines, tels que les aides-majors de division, les adjudans majors, le quartier-maître général,

le secrétaire général & les aides-de-camp du commandant général reconnus par la municipalité, les lieutenans & sous-lieutenans de la garde nationale soldée à pied & à cheval, fourniront un état de leurs services, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, conformément au modèle qui leur sera envoyé. Ces états seront rassemblés par le commandant général & le major général, pour les visiter & les faire passer ensuite au ministre de la guerre, à l'effet de former la liste des officiers qui devront être employés dans les différens corps de nouvelle création.

X X.

Vingt-quatre places de capitaines seront données aux plus anciens sergens des gardes françaises, actuellement officiers de la garde nationale soldée, & les cinquante-quatre autres seront données au choix, aux capitaines soldés, & à tous autres officiers dénommés dans l'article ci-dessus, ayant rang de capitaine.

X X I.

Si le nombre d'officiers actuellement existant dans la garde nationale soldée, n'étoit pas suffisant pour compléter les nouveaux corps, le quart des places à nommer pour cette première formation seulement, seroit donné au choix, aux sous-officiers de la garde nationale soldée, & les trois autres quarts également au choix, aux volontaires de la garde nationale. Si au contraire il se trouvoit que quelques officiers soldés fussent réformés par la nouvelle organisation, & ne pussent entrer dans les corps créés par le présent décret, ils seront susceptibles d'être placés dans les troupes de ligne, chacun suivant le grade qu'ils occupent dans la garde nationale.

X X I I.

Les trois places d'officiers supérieurs de la division de la gendarmerie nationale à cheval, seront données aux officiers supérieurs de la garde nationale parisienne à cheval ; celles de la division de gendarmerie nationale à pied , des trois régimens de ligne & des deux bataillons d'infanterie légère , seront données moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux officiers supérieurs de l'état-major général , aux majors de division , ou à ceux qui en ont le rang ; & à défaut de ceux-ci , moitié aux commandans de bataillon actuellement existans & servant dans la garde nationale depuis le commencement de sa formation , & moitié aux capitaines soldés , & actuellement à tous officiers ayant rang de capitaines existans , & servant aussi dans la garde nationale soldée depuis l'époque de sa formation : en conséquence , il sera formé une liste d'ancienneté de service desdits officiers , pour être également remise au ministre de la guerre , & servir à cette nomination.

X X I I I.

Lorsque , conformément aux dispositions précédentes, le ministre de la guerre aura déterminé les nominations des officiers des états-majors & des compagnies des corps nouveaux , il en enverra la liste au commandant-général de la garde nationale parisienne , qui , sous l'autorité du ministre de la guerre , procédera à la formation de ces corps , & attachera , soit aux états-majors , soit aux compagnies, les officiers désignés.

X X I V.

Il sera accordé aux officiers , sous-officiers , cavaliers ,

soldats , chasseurs & canonniers qui ne seront point compris dans la nouvelle formation , & qui ne desireroient pas être remplacés dans les troupes de ligne , une pension de retraite proportionnée à leurs services , ainsi qu'il sera dit dans un règlement que l'Assemblée nationale charge ses comités militaire & des pensions de lui présenter incessamment sur cet objet.

X X V.

Les officiers , sous-officiers , cavaliers , soldats , chasseurs ou canonniers actuellement existans , & qui seront compris dans la nouvelle formation , n'éprouveront aucune diminution des appointemens ou solde dont ils jouissent aujourd'hui , en supposant toutefois que le traitement attaché aux grades qu'ils occuperont dans les nouveaux corps , fût moindre que celui qui leur est attribué dans la garde nationale soldée ; mais ceux qui les remplaceront dans la suite , recevront les appointemens ou solde décrétés pour chaque espèce d'arme ou de service par l'Assemblée nationale , sauf les gratifications ou supplémens de paie qu'on pourroit juger nécessaires par la suite d'accorder aux troupes employées momentanément dans la ville de Paris & ses environs.

Dans le cas où les corps de nouvelle création seroient détachés en tout ou en partie pour servir sur les frontières , ou dans une ville de garnison , les individus qui composent ces corps recevront la même paie que celle affectée aux autres régimens ou bataillons de l'armée , & il leur sera fait en outre , tous les trois mois , un décompte particulier du supplément de paie qui est conservé à tous les individus qui ont servi la révolution dans la garde nationale soldée de Paris.

X X V I.

Après cette nouvelle formation , les remplacements

dans les corps de nouvelle création, seront faits pour tous les grades, selon le mode prescrit ou à prescrire par l'Assemblée nationale, dans ses différens décrets sur l'armée de ligne & sur la gendarmerie nationale.

X X V I I.

Les deux divisions de gendarmerie nationale à pied & à cheval, les trois régimens d'infanterie de ligne & les deux bataillons d'infanterie légère feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la capitale, & tous les postes leur seront distribués par le commandant général ou autres officiers sous ses ordres.

X X V I I I.

Toute troupe soldée sur les fonds du trésor de la nation, étant obligée de servir par-tout où le besoin l'exige, les corps de nouvelle création à pied & à cheval, soit de gendarmerie nationale, soit d'infanterie de ligne, soit d'infanterie légère, marcheront à la guerre ou dans l'intérieur du royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre.

T I T R E I I.

De la formation de la division de gendarmerie nationale à cheval.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le corps actuel de la cavalerie de la garde nationale parisienne formera dorénavant une division de gendarmerie nationale à cheval, & jouira des mêmes honneurs & prérogatives que toutes les autres divisions de gendarmerie nationale des départemens, auxquelles il est & demeurera assimilé.

I I.

Cette division sera composée d'un état-major & de huit compagnies formant quatre escadrons, deux compagnies par escadron.

I I I.

L'état-major sera composé d'un colonel, deux lieutenans - colonels, deux adjudans sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un maréchal-expert, & d'un quartier-maître qui fera également le service auprès de la division de gendarmerie à pied.

I V.

Chaque compagnie sera composée de

- 1 Capitaine.
- 3 Lieutenans.
- 4 Maréchaux-des-logis.
- 12 Brigadiers.
- 92 Gendarmes.
- 1 Trompette.

TOTAL 113 hommes, compris les officiers, composant douze brigades de neuf hommes chacune.

V.

Les quatre premières brigades seront composées de neuf hommes, dont un maréchal-des-logis commandant, un brigadier & sept gendarmes.

Les huit autres brigades seront également composées de neuf hommes, dont un brigadier-commandant & huit gendarmes.

La compagnie formera quatre divisions de vingt-huit hommes chacune , en y comprenant l'officier commandant. La première division sera plus particulièrement celle du capitaine ; les trois autres seront commandées par les lieutenans.

Chaque division sera formée de trois brigades ; la première sera composée d'un capitaine , d'un maréchal-des-logis , de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes.

Les trois autres seront composées d'un lieutenant , d'un maréchal-des-logis , de trois brigadiers & de vingt-trois gendarmes.

V I.

Les escadrons seront désignés par premier, second , troisième & quatrième ; ils prendront place dans l'ordre de bataille , suivant le rang des capitaines qui les commanderont : il en sera de même de chaque compagnie ; mais elles prendront le nom de leur capitaine.

V I I.

Chaque escadron aura un étendard ; celui du premier portera les couleurs nationales ; les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division : tous seront chargés de deux inscriptions ; d'un côté ces mots : *Gendarmerie nationale , force à la loi* ; de l'autre , *discipline & obéissance à la loi* , avec le numéro de la division. Les étendards seront portés par un maréchal-des-logis , au choix du colonel de division.

V I I I.

Les hommes qui sont actuellement attachés , en qualité de surnuméraires sans solde , à la division de cavalerie nationale parisienne , & qui ont fait le service

comme les foldés, seront préférés pour remplir les places de gendarmes qui seront vacantes, ou pour porter cette division au complet.

I X.

Toutes les places d'officiers de la division de gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création, seront remplies par les officiers de la cavalerie parisienne & par les porte-étendards qui ont rang de sous-lieutenans, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation, qu'après les officiers actuels des compagnies.

Et si le nombre des officiers qui existent aujourd'hui n'étoit pas suffisant, il seroit pourvu aux remplacemens, moitié par les sous-officiers de la cavalerie parisienne, moitié par des volontaires de la garde nationale, le tout au choix & pour cette première formation seulement, après laquelle le mode de nomination, de remplacement & d'avancement sera le même que celui décrété pour l'organisation de la gendarmerie nationale des départemens.

X.

Les aides-majors de la cavalerie parisienne qui ne pourroient pas être placés dans cette première formation, prendront rang dans l'armée en qualité de capitaines de cavalerie, pour être remplacés à leur tour, ou au choix, suivant leur grade, & jouiront en attendant de leurs appointemens. Leur ancienneté datera de l'instant où ils sont entrés dans la cavalerie parisienne, ou de leurs brevets de capitaines, si antérieurement à la révolution ils ont servi en cette qualité dans les troupes de ligne.

X I.

Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant

l'escadron, en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

Le plus ancien maréchal-des-logis de chaque compagnie fera les fonctions de maréchal-des-logis en chef, pour tout ce qui regarde les détails de la compagnie; savoir, *discipline, service & comptabilité*, sous les ordres des officiers de la compagnie; sous ceux du plus ancien maréchal-des-logis, le plus ancien brigadier fera les fonctions de brigadier-fourrier.

Chaque lieutenant fera spécialement chargé du détail des brigades qui sont sous ses ordres.

X I I.

Chaque capitaine fera chargé du commandement & des détails d'instruction, police & discipline de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du corps, & quant à la comptabilité, sous l'inspection du conseil d'administration, qui sera formé conformément à l'article XVI du titre III de la loi sur la gendarmerie nationale.

X I I I.

Les adjudans commanderont tous les maréchaux-des-logis, & seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvres, service, discipline & police du corps, & spécialement des escadrons auxquels ils seront attachés.

X I V.

Le quartier-maître fera chargé de tous les détails de comptabilité & des distributions du corps, sous l'autorité des officiers supérieurs & du conseil d'administration.

X V.

Les lieutenans-colonels surveilleront , d'après les instructions & les ordres du colonel , tous les détails de service , police , discipline & instruction.

X V I.

Les appointemens , solde & masse attribués à la nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval , seront payés d'après les revues des commissaires des guerres , suivant le tableau annexé au présent titre , & conformément à la loi sur la gendarmerie nationale.

Au moyen de ce traitement , les officiers , maréchaux-des-logis , brigadiers & gendarmes demeureront chargés de se monter , de s'habiller , équiper , ainsi que de la nourriture & entretien de leurs chevaux , sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

X V I I.

L'armement sera fourni & entretenu par les magasins nationaux , aux époques qui seront indiquées , & suivant la durée qui sera déterminée pour chaque partie.

X V I I I.

Le département & la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour pourvoir au casernement de la division de gendarmerie nationale à cheval , si le besoin du service exige qu'elle soit casernée ;

Et les réglemens qui sont ou seront faits sur cet objet pour la gendarmerie nationale du département , auront leur exécution à Paris.

X I X.

Il sera fourni annuellement , par le trésor public , une somme de soixante-douze livres par chaque sous-officier ou gendarme , faisant six cent quarante-huit livres par brigade de neuf hommes. Cette somme servira de masse , & sera destinée par forme de supplément à l'entretien de l'habillement , remonte & équipement de chevaux , ainsi qu'il est prescrit par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791 , sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

X X.

Quant au compte à rendre de cette masse par le conseil d'administration , ainsi que des revues de subsistances , des fonctions dudit conseil d'administration , des retraites & pensions pour l'avenir , & autres objets de comptabilité , on se conformera à ce qui est prescrit au titre IV de la loi sur la gendarmerie nationale.

X X I.

La nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval fera son service à cheval , même à pied , si le besoin l'exige , dans l'enceinte de Paris , d'après les ordres qui lui seront donnés par qui il appartiendra.

X X I I.

Quoique cette division soit spécialement chargée du service de la capitale , on pourra néanmoins en tirer des détachemens , suivant l'exigence des cas , pour concourir au maintien de l'ordre public , tant dans le département de Paris , que dans ceux de Seine & Oise , Seine &

& Marne, & tous autres où il lui seroit ordonné de marcher.

X X I I I.

Ces détachemens ne pourront sortir de l'arrondissement du département de Paris, sans un ordre du directoire de ce département, qui ne le donnera que sur la réquisition du directoire à qui ce secours sera nécessaire.

X X I V.

L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

X X V.

Les distinctions des grades seront conformes à celles prescrites pour la gendarmerie nationale.

X X V I.

La formule des commissions pour les gendarmes, brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines, lieutenans-colonels & colonels, sera la même que pour la gendarmerie nationale, & conforme aux modèles annexés à ladite loi.

*T A B L E A U des appointemens , solde & masse pour
la division de Gendarmerie nationale à cheval , de
nouvelle création.*

		APPOINTEMENTS ET SOLDE		T O T A L.	M A S S E suivant les décrets.
		Suivant les décrets sur la Gendarmerie nationale	Supplément décrété pour Paris.		
É T A T - M A J O R.	Un colonel	6,000 ^{fl}	3,000 ^{fl}	9,000	
	Chaque lieutenant - co- lonel	3,600	1,800	5,400	
	Chaque adjudant				
	Sous-officier	1,200	600	1,800	72 ^{fl}
	Maréchal-des-logis . . .				
	Trompette - major . . .	1,100	550	1,650	72
	Chirurgien-major			1,800	
	Chirurgien-aide-major . .			900	
	Quartier - maître , qui fera également le ser- vice auprès de la divi- sion à pied , et aura, pour les deux , cinq mille livres d'appoin- temens	5,000		5,000	
	Un maréchal-expert . . .	1,000	500	1,500	
C O M P A G N I E S.	Chaque capitaine	2,600	1,300	3,900	
	Chaque lieutenant . . .	1,800	900	2,700	
	Chaque maréchal - des- logis	1,100	550	1,650	72
	Chaque brigadier	1,000	500	1,500	72
	Chaque gendarme	900	450	1,350	72
	Chaque trompette	900	450	1,350	72

Nota. Plus , ceux d'entre tous les individus de chaque grade ,
qui , dans la composition de la cavalerie nationale parisienne ,

L O I du 28 Août 1791.

195

avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans la cavalerie nationale. Ce supplément cessera lorsqu'ils avanceront en grade. Les places de chirurgiens-aides-majors, vacance arrivant, pourront être supprimées.

T I T R E I I I.

Formation de la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied.

A R T I C L E P R E M I E R.

Huit compagnies de l'infanterie soldée de la garde nationale parisienne, déterminées par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article XII du titre premier, formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied, laquelle est & demeurera assimilée aux divisions de la gendarmerie nationale de France; elle aura le même rang, & jouira des mêmes honneurs & prérogatives.

I I.

Cette division fera composée d'un état-major, & de huit compagnies formant deux bataillons.

I I I.

L'état-major de cette division sera composé ainsi qu'il suit :

- 1 Colonel.
- 2 Lieutenans-colonels.
- 1 Quartier-maître-trésorier.
- 2 Adjudans-maréchaux-des-logis.

- 1 Tambour major.
- 1 Chirurgien-major.
- 1 Chirurgien-aide-major.

I V.

Chaque compagnie sera composée de

- 1 Capitaine.
- 3 Lieutenans.
- 4 Maréchaux-des-logis.
- 12 Brigadiers.
- 92 Gendarmes.
- 1 Tambour.

TOTAL 113 hommes, compris les officiers.

V.

Chaque bataillon aura un drapeau ; celui du premier portera les couleurs nationales ; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division ; tous porteront les inscriptions & numéros déterminés dans l'article VII du titre II. Le drapeau sera porté par un des maréchaux-des-logis du bataillon , au choix du colonel.

V I.

Les dispositions déterminées par l'article V du titre précédent , concernant la formation de chaque compagnie de gendarme à cheval en brigades & divisions , ainsi que leur commandement , seront les mêmes pour la division des gendarmes à pied.

V I I.

Le plus ancien capitaine des quatre compagnies

formant le bataillon, en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

V I I I.

Les officiers des huit compagnies soldées qui formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied, seront choisis parmi les officiers de toutes les compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne.

I X.

Après la première nomination & formation, le remplacement des officiers, sous-officiers & gendarmes se fera conformément à la loi concernant la gendarmerie nationale.

X.

En conséquence, les hommes qui seront admis par la suite dans les deux nouvelles divisions de la gendarmerie nationale à pied & à cheval, outre les qualités prescrites à l'article premier du titre II, concernant la gendarmerie nationale, auront au moins la taille de cinq pieds trois pouces, seront au plus âgés de trente-deux ans, & auront des moyens suffisans pour se fournir l'habillement, équipement & effets de linge & chaussures uniformes.

X I.

L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

X I I.

A compter du jour de la nouvelle formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers & gendarmes de

cette nouvelle division, les appointemens, solde & masse générale déterminés dans le tableau annexé au présent titre, en observant que, pour chaque gendarme à pied, la masse n'est que de trente-deux livres.

X I I I.

L'armement sera fourni & entretenu des magasins nationaux, aux époques qui seront déterminées pour leur remplacement ; & au moyen du traitement fixé pour les gendarmes à pied, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes demeurent chargés de s'habiller, s'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

X I V.

Le département & la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour le casernement de la division de gendarmerie nationale à pied, & les réglemens décrétés ou à décréter sur cet objet seront exécutés à Paris.

X V.

Quant à la comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détail des compagnies & autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles prescrites par le titre précédent pour la division à cheval, & par la loi du 16 février, sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Cette loi sera également observée dans toutes les autres dispositions par les deux nouvelles divisions qui sont & demeureront assimilées aux autres divisions de la gendarmerie nationale des départemens.

T A B L E A U des appointemens , solde & masse pour la division de Gendarmerie nationale à pied , de nouvelle création.

		APPOINTEMENTS ET SOLDE		T O T A L.	M A S S E suivant les décrets.
		Suivant les décrets sur la Gendarmerie nationale.	Supplément décrété pour Paris.		
ÉTAT - MAJOR.	Un colonel.	6,000 ^{tt}	3,000 ^{tt}	9,000 ^{tt}	
	Chaque lieutenant - colonel.	3,600	1,800	5,400	
	Chaque adjudant.				
	Sous-officier	1,200	600	1,800	32 ^{tt}
	Tambour-major	900		900	
	Chirurgien-major			1,000	
	Chirurgien - aide-major			900	
	Quartier - maître , le même que celui de la division à cheval.			5,000	
COMPAGNIES.	Chaque capitaine.	2,600	1,300	3,900	
	Chaque lieutenant	1,820	900	2,700	
	Chaque maréchal - des-logis	1,100	550	1,650	32
	Chaque brigadier	600	300	900	32
	Chaque gendarme	500	250	750	32

Nota. Ceux qui avoient des appointemens plus considérables dans la garde nationale parisienne , jouiront de l'excédant , ainsi qu'il est dit au tableau des appointemens de la division de la gendarmerie à cheval. Les places de chirurgiens-aides-majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation , pourront être supprimées.

T I T R E I V.

De la formation des régimens de ligne.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les trois régimens d'infanterie créés par l'article II du titre premier, feront partie de l'armée de ligne, & prendront rang après le cent unième régiment d'infanterie, ci-devant royal-Liégeois, & avant le cent deuxième régiment créé l'année dernière; ils tireront entr'eux leur rang au sort.

Le premier des trois deviendra le cent deuxième régiment; le second, le cent troisième; & le troisième, le cent quatrième. Le régiment créé l'année dernière deviendra le cent cinquième régiment.

I I.

Chaque régiment fera formé de deux bataillons & d'un état-major.

I I I.

L'état-major de chaque nouveau régiment sera composé comme celui de tous les autres régimens de l'armée, & ainsi qu'il suit :

- 1 Colonel.
- 2 Lieutenans-colonels.
- 1 Quartier-maître-trésorier.
- 2 Adjudans-majors.

L O I du 28 Août 1791.

201

1 Aumônier.

1 Chirurgien-major.

2.

2 Adjudans sous-officiers.

1 Tambour-major.

1 Caporal-tambour.

8 Musiciens , dont un chef.

1 Maître tailleur.

1 Maître armurier.

1 Maître cordonnier.

15.

Plus un chirurgien aide-major , qui lors de la vacance ne sera point remplacé.

I V.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fusiliers, ainsi qu'il a été dit à l'article V du titre premier.

V.

Chaque compagnie de grenadiers ou de fusiliers restera composée comme elle est actuellement, savoir :

1 Capitaine.

1 Lieutenant.

1 Sous-lieutenant.

1 Sergent-major.

4 Sergens.

8 Caporaux.

L o i du 28 Août 1791.

- 8 Appointés.
- 77 Grenadiers ou fusiliers.
- 2 Tambours.

TOTAL 103 hommes par compagnie.
927 hommes par bataillon.

TOTAL par régiment, en y comprenant tout l'état-major composé de vingt-quatre individus,
1878 hommes.

TOTAL pour les trois régimens ,
5634 hommes.

V I.

Les places de sous-officiers , appointés , grenadiers , fusiliers & tambours , qui viendront à vaquer , ne feront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre ci-après , qui est celui des compagnies des régimens d'infanterie de l'armée au pied de paix.

S A V O I R :

- 1 Sergent-major.
- 2 Sergens.
- 1 Caporal-fourrier.
- 4 Caporaux.
- 4 Appointés.
- 40 Grenadiers ou fusiliers.
- 1 Tambour.

53 hommes pied de paix.

V I I.

La section des canonniers de chaque division suivra , avec les pièces de canon , la compagnie de grenadiers

à laquelle elle avoit été attachée jusqu'à présent : elle le fera désormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers , ou celle qui la remplacera , fera partie ; & il sera présenté incessamment par le comité militaire , un projet de décret sur l'avancement & remplacement de ces canonniers , qui continueront de recevoir provisoirement la paye dont ils jouissent dans la garde nationale.

Les sous-lieutenans qui sont à la tête de chacune de ces fonctions , concourront , pour leur avancement , avec tous les sous-lieutenans du régiment auquel ils seront attachés.

V I I I.

Les bataillons de chaque régiment seront désignés par premier & second , & les compagnies par les noms des capitaines qui les commanderont.

I X.

Chaque bataillon aura un drapeau dont les couleurs & la forme seront déterminées ainsi qu'il est prescrit par le décret de l'assemblée nationale du 30 juin , sur le changement des drapeaux.

X.

Le drapeau sera porté par un des sergens-majors du bataillon , au choix du colonel.

X I.

Après la première nomination des officiers prescrite par le titre premier , & le remplacement soit dans le nouveau corps , soit dans les autres régimens & bataillons de ligne , de ceux qui , étant réformés par la présente

organisation, resteront avec leurs appointemens à la suite des trois régimens & des deux bataillons d'infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir, seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale concernant l'avancement & le remplacement des officiers d'infanterie.

X I I.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par régiment, conformément aux décrets.

Mais, pour cette première nomination seulement, les places d'adjudans-majors & quartiers-mâtres pourront être remplies par des capitaines qui ne seront point forcés de prendre des compagnies, & qui monteront, conformément à leur rang, aux places d'officiers supérieurs : ils jouiront, comme capitaines, des appointemens qu'ils auroient eu, suivant la classe des officiers de ce grade dans laquelle ils auroient été compris.

X I I I.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux régimens de ligne après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément au règlement qui a été ou sera rendu sur les régimens de l'armée : lesdits régimens se conformeront aux mêmes réglemens pour les congés ou rengagemens, ainsi qu'à tous les autres réglemens concernant les régimens de ligne, auxquels ils sont & demeurent assimilés.

X I V.

Les caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers, musiciens & tambours, qui seront compris dans la for-

Formation des trois nouveaux régimens de ligne ; seront censés être engagés pour huit ans , à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

X V.

L'uniforme des trois nouveaux régimens d'infanterie restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied , jusqu'à ce que les habits soient usés ; alors ils prendront celui qui leur sera déterminé conformément à la division de l'infanterie de ligne dont ils feront partie.

Quant aux casques, cocardes, bonnets de grenadiers, chapeaux, armemens, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale ou prescrit par le pouvoir exécutif ; le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des réglemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

X V I.

Dès le moment de la formation, les régimens prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée française, & qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres régimens d'infanterie.

X V I I.

Les trois régimens nouveaux seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon ; il sera pourvu au casernement par le directoire du département de Paris.

Il sera établi, dans ces casernes, des pavillons pour les officiers ; en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur com-

pagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département & conformément au décret.

X V I I I.

A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers & soldats des trois régimens de ligne, les mêmes appointemens, solde & masse qu'aux autres régimens d'infanterie de l'armée, & en outre la moitié en sus par supplément pour le séjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-après.

TABLEAU des appointemens, solde & masse pour un régiment d'Infanterie de ligne de nouvelle création.

	APPOINTEMENTS ET SOLDE,									Toutes les masses suivant les décrets.
							TOTAL.			
	Suivant les décrets			Supplém. pour Paris.						
	fr	l	d	fr	l	d	fr	l	d	
Colonel	6000	0	0	3000	0	0	9000	0	0	
Premier lieutenant-co- lonel	4200	0	0	2100	0	0	6300	0	0	
Second lieutenant-co- lonel	3600	0	0	1800	0	0	5400	0	0	
Quartier-maître	1400	0	0	700	0	0	2100	0	0	
Chaque adjudant-major.	1200	0	0	600	0	0	1800	0	0	
Capitaine, prem. classe.	2500	0	0	1250	0	0	3750	0	0	
Capitaine, deux. classe.	2400	0	0	1200	0	0	3600	0	0	
Capitaine, trois. classe.	2200	0	0	1100	0	0	3300	0	0	
Capitaine, quatr. classe.	2000	0	0	1000	0	0	3000	0	0	
Capitaine, cinq. classe.	1500	0	0	750	0	0	2250	0	0	
Lieuten., prem. classe.	1050	0	0	525	0	0	1575	0	0	
Lieuten., deux. classe.	950	0	0	475	0	0	1425	0	0	
Sous-lieutenant	800	0	0	400	0	0	1200	0	0	fr
Adjudant-sous-officier .	608	6	8	304	3	4	912	10	0	114
Tambour-major	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114
Caporal-tambour	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114
Musicien	240	5	10	120	2	11	360	8	9	114

	APPOINTEMENTS ET SOLDE.									T O T A L.	Toutes les masses, suivant les décrets.
	Suivant les décrets.			Supplém. pour Paris.							
	fr	l	d	fr	l	d	fr	l	d		
Maître tailleur	135	17	6	68	8	9	205	6	3	114	
Maître armurier	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114	
Maître cordonnier	135	17	6	68	8	9	205	6	3	114	
1 chirurgien-major							1800	0	0		
1 chirurgien-aide-major							900	0	0		
1 aumônier											
G R E N A D I E R S.											
Sergent - major	349	16	10	174	10	10	524	6	8	114	
Sergens	301	2	6	150	11	3	451	13	9	114	
Caporaux-fourriers	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114	
Caporaux	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114	
Appointés	164	5	0	82	2	6	246	7	6	114	
Grenadiers	155	2	6	77	11	3	232	13	9	114	
Tambours	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114	
F U S I L I E R S.											
Sergens-majors	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114	
Sergens	264	12	6	132	6	3	396	18	9	114	
Caporaux-fourriers	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114	
Caporaux	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114	
Appointés	146	0	0	73	0	0	219	0	0	114	
Fusiliers	135	17	6	68	8	9	205	6	3	114	
Tambours	173	7	6	85	13	0	260	0	6	114	

Nota. Plus , ceux d'entre tous les individus de chaque grade , qui , dans la composition de l'infanterie nationale soldée parisienne , avoient des appointemens ou solde plus forts que ceux déterminés ci-dessus , recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'infanterie nationale soldée. Ce supplément cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme , dans la nouvelle formation , le pain dont se fournissoient ci-devant sur leur solde , les sous-officiers , gre-

nadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers & tambours, leur sera fourni dorénavant, à raison de vingt-quatre onces par jour, sur la masse de boulangerie, le ministre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres régimens d'infanterie, & à la plus value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la masse de linge & chaussure, ou à être remis à la poche du soldat. Les régimens de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les trois aumôniers des régimens de nouvelle création seront payés, ainsi que ceux de l'infanterie française, sur les sommes assignées au culte.

Les chirurgiens-majors seront payés sur la masse des hôpitaux.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les décrets.

TITRE V.

De la formation des bataillons d'infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les deux bataillons d'infanterie légère, créés par l'article II du titre premier, feront partie de l'armée de ligne, reprendront rang après le douzième bataillon d'infanterie légère, ci-devant chasseurs de Roussillon. Ils tireront entre eux, leur rang au sort; le premier des deux deviendra le treizième bataillon; & le deuxième, le quatorzième bataillon d'infanterie légère.

I I.

Chaque nouveau bataillon d'infanterie légère sera formé de huit compagnies & d'un état-major.

III.

I I I.

L'état-major de chaque nouveau bataillon , sera composé comme celui de tous les autres bataillons d'infanterie légère , ainsi qu'il suit :

- 2 Lieutenans-colonels.
- 1 Quartier-maître.
- 1 Adjudant-major.
- 1 Adjudant-sous-officier.
- 1 Tambour-major.
- 1 Chirurgien-major.
- 1 Chirurgien-aide-major.
- 1 Maître tailleur.
- 1 Maître armurier.
- 1 Maître cordonnier.

Chaque bataillon sera composé de huit compagnies , chaque compagnie ainsi qu'il suit :

- 1 Capitaine.
- 1 Lieutenant.
- 1 Sous-lieutenant.
- 1 Sergent-major.
- 6 Sergens.
- 1 Caporal-fourrier.
- 11 Caporaux.
- 12 Appointés.
- 65 Chasseurs.
- 1 Tambour.

TOTAL 100 hommes par compagnie , en y comprenant les officiers.

TOTAL par bataillon , en y comprenant tout l'état-major , 811 hommes.

TOTAL pour deux bataillons , 1622 hommes.

I V.

Après cette première formation , les places de sous-officiers , appointés & chasseurs qui viendront à vaquer , ne seront point remplacées , jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre déterminé par les décrets & réglemens sur la formation des compagnies & bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

V.

Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commandent.

V I.

Après la nomination des officiers prescrite par le titre premier , les places qui vaqueront à l'avenir , seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale , concernant l'avancement & le remplacement des officiers.

V I I.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par bataillon , conformément aux décrets.

V I I I.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère , après l'extinction des surnuméraires , seront engagés conformément aux réglemens qui ont été ou seront rendus sur les régimens de l'armée. Lesdits bataillons se conformeront aux mêmes réglemens pour les congés & rengagemens , ainsi qu'à tous les autres réglemens concernant les bataillons d'infanterie légère , auxquels ils sont & demeureront assimilés.

I X.

Les caporaux , appointés , chasseurs & tambours qui seront compris dans la formation des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère , seront censés être engagés pour huit ans , à compter du jour qu'ils font entrés dans la garde nationale soldée.

X.

L'uniforme des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied , jusqu'à ce que les habits soient usés ; alors ils prendront celui qui leur sera déterminé par les réglemens émanés du pouvoir exécutif.

Quant aux casques , cocardes , chapeaux , armement , tenue , discipline , comptabilité , service , ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale , ou prescrit par le pouvoir exécutif. Le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des réglemens , auxquels ils seront tenus de se conformer.

X I.

Dès le moment de la formation , les bataillons d'infanterie légère prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée Française , & qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres bataillons d'infanterie.

X I I.

Les deux nouveaux bataillons d'infanterie légère seront casernés , autant que faire se pourra , par bataillon , ou au moins par demi-bataillon. Il sera pourvu à ce caser-

nement par le directoire du département de Paris. Il sera établi dans ces casernes des pavillons pour les officiers; en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, & conformément aux décrets.

X I I I.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant, ainsi qu'il a été dit à l'article XVIII du titre premier, que de soixante-dix, non compris les grenadiers, & celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation étant de soixante-douze, il sera levé deux nouvelles compagnies pour compléter les deux bataillons d'infanterie légère.

A cet effet, il sera choisi parmi les surnuméraires & les gardes des ports réformés par le présent décret, de quoi former ces deux compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des deux bataillons d'infanterie légère; elles deviendront les deux huitièmes compagnies des deux bataillons. Les officiers seront pris au choix, moitié parmi les officiers soldés, moitié parmi les officiers volontaires.

X I V.

A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers & chasseurs des deux bataillons d'infanterie légère, les mêmes appointemens, solde & masse qu'aux autres bataillons d'infanterie légère de l'armée, & en outre la moitié en sus par supplément, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-joint.

X V.

Le ministre de la guerre se concertera avec la municipalité de Paris & l'état-major-général , pour opérer , au moment de la première formation , le licenciement de ceux des sous-officiers , grenadiers , soldats , cavaliers , chasseurs ou canonniers qui auroient eu une mauvaise conduite , ou qui n'auroient pas les qualités requises pour faire de bons soldats ou gendarmes.

X V I.

Comme il est indispensable , pour prévenir le désordre & maintenir la tranquillité , que le service se fasse dans Paris avec la même exactitude qu'il a été fait jusqu'à présent , les différens corps qui composent aujourd'hui la garde nationale soldée parisienne , continueront de servir sous leur ancienne formation , & sous les ordres de leurs chefs actuels , jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit entièrement consommée. Alors ils serviront ainsi qu'il leur sera prescrit , soit par les décrets , soit par les réglemens émanés du pouvoir exécutif.

*TABLEAU des appointemens , solde & masse pour
un bataillon d'infanterie légère , de nouvelle création.*

	APPOINTEMENTS ET SOLDE,									Toutes les masses suivant les décrets.
							TOTAL.			
	Suivant les décrets.			Supplém. pour Paris.						
	fr	s	d	fr	s	d	fr	s	d	
Un prem. lieut.-colonel.	5000	0	0	2500	0	0	7500	0	0	
Un deux. lieut.-colonel.	3600	0	0	1800	0	0	5400	0	0	
Un quartier-maître. . .	1400	0	0	700	0	0	2100	0	0	
Un adjudant-major . . .	1200	0	0	600	0	0	1800	0	0	
Capitaine, prem. classe.	2500	0	0	1250	0	0	3750	0	0	
Capitaine, deux. classe.	2400	0	0	1200	0	0	3600	0	0	
Capitaine, trois. classe.	2200	0	0	1100	0	0	3300	0	0	
Capitaine, quatr. classe.	2000	0	0	1000	0	0	3000	0	0	
Capitaine, cinq. classe.	1500	0	0	750	0	0	2250	0	0	
Lieuten., prem. classe.	1050	0	0	525	0	0	1575	0	0	
Lieuten., deux. classe.	950	0	0	475	0	0	1425	0	0	
Sous-lieutenans	800	0	0	400	0	0	1200	0	0	fr
Adjudans-sous-officiers.	608	6	8	304	3	4	912	10	0	117
Tambour-major	340	13	9	170	6	8	511	0	0	117
Un maître tailleur . . .	146	0	0	73	0	0	219	0	0	117
Un maître Armurier . .	146	0	0	73	0	0	219	0	0	117
Un maître cordonnier .	146	0	0	73	0	0	219	0	0	117
Un chirurgien-major . .							1300	0	0	
Un chirurg.-aide-maj. .							800	0	0	
Sergent-major	340	13	4	170	6	8	511	0	0	117
Sergens	273	15	0	136	17	6	410	12	6	117
Caporaux-fourriers . .	219	0	0	109	10	0	328	10	0	117
Caporaux	200	15	0	100	7	6	301	2	6	117
Appointés	155	2	6	77	11	5	232	13	9	117
Chasseurs	146	0	0	73	0	0	219	0	0	117
Tambour	182	10	0	91	5	0	273	15	0	117

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui dans la composition de l'infanterie nationale soldée parisienne avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'infanterie nationale soldée. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais, comme dans la nouvelle formation, le pain dont se

fournissoient ci-devant sur leur solde les sous-officiers , grenadiers , fusiliers , chasseurs , canonniers & tambours , leur sera fourni dorénavant à raison de vingt-quatre onces par jour sur la masse de boulangerie ; le ministre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu , afin d'établir cette masse de boulangerie , proportionnellement à celle des autres bataillons d'infanterie légère , & à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui , sur la solde nette de chaque individu , devra être employé à l'ordinaire , à la masse de linge & chaussure , ou à être remis à la poche du soldat. Les bataillons de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard , ainsi qu'à tous autres , par le pouvoir exécutif.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les masses des hôpitaux.

Les places de chirurgiens-aides-majors pourront être supprimées à mesure qu'elles vaqueront.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les décrets.

T I T R E V I.

Ordre du service.

A R T I C L E P R E M I E R.

Comme il est d'une nécessité absolue que , jusqu'à ce que la constitution se soit affermie sur des bases inébranlables , les corps nouvellement créés composent une partie de la force armée de la capitale , pour y maintenir l'ordre & la tranquillité ; que pour parvenir efficacement à ce but , il est nécessaire d'affecter à chacun de ces corps un service proportionné à sa force , & de répartir entr'eux la surveillance active qu'exige la grande étendue de Paris ; qu'il est également nécessaire , non-seulement d'établir des postes fixes , des communications de jour & de nuit , des relations plus ou moins actives , suivant les circonstances & les localités , mais

encore de recevoir chaque jour les rapports & les détails de tout le service, de pourvoir aux besoins journaliers des casernes & aux corps de-garde, de faire marcher sur les réquisitions civiles, dans l'étendue du département, les détachemens que les circonstances pourront exiger; & enfin de faire partir d'un point central, pour plus sûre & plus prompte exécution, tous les ordres relatifs aux différens objets de service, & d'en rapporter journellement les résultats;

L'Assemblée nationale décrète : 1°. qu'il sera établi à Paris trois adjudans-généraux, qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'armée & dans les différentes divisions qui la composent; ils seront les distributeurs d'ordres, surveilleront les différentes parties du service, recevront le rapport des résultats, sous l'autorité des chefs qui seront désignés, & auxquels il seront tenus de rendre compte.

I I.

Ces trois adjudans-généraux prendront rang parmi les adjudans-généraux de l'armée, auxquels ils sont & demeureront assimilés. L'un deux sera colonel, les deux autres lieutenans-colonels.

I I I.

L'adjudant-général-colonel aura les appointemens déterminés par les décrets de l'Assemblée nationale; savoir, 6000 livres, plus la moitié en sus pour le séjour de Paris. Total, neuf mille livres.

Les lieutenans-colonels auront, conformément aux décrets 4000 livres, plus la moitié en sus pour le séjour de Paris. Total, six mille livres.

Ces trois adjudans-généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les décrets aux officiers de leur grade.

I V.

Ces trois adjudans-généraux concourront avec ceux de l'armée pour leur avancement. En temps de paix, ils seront attachés d'une manière permanente au service de la division de la capitale, jusqu'à un changement de grade. En temps de guerre, un des trois pourra être employé à l'armée.

V.

Pour cette première nomination, les trois adjudans-généraux créés par les articles ci-dessus, seront pris parmi les officiers de l'état-major-général de la garde nationale Parisienne, ou parmi les majors de divisions, chefs d'escadrons, commandans de bataillon ou capitaines soldés de la garde nationale Parisienne, pourvu toutefois qu'ils ayent servi, au moins en qualité de capitaine, dans les troupes de ligne; ces trois places seront données au choix.

V I.

Après cette première nomination, le remplacement de ces trois officiers sera fait conformément aux décrets de l'Assemblée nationale concernant les adjudans-généraux.

V I I.

Vu l'importance & la multiplicité des détails du service de la capitale, il sera attaché aux troupes du département de Paris, avec le grade de capitaine, un secrétaire général, & un commissaire ou auditeur général des guerres, chacun avec cinq mille livres d'appointemens. Après ceux qui occupent actuellement ces places dans la garde nationale Parisienne, & qui seront conservés, ils seront nommés par le pouvoir exécutif.

V I I I.

Les comités des finances & militaire se réuniront pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret tendant à fixer la somme qui sera attribuée au secrétariat général pour les frais de bureaux.

Il sera aussi établi un chirurgien-major-général de toutes les troupes de Paris, avec inspection sur les hôpitaux militaires & sur les chirurgiens attachés aux différens corps de nouvelle création ; il aura cinq mille livres d'appointemens.

I X.

L'Assemblée nationale charge les comités militaire & de constitution, de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale, afin d'établir 1°. les rapports qui existeront entre les gardes nationales & les corps de gendarmerie & de troupes de ligne, destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris ;

2°. Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différens chefs, & déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne, dans la ville de Paris.

X.

L'Assemblée nationale vote des remerciemens publics à tous les corps composant aujourd'hui la garde nationale volontaire & soldée de Paris, aux commandans, aux officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers & cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la constitution, & pour le zèle

& l'activité infatigable avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public & la tranquillité dans Paris.

T I T R E V I I.

Rang , traitement , pensions , &c. des officiers , sous-officiers & soldats.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Assemblée nationale charge les comités militaire & de pensions , de lui présenter incessamment un projet de règlement sur les retraites & pensions des officiers , sous-officiers , soldats , genadiers , chasseurs , canonniers , & gardes des ports de la garde nationale soldée de Paris , qui , au moment de la première formation , seront susceptibles d'avoir des retraites , ou qui seront réformés.

I I.

Les officiers de tous grades employés dans la formation des corps nouvellement créés par le présent décret , prendront rang dans l'armée avec les officiers des mêmes grades , & concourront avec eux pour leur avancement.

Ceux des deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale , ainsi que les gendarmes , suivront à cet égard ce qui est prescrit par le titre II de la loi du 16 février 1791 , sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

I I I.

Les services des officiers supérieurs & particuliers ,

qui seront compris dans la nouvelle formation, seront comptés de la date des brevets qu'ils ont reçus dans la garde nationale soldée, laquelle date sera relatée dans les nouveaux brevets qui leur seront expédiés; ces nouveaux brevets seront datés du jour que le décret de formation a été rendu par l'Assemblée nationale, afin de fixer le rang des officiers, soit dans la gendarmerie, soit dans les troupes de ligne.

Ceux d'entre ces officiers qui auront servi dans les troupes de ligne, soit comme officiers supérieurs, soit comme officiers particuliers, compteront leurs services pour leur avancement, à dater de l'époque de leurs brevets, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur service dans les troupes de ligne & celui qu'ils ont fait dans la garde nationale.

- I V.

Les officiers de ligne, qui au moment de la formation de la garde nationale, y ont obtenu un grade d'officier supérieur, conserveront, s'ils sont employés dans les nouveaux corps, ce même grade, qui équivaldra à celui de lieutenant-colonel pour leur avancement dans cette formation, & leur comptera de la date de leur entrée dans la garde nationale.

V.

Les années de service des officiers, sous-officiers, soldats & cavaliers de la garde nationale soldée, depuis la formation de 1789, jusqu'à celle de cette année, leur compteront double pour leur avancement, décorations ou récompenses militaires. Les services dans les troupes de ligne, antérieurs à ceux de la garde nationale, devront être constatés par des titres authentiques.

V I.

Les officiers qui , avant d'entrer dans la garde nationale soldée , avoient obtenu les invalides , pourront opter entre leur retraite ou la continuation de leur service actif dans les corps de nouvelle création. Ceux qui préféreront de rentrer dans la classe des officiers retirés , jouiront à titre de retraite , & en sus de leur traitement comme invalides , de la somme qui leur sera accordée d'après le règlement qui sera présenté à l'Assemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume , aux officiers , sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale , de se conformer à ces présentes , & de tenir la main , chacun en ce qui le concerne , à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

1883.

L O I

Relative aux décharges & réductions sur la contribution foncière.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu, &c.

Décret des 4 & 21 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des contributions publiques , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les administrations de département & de district , ainsi que les municipalités , ne pourront , sous aucun prétexte , & ce , sous peine de forfaiture , se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière , savoir , aux départemens , par un décret de l'Assemblée nationale , ou des Assemblées nationales législatives ; aux districts , par la commission de l'administration de département , & aux municipalités , par le mandement de l'administration de district.

I I.

Aucun département , aucun district , aucune municipalité , ni aucun contribuable ne pourront , sous aucun prétexte , même de réclamation contre la répartition , se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura

été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations selon les règles ci-après prescrites.

Des demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

I I I.

Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la municipalité sera autorisée à accorder la décharge & ordonner *la mutation de cote*, sinon la réclamation sera adressée au directoire de district, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'à-compte, & le directoire de district, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, pour laquelle il sera dit que la cote, mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

I V.

Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux communautés, la réclamation contre ce *double emploi* sera faite au directoire de district dans la même forme, & sans qu'il soit besoin de justifier d'un paiement d'à-compte dans les deux communautés, mais dans une seule. Le directoire de district, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

V.

Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une

demande en *réduction*, l'adressera au directoire du district dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

V I.

Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté, & si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation échus au jour où la demande sera formée.

V I I.

Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à sa demande, 1°. un extrait de la matrice de rôle de sa communauté, contenant, par section & numéro, le détail de tous les biens-fonds à lui appartenans sur le territoire de la communauté, & l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle; 2°. une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

V I I I.

Le directoire du district fera enregistrer par extrait au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réductions qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles V, VI & VII ont été observées par le réclamant, & renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la municipalité de la situation des biens.

I X.

A la réception du mémoire, le conseil-général de la
commune

commune sera convoqué , & fera tenu de délibérer dans la huitaine , au plus tard , si la demande lui paroît fondée ou non , en exprimant , sur chaque article , dans le cas de l'affirmative , à quelle somme la réduction lui paroîtra devoir être réglée.

X.

Le procureur de la commune renverra , dans la huitaine suivante , le mémoire & les pièces y jointes , avec une expédition de la délibération , au directoire de district.

X I.

Lorsque le conseil-général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste , le directoire du district prononcera la réduction demandée.

X I I.

Lorsque le conseil-général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie , la délibération sera communiquée au réclamant , qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; & , dans le cas d'adhésion , le directoire du district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil-général.

X I I I.

Dans le cas de refus de la part du réclamant , ou lorsque le conseil-général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée , le directoire du district nommera deux experts , dont un instruit dans l'arpentage , pour procéder à une nouvelle évaluation des biens , & au mesurage , s'il est nécessaire.

X I V.

Les experts prendront au secrétariat du district, le mémoire & les pièces du réclamant, & la délibération du conseil général de la commune ; le directoire du district fixera , trois jours à l'avance , celui de leur descente sur les lieux ; il en fera donné avis à la municipalité & au réclamant.

X V.

La municipalité nommera deux commissaires pour être présens aux opérations des experts , & le réclamant y assistera par lui ou par un fondé de pouvoir. Les commissaires & le réclamant indiqueront les biens & fourniront les autres renseignemens qui seront demandés ; les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté , si les experts le demandent.

X V I.

Le directoire de district prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux, & il enverra sa décision à la municipalité , qui fera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

X V I I.

La décision du directoire de district sera exécutée provisoirement ; & si la partie réclamante ou le conseil-général de la commune se croit fondé à se pourvoir devant le directoire du département, il y sera procédé à la discussion & à l'examen de la réclamation, de la même manière que devant le directoire de district.

X V I I I.

Aucune demande en *réclamation* ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

X I X.

Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, & à une évaluation générale de son revenu.

X X.

Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir & de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, instruite & décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

X X I.

Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, & qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'experts & une nouvelle évaluation, le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera la levée du plan du territoire de la

communauté, & nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

X X I I.

Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation du revenu d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil-général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction.

Des demandes formées par les communautés.

X X I I I.

Les demandes en réduction que formeront les communautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au directoire du département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, & qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

X X I V.

Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil-général de la commune, & la délibération sera adressée avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, & la renverra dans la huitaine au directoire du district.

X X V.

Le directoire du district communiquera dans la huitaine, le mémoire & la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu

à celui de la communauté qui aura réclamé ; & , dans le cas où toutes les communautés contigues feroient réclamantes , le directoire en indiquera deux autres des plus voisines. Aussitôt que l'envoi sera reçu , le conseil-général de chaque commune sera convoqué , & sera tenu de délibérer , dans la quinzaine , si la réclamation lui paroît fondée ou non , & à quelle somme la réduction demandée lui paroîtra devoir être réglée.

X X V I.

Les communautés pourront , avant de donner leur avis , nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante , & prendre connoissance de la matrice de rôle , dont la représentation ne pourra leur être refusée.

X X V I I.

Les délibérations & avis des communautés contigues à la communauté réclamante , seront adressés au directoire du district , qui , sur le tout , donnera son avis motivé , & l'adressera au directoire du département.

X X V I I I.

Le directoire du département prononcera sur la réduction , d'après l'avis du directoire de district.

X X I X.

Si le directoire du district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie , son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante , qui sera tenue de déclarer si elle adhère , ou non , à l'arrêté ; & dans le cas d'adhésion , le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire de district.

X X X.

Dans le cas où la communauté refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire de district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, & nommera ensuite deux experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

X X X I.

Toutes les fois que, par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts & chaussées du département, suivant les règles qui seront prescrites.

X X X I I.

Les officiers municipaux nommeront des commissaires pour donner, à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignemens & secours nécessaires. L'original du plan sera déposé aux archives du département, & il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du district, l'autre à celles de la municipalité.

X X X I I I.

Les experts prendront sous leur récépissé au secrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, & son mémoire en réclamation avec les pièces y jointes; le directoire du département fixera huit jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, & en informera le directoire de district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante, & à celles qui l'avoisinent.

X X X I V.

Le directoire de district & la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires, & les communautés contigues ou voisines chacune un, pour donner aux experts les indications & les autres renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

X X X V.

Le directoire du département prononcera aussitôt après la remise du procès-verbal, & adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

X X X V I.

Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, & à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation, pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé à la levée du plan du district, & à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction formées par les districts.

X X X V I I.

Les demandes en réduction de la part des districts, seront formées dans l'année, & par délibération du conseil du district: cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au directoire du département.

X X X V I I I.

Le conseil du district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi , sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

X X X I X.

La délibération portant réclamation, sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande aux directoires des autres districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

X L.

Les directoires de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du district réclamant, & prendre connoissance des matrices des rôles des communautés de ce district, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

X L I.

Les délibérations & avis des directoires de district seront adressées au directoire du département, pour être statué sur le tout par le conseil du département.

X L I I.

Lorsque le conseil du département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra sa décision aux directoires de tous les districts qui lui sont subordonnés.

X L I I I.

Lorsque le conseil du département aura délibéré que

la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connoître son arrêté au directoire du district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; & dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié & aura son exécution.

X L I V.

Dans le cas où le directoire du district réclamant refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil du département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, & ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles prescrites.

X L V.

Le directoire du district réclamant, & les officiers municipaux des communautés dont les plans devront être levés, nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans, tous les renseignemens & secours nécessaires; les originaux des plans seront déposés aux archives du département, & il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du district, & l'autre à celles de chaque municipalité.

X L V I.

Aussitôt après la levée des plans, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation & pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, & en

donnera avis au directoire du district réclamant & à ceux des deux districts les plus voisins , qui nommeront chacun un commissaire , pour être présent aux opérations des experts & faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

X L V I I.

Le revenu net du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées , dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

X L V I I I.

Le conseil du département prononcera , lors de sa première session , après le dépôt des procès-verbaux , & il fera connoître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

X L I X.

Toutes les fois qu'il aura été procédé , sur la réclamation d'un district , à la levée du plan d'une communauté par chaque canton , & à l'évaluation de leur revenu par experts , le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation , pendant les vingt années suivantes , à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

Dispositions générales.

L.

Dans tous les cas où il aura été nommé des experts , les parties intéressées à la réclamation , seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation , si elles en ont , au directoire de district ou de département , avant le jour fixé pour la descente des experts.

L I.

Les procès-verbaux d'experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret; les experts les dresseront sur les lieux; les commissaires & les réclamans seront interpellés de les signer, & s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal, il y sera numéroté & enregistré, & il en sera remis des copies aux districts & aux municipalités pour ce qui les concerne.

L I I.

Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs, & rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles I, II & III du titre IV de la loi du premier décembre 1790, concernant la contribution foncière.

L I I I.

Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées excéderoit le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur le fonds des non-valeurs; mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamans au profit desquels les réductions auroient été prononcées.

L I V.

Les frais de levée de plans, de mesurage & d'expertise

seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

L V.

Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de sa communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que la demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par le conseil-général, si elle est jugée suffisante, & ils seront supportés par la communauté, si elle a mal-à-propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

L V I.

Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se feront réunis pour former leur demande en réclamation, & lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la communauté.

L V I I.

Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, sera rejetée après avoir donné lieu à la levée du plan général de la communauté, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur revenu, les biens des contribuables réclamans.

L V I I I.

Dans le cas au contraire où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous

les revenus de la communauté, en évaluant pour cette répartition les biens des contribuables réclaman's à la moitié seulement de leur revenu.

L I X.

Dans le cas où une communauté aura demandé la levée d'un plan de son territoire, les frais seront supportés par tous les revenus fonciers de la communauté au marc la livre.

L X.

Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à sa cote avec les taxations du receveur en proportion, & les revenus du contribuable seront affectés au paiement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

L X I.

Le montant des frais auxquels sera condamné une communauté, sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclaman's exceptées; mais ces émargemens ne pourront chaque année excéder la moitié du principal de la contribution.

L X I I.

Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, & répartis l'année suivante sur toutes les communautés qui le composent.

L X I I I.

Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis, l'année suivante, sur les autres districts du département.

DÉPARTEMENT

d

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

DISTRICT

d

MUNICIPALITÉ

d

AUJOURD'HUI, mil
sept cent Nous,
commisaires, experts soussignés, en vertu
de l'arrêté de MM. les administrateurs du
directoire du district de
après nous être présentés au secrétariat, & y
avoir pris les pièces & renseignemens néces-
saires, certifions nous être transportés dans
la municipalité de
à l'effet d'y vérifier les faits exposés dans le
mémoire présenté le
par demeurant à
qui expose que sa cotisation au
rôle de la contribution foncière de la com-
munauté de qui a
été portée en principal à la somme de
excède le sixième du
revenu des propriétés qu'il possède dans la-
dite communauté, lequel revenu il évalue
dans la déclaration qu'il a fournie à l'appui
de sa demande, ainsi qu'il suit :

L O I du 28 Août 1791.

commissaire, N réclamtant,
avons reconnu que la première évaluation,
faite par la municipalité, du revenu desdits
biens

Nota. Il faudra
mettre si l'évaluation
est (au-dessus ou au-
dessous.

est de celle à laquelle ils
doivent être portés, d'après nos connois-
sances particulières & les renseignemens
que nous nous sommes procurés, & que
l'évaluation desdits biens peut être fixée à
la somme totale de
conformément au détail ci-dessus.

Fait & arrêté le
N expert, N expert,
N commissaire de la municipalité,
N réclamtant.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps ad-
ministratifs & municipalités, &c.

1884.

L O I

*Qui autorise différens directoires de district & de départe-
ment, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur éta-
blissement.*

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 22 août 1791.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité
d'emplacement, approuvant le bail fait au directoire du
district

district d'Hagueneau, par le sieur Cratz-Meyer, pour une année qui finira au mois d'avril prochain, autorise,

1°. Le directoire à en faire supporter par les administrés, le prix avec les frais d'arrangemens intérieurs pour la tenue des séances & établissement de bureaux de cette administration, & charge les directoires du département du Bas-Rhin & du district d'Hagueneau, de surveiller les réparations, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

2°. Autorise le directoire du district de Louviers, au département de l'Eure, à louer pour deux années, aux frais des administrés, & moyennant le prix fixé d'après les dispositions du décret du 31 juillet dernier, au profit de la nation, la cour & église des Pénitens du couvent de Saint-François, avec trois petits bâtimens voûtés, dont deux ouvrent dans l'église, pour y établir le tribunal de justice de ce district, & à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des greffes, parquet, chambre de conseil & autres établissemens du tribunal, pour, le montant de ladite adjudication, être également supporté par lesdits administrés.

L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires des départemens de l'Eure & du district de Louviers, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

3°. Approuve l'échange de la chapelle & bâtimens des frères Pénitens contre l'église de Notre-Dame, cour & emplacement en dépendans, sans autre charge, vis-à-vis des frères Pénitens, que de leur faire remettre les ornemens, vases sacrés, armoiries, cloches, autels & choses mobilières qui sont dans le local cédé par la confrairie.

Et autorise le directoire du district de la Tour-du-Pin à louer pour deux années, aux frais des administrés, & moyennant le prix fixé d'après les dispositions du décret

du 31 juillet dernier, au profit de la nation, ladite chapelle & bâtimens ci-devant auxdits frères Pénitens de Bourgoïn, pour y établir le tribunal de justice dudit district de la Tour-du-Pin, & à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des dépendances du tribunal, pour, le montant de ladite adjudication, être également supporté par lesdits administrés.

L'Assemblée ordonne en outre aux directoires du département de l'Isère & du district de la Tour-du-Pin, de surveiller les ouvrages dans la chapelle & dépendances, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

4°. Autorise le directoire du district de Nogara, au département du Gers, à louer pour deux années, aux frais des administrés, les édifices dont ils peuvent avoir besoin pour la tenue des séances, formation des bureaux & autres établissemens indispensables à son administration, & à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs à faire dans les édifices pour le bien du service.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations à faire au palais de justice de ce district, séant à Plaisance, conformément au devis qui en a été dressé par l'ingénieur des ponts & chaussées, le 27 mai dernier, pour le montant desdites adjudications être également supporté par lesdits administrés.

L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département du Gers & du district de Nogara, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 28 Août 1791.

243

1885.

L O I

Relative au moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 28 août 1791.

L'Assemblée Nationale informée de l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques corps de l'armée, & notamment dans les dix-septième & trente-huitième régimens, & dans le second bataillon du soixante-huitième; ayant chargé son comité militaire de lui proposer des vues sur les moyens d'y rétablir la subordination & le bon ordre, après avoir ouï son comité, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser & parvenir au jugement des coupables.

I I.

Il sera tiré par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé, & si dans le lieu il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie; & ce signal sera répété de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

I I I.

Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes ; & en cas d'insuffisance, les officiers qui commanderont dans les divisions, feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

I V.

Les officiers municipaux du lieu feront incontinent avertis , & ils seront tenus aussitôt , à peine de forfaiture, d'exiger la gendarmerie & les gardes nationales , lesquelles de même seront réunies & armées , & en cas d'insuffisance , d'appeler en aide les municipalités voisines.

V.

La force suffisante étant rassemblée , il sera fait au-devant des cazernes , s'il y en a , au-devant de l'hôtel commun de ville , & sur la place d'armes , une proclamation en ces termes : *avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire : il est enjoint aux soldats révoltés de déposer leurs armes & de rentrer dans l'obéissance , à peine d'être traités comme ennemis publics ; & le lieu où ils devront se rendre sans armes , s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.*

V I.

Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours & autres instrumens militaires ; elle sera faite par un commissaire des guerres , s'il y en a dans le lieu , ou par un officier que le commandant en chef commettra ;

elle aura lieu trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, sur la place d'armes.

V I I.

Si la troupe révoltée étoit réunie en pleine campagne, la proclamation feroit faite seulement en présence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure. Si elle étoit renfermée dans une ville ou dans une citadelle, & en possession des portes, la proclamation feroit faite à chaque porte, & trois fois de quart d'heure en quart d'heure à la dernière porte; & elle contiendrait l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

V I I I.

Ceux qui avant la seconde proclamation rentreront dans l'obéissance, & se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner. Ceux qui après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance & se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation, les officiers, sous-officiers, à deux ans d'arrestation, & de plus cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaînes, les officiers & sous-officiers à dix ans.

I X.

Après la dernière proclamation & même plutôt, si quelqu'aggression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, & prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

X.

Ceux qui auront attendu l'emploi de la force & n'y auront pas succombé, seront punis ; savoir , les officiers & sous-officiers , de mort , & les simples soldats , de vingt ans. de chaînes.

X I.

Le commissaire des guerres , s'il y en a , ou l'officier commis par le commandant , l'un ou l'autre , assisté de deux autres officiers de même commis , dressera procès-verbal successivement & à mesure , de tout ce qui se passera.

X I I.

La troupe révoltée étant soumise , la cour martiale sera incontinent formée ; le procès-verbal énoncé dans l'article précédent , tiendra lieu de toutes déclarations du fait , sans l'intervention du juré , à l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force , & leur jugement sera prononcé & exécuté sans plus amples formes.

X I I I.

A l'égard de ceux qui , étant rentrés dans l'obéissance , & ayant déposé leurs armes avant l'emploi de la force , auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII , il sera procédé contre eux dans les formes ordinaires ; mais pour former le juré , le nombre d'hommes nécessaires sera pris dans les autres corps de troupes réglées , & à défaut parmi les citoyens non soldats.

X I V.

Dès que la cour martiale sera formée , il sera fait une

proclamation solennelle en ces termes: *Avis est donné, que la force est restée à la loi, & que tout rentre dans l'ordre accoutumé.* Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, & les troupes réglées seront envoyées à leurs postes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, aux officiers, sous-officiers & gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

1886.

L O I

Qui distrair de la vente faite à la municipalité de Rugles, la ferme nommée la Mérairie, attendu qu'elle ne fait point partie des domaines nationaux.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

[Décret du 15 août 1791.]

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, & d'après les instructions qui lui ont été adressées par le directoire du district de Verneuil, avec

la confirmation du directoire du département de l'Eure, lesquelles constatent que la ferme nommée *la Métairie*, située paroisse de la Selle, comprise dans la vente faite à la municipalité de Rugles, par le décret du 12 janvier dernier, ne fait point partie des domaines nationaux, décrète que ladite ferme nommée *la Métairie*, portée à six mille huit cent cinquante-trois livres, sera distraite de la vente faite à la municipalité de Rugles; qu'en conséquence, le montant total de ladite vente, porté par le décret du 12^e janvier à la somme de cent vingt-neuf mille six cent soixante-quatorze livres quatorze sols neuf deniers, sera réduit à celle de cent vingt-deux mille huit cent vingt-un liv. quatorze sols neuf deniers.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1887.

L O I

Qui confirme le contrat d'échange passé entre le Roi & le sieur Oriot d'Aspremont.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 15 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des domaines, confirme le contrat d'échange passé le 3 juillet 1786, entre le Roi & le sieur Charles Oriot-d'Aspremont, maréchal des camps & armées, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 août 1785; & attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 22 décembre 1787, & 15 janvier 1788, contenant le mesurage, estimation & évaluation des bois donnés en échange

& contr'échange, une soulte de quinze cent vingt livres neuf sols quatre deniers en faveur du sieur d'Aspremont, décrète que ladite somme de quinze cent-vingt livres neuf sols quatre deniers sera payée audit sieur d'Aspremont par le trésor public, à la charge par lui de se conformer aux dispositions du décret du 25 juin dernier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1888.

L O I

Qui fixe les appointemens du sieur Gautkier, capitaine de vaisseau, & directeur de construction.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 19 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, décrète que les appointemens de M. François Gauthier, capitaine de vaisseau & directeur de construction, seront de douze mille livres, tant qu'il sera employé; & qu'ils lui seront payés sur ce pied à compter du premier janvier 1791, à la déduction de ce qu'il pourroit avoir reçu à titre de pension ou autrement, depuis cette époque.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1889.

L O I

Qui porte à cent un mille le nombre des gardes nationaux dont le rassemblement a été ordonné, & à douze mille le nombre de ceux destinés à la défense des frontières, depuis Bitche jusqu'à Bédort.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète,

1°. Que le nombre de quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationaux, dont le rassemblement a déjà été ordonné, sera porté à cent un mille.

2°. Que le nombre des gardes nationaux destinés à la défense des frontières, depuis Bitche jusqu'à Bédort, sera porté de huit mille hommes à douze mille.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1890.

L O I

Qui autorise le directoire du district de Crépy à louer une partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 17 août 1791.

L'Assemblée nationale , ouï le rapport de son comité d'emplacement , autorise le directoire du district de Crépy , au département de l'Oise , à louer , aux frais des administrés , & pour deux années , la partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult , dans laquelle le directoire tient actuellement ses séances , & consistant en un bâtiment séparé du reste de la maison ; cette partie de maison évaluée trois mille quatre cent trente-fix livres , telle qu'elle est désignée par le procès-verbal dressé par Louis Boquet , expert , du 5 mai dernier.

Autorise également le directoire à faire procéder à l'adjudication , au rabais , des ouvrages & arrangements intérieurs à faire pour le placement des bureaux dans le bâtiment susdit , sur le devis estimatif susdaté , pour , le montant de ladite adjudication , être supporté par lesdits administrés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1891.

L O I

Qui charge le tribunal du district de Bayeux d'informer contre le sieur Fauchet, évêque du Calvados, & le sieur Chaix d'Estange, son vicaire.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 21 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux de la ville de Bayeux contre le sieur Fauchet, évêque du Calvados, & le sieur Chaix d'Estange, son vicaire, décrète ce qui suit :

Le ministre de la justice donnera les ordres les plus prompts, pour qu'il soit incessamment informé par le tribunal de Bayeux des faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, & que la procédure soit instruite sans délai.

Le ministre informera l'Assemblée, de jour à autre, de l'état de ces procédures.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1892.

L O I

Qui distrait de la vente faite à la municipalité d'Ornans , les moulins , usines & fours , ci-devant banaux , situés en ladite ville , & qui maintient le sieur François Didier dans la jouissance desdits objets jusqu'à l'expiration de son bail emphytéotique.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 22 août 1791.

L'Assemblée nationale , après avoir ouï ses comités des domaines & d'aliénation , déclare que le décret d'aliénation rendu au profit de la municipalité d'Ornans , le premier février dernier , sera rapporté ; & le rapport en ayant été instamment fait , elle distrait de ladite vente ou aliénation , les moulins , usines & fours , ci-devant banaux , situés en la ville d'Ornans , comme faisant partie du domaine de l'État , & ayant été concédés pour soixante années , à titre de bail emphytéotique , à Alexis Didier , par arrêts du conseil des 7 décembre 1779 , & premier août 1780 ; objets dont ce concessionnaire , ainsi que François Didier , son père & son associé , en vertu d'un traité du 12 juillet 1786 , confirmé par l'arrêt de la chambre des vacations du ci-devant parlement de Besançon , du 28 septembre 1790 , n'ont dû & ne doivent être dépossédés , d'après la loi du premier décembre dernier , que par un décret spécial de l'As-

semblée, rendu ensuite de l'examen que son comité des domaines aura fait de leur titre ;

Déclare, en conséquence, que le prix de l'estimation des fours, moulins & usines, montant à la somme de cinquante & un mille six cent cinquante livres, sera déduit du prix de ladite aliénation ;

Déclare nulles & comme non avenues les ventes & adjudications des mêmes fours, usines & moulins, faites les 16 avril & 30 mai derniers, par le directoire du district d'Ornans, ainsi que les ordonnances du directoire du département du Doubs, qui les ont approuvées, & tout ce qui s'en est ensuivi.

Ordonne que François Didier sera provisoirement rétabli dans la jouissance desdits moulins, usines & fours, pour en user en conformité dudit bail emphytéotique, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le maintien ou la résiliation d'icelui ; renvoie à cette époque à faire droit, s'il y a lieu, sur les indemnités demandées par ledit Didier, tant à raison de la suppression de la banalité & d'une dîme comprise dans son bail, qu'à raison de son expulsion forcée desdits fours & moulins.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1893.

L O I

*Concernant les filigrames & lettres qui sont sur les formes
des assignats.*

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 12 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats, décrète que les commissaires de l'Assemblée nationale & du Roi pour surveiller la fabrication des assignats, sont autorisés à faire découdre les filigrames et lettres qui sont sur les formes de papier d'assignats, disposés par deux & par trois à la feuille, sur de nouvelles formes disposées par quatre, & les anciennes formes ainsi dépouillées, pourront rester à la manufacture de papier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1894.

L O I

Qui suspend l'envoi des commissaires dans le département du Finistère.

Donnée à Paris le 28 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle suspend l'envoi des commissaires dans le département du Finistère.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1895.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses du bourg d'Ivry.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 27 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Evreux, du 20 avril précédent, concernant la réunion des paroisses
du

du bourg d'Ivry, & de l'avis de l'évêque du département, du 22 du même mois d'avril, décrète ce qui suit :

Il n'y aura, pour le bourg d'Ivry, qu'une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, & circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdite du directoire du district d'Evreux.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1896.

L O I

*Relative à la circonscription des paroisses des villes des
Andelys.*

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du premier juillet 1791, sur l'arrêté du directoire du district des Andelys, du 17 mars précédent, concernant la circonscription des paroisses des villes des Andelys, & de l'avis de l'évêque du département, du 16 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

Il n'y aura, pour les deux Andelys, que deux paroisses, dont l'une pour le grand Andely sera desservie dans l'église de Notre-Dame, l'autre pour le petit Andely dans l'église de Saint-Sauveur. Les deux succursales des Andelys sont supprimées. Lesdites paroisses seront

circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de l'Eure.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1897.

L O I

Relative au palais épiscopal de Strasbourg, & au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée nationale, [ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue & la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel; que ce palais exigeroit un entretien annuel trop considérable, & dès lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères & des Faisans, pour y placer l'évêque.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district.

Décète, en outre, que sous huitaine le directoire

L O I du 29 Août 1791.

259

du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la Nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1898.

L O I

Relative au paiement des frais faits à l'occasion des mouvemens & du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, & à l'indemnité due au sieur Verdier.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire & des finances, décrète ce qui suit :

Il sera remis au ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de vingt-cinq mille deux cent vingt-deux livres dix-neuf sous cinq deniers, pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvemens & du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, en exécution des décrets des 3 & 17 août & 6 octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme par le compte appuyé des pièces justificatives que les corps administratifs feront tenus de lui en rapporter.

P. 2.

A l'égard de l'indemnité due au sieur Verdier à raison de l'incendie par lui éprouvé dans les mouvemens qui eurent lieu à la même époque, & qui est réclamée pour lui par les corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zèle qu'il a apporté à l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains, l'Assemblée nationale autorise le département de l'Aude à imposer en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de huit mille quatre-vingt-quinze livres quinze sous huit deniers, pour être remise audit sieur Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1899.

L O I

Relative à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon & ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront transférés de la maison des ci-devant Trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses Augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volon-

L O I du 29 Août 1791. 261

taire desdites religieuses , & qu'il l'occupera par provision , à titre de loyer , pour deux années , lequel sera déterminé à dire d'experts.

Décrète , en outre , qu'il sera procédé à l'adjudication , au rabais , des réparations & arrangemens intérieurs nécessaires , sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais , ainsi que celui du loyer , seront supportés par les administrés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1900.

L O I

Portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Gamache.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 27 août 1791.

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport fait par ses comités des rapports & des recherches réunis , de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbeuf , pour crime de lèse-Nation contre le sieur Gamache , sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville , réunis , déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-Nation.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

R 3

1901.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses de Condé-sur-Iton.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 12 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de Verneuil, du 24 juillet précédent, concernant la réunion de la paroisse de Seez-Moulins à celle de Condé-sur-Iton, & de l'avis de l'évêque du département, du 19 de ce mois d'août, décrète ce qui suit :

La paroisse de Seez-Moulins est supprimée, & son territoire est réuni à celui de la paroisse de Condé-sur-Iton, laquelle sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de l'Eure.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1902.

L O I

Qui charge le commissaire du roi , administrateur de la caisse de l'extraordinaire , de la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation , décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier septembre prochain , le commissaire du roi , administrateur de la caisse de l'extraordinaire , sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conséquence , le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers , mémoires & états existant dans ses bureaux , autres que les minutes de décrets & états de ventes faites aux municipalités , lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi , administrateur , une expédition en forme de tous lesdits décrets , & de ceux qui seront rendus à l'avenir.

I I.

Les directoires de département entretiendront avec le

R 4

commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, & lui adresseront régulièrement les extraits de procès verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, & généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissémens qu'il pourra leur demander, conformément à l'article V du titre I^{er} de la loi du 15 décembre 1790.

I I I.

Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles & conditions prescrites pour la validité des adjudications, & indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois.

I V.

Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-syndics, & les procureurs-syndics sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le paiement aux termes prescrits, & la folle enchère à défaut de paiement, & à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public & poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes & prévarications qui pourroient se commettre dans les enchères.

V.

En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contraventions aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruirá le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois, que les corps administratifs se

seroient permis , & employer contre eux tous les moyens que la constitution remet en son pouvoir ; & quel que soit le résultat du conseil , le ministre de l'intérieur en donnera connoissance officielle au commissaire du roi.

V I.

Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paroîtra exiger des proclamations.

V I I.

A compter de l'époque fixée par l'article premier du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera & rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires pour la suite des opérations de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités. Il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il en sera nécessaire.

V I I I.

Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour & qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir ; mais après que lesdites alienations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines na-

tionaux, à laquelle expédition le sceau de l'État sera apposé, & elle sera remise aux archives nationales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1903.

L O I

Relative aux vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées.

Donnée à Paris le 29 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 août 1791.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises & paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, & que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; oui le rapport de son comité des monnoies, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flacons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques; & les directeurs des

monnoies , ou entrepreneurs de la fabrication des flacons , leur en feront passer leurs récépissés.

I I.

A chaque envoi feront joints des états certifiés par les membres des directoires de district , qui énonceront la nature , le nombre & le poids total des pièces envoyées.

I I I.

A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies , ou autre lieu indiqué , la vérification & pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département , ou du district dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département , & il en sera dressé un procès-verbal , dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1904.

L O I

Relative à la liquidation d'une partie de la dette arriérée.

Donnée à Paris le 31 août 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 19 août 1791.

L'Assemblée Nationale , oui le rapport de son comité central de liquidation , qui lui a rendu compte des véri-

fications & rapports faits par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation de la dette publique & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux parties ci-après nommées, & pour les causes qui vont être pareillement exprimées, les sommes suivantes: savoir,

Résultat des différentes parties de cette liquidation.

1°. Arriéré du département de la maison du roi.

Ecurie.

Fournitures, gages & traitemens pour les années 1788 & 1789.

Trente-six parties prenantes, total,

ci. 28,746 l. 5 s. d.

Douze femmes-de-chambre ordinaires de madame Elizabeth.

Huit parties prenantes, total, ci.. 3,000 » »

Gouvernement de la Muette.

Employés & fournisseurs.

Neuf parties prenantes, total, ci.. 25,835 9 6

Bâtimens du roi.

Employés des bureaux de l'administration pour 1789.

Dix-huit parties prenantes, total,

ci. 18,346 » »

Département de Choisy.

Entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs pour les années 1785, 1786, 1787, 1788 & 1789.

Trente-cinq parties prenantes, total,

ci. 129,389 19 7

Département de Vincennes.

Entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs pour 1782 à 1789.

Dix parties prenantes, total, ci... 43,303 l. 12 f. 5 d.

Manufactures des glaces.

Une partie prenante, total, ci... 93,479 8 10

Les entrepreneurs de Sainte - Geneviève.

Treize parties prenantes, total, ci.. 481,450 " "

2°. Arrière du département de la guerre.

Appointemens & traitemens pour les six derniers mois 1788, à différens gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces & places frontières.

Dix parties prenantes, total, ci... 109,587 " 1

3°. Arrière du département des finances.

Ecole vétérinaire d'Alfort.

Entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs pour les années 1785 à 1789.

Douze parties prenantes, total, ci... 14,107 19 8

Commerce.

Officiers, inspecteurs, élèves de l'administration du commerce pour appointemens pendant les six derniers mois 1789.

Vingt-huit parties prenantes, total, ci... 60,220 17 4

Gages du conseil.

Neuf parties prenantes, total, ci... 137,276 13 4

Gratification annuelle.

Une partie prenante, total, ci... 1,200 " "

270 L O I du 31 Août 1791.

4°. Créances sur le ci-devant clergé.

Dettes exigibles.

Quinze parties prenantes, total,

ci. 183,769 l. 19 f. 7 d.

5°. Jurandes & maîtrises.

Deux cent soixante - seize parties

prenantes, total, ci. 90,811 17 "

6°. Domaines & féodalité.

Vingt - quatre parties prenantes,

total, ci. 216,407 13 9

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1905.

L O I

Relative aux fonctions de l'agent du trésor public

Donnée à Paris le 31 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 27 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'agent du trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il annoncera sur le premier les titres de créances actives du trésor public, qui donnent & donneront lieu à des actions judiciaires.

Il portera sur le second les demandes & répétitions formées judiciairement contre la nation.

I I.

Il remettra tous les mois aux commissaires de la trésorerie un état de situation des différentes affaires.

I I I.

Lorsque les affaires lui paroîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiquront. Il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paroîtra la plus convenable aux intérêts de la Nation.

I V.

Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y auroit lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelque délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

V.

S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la Nation, qu'après l'approbation du corps législatif.

V I.

Les assignations & significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

V I I.

Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédures qui auront été faites pendant l'année par les avoués & hommes de loi pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonné.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1906.

L O I

Qui ordonne la levée des scellés apposés sur les maisons royales & caisses dépendantes de la liste civile.

Donnée à Paris le 31 août 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les scellés apposés sur les maisons royales & caisses dépendantes de la liste civile, en conséquence de son décret du 22 juin dernier, seront levés, pour la disposition desdites maisons & caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1907.

L o i du premier Septembre 1791. 273

1907.

L O I

*Concernant le remboursement des offices de la ci - devant
compagnie des gardes de la porte.*

Donnée à Paris le premier septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée Nationale , interprétant en tant que de besoin son décret du 27 décembre 1790 , décrète que les officiers de la ci-devant compagnie des gardes de la porte , supprimée par ordonnance de 1787 , seront remboursés , comme les autres offices de la maison du roi & de la reine , supprimés par édit de 1788 & 1789 , en prenant pour base de la liquidation la somme totale portée au compte du mois de mai 1789 , & en remboursant , seulement quant à présent , les trois cinquièmes du total , le quatrième cinquième n'étant payable qu'en 1792 , & le dernier en 1793.

Décrète , en outre , que pour parvenir audit remboursement , il sera remis au liquidateur du trésor public , par la ci-devant compagnie des gardes de la porte , un état de répartition , entre les différentes personnes qui la composoient , de la masse totale du remboursement , portée au compte de 1789 ; & que chacune desdites personnes , en recevant son remboursement , sera tenue de fournir une quittance finale portant renonciation à toute autre prétention pour remboursement ou indemnité , sous quelque prétexte que ce soit.

Collec. des Lois. Tome XII.

§

Décète que les hôtels ci devant occupés , à Versailles & à Fontainebleau , par ladite compagnie , seront compris au nombre des domaines nationaux ; & décrète qu'ils seront vendus comme tels , suivant les formes précédemment décrétées pour l'aliénation des domaines nationaux.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1908.

L O I

Qui ordonne la continuation de l'instruction du procès commencé au tribunal du sixième arrondissement de Paris , contre les sieur Thévenot & dame Lacombe.

Donnée à Paris le 3 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports , de l'information qui a eu lieu , en conformité du décret du 28 mars dernier , sur les faits portés en diverses déclarations déposées au comité des recherches , & signées Ruteau , Ginot , Gomard & Gallet , décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la haute-cour nationale , des sieur Thévenot & dame Lacombe ; ordonne , en conséquence , que l'instruction du procès , commencée au tribunal du sixième arrondissement de Paris , y fera continuée & jugée.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

L O I du 3 Septembre 1791.

275

1909.

L O I

*Relative à la liquidation de plusieurs offices de judicature
& de perruquiers.*

Donnée à Paris le 3 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 21 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapporteur du comité de judicature & du comité central de liquidation, qui lui a rendu compte du résultat des opérations du commissaire du roi, directeur-général des liquidations, dont les états suivent :

Résultat des rapports de liquidation d'offices, remis au comité de judicature par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 12 août 1791,

Total, dix-neuf millions deux
cent soixante-un mille neuf
livres onze sous, ci. . . .

19,261,009 l. 11 f. » d.

Les dettes dont la nation est
chargée, montent à un mil-
lion six cent mille cinq cent
soixante-trois livres quatorze
sous huit deniers, ci. . . .

1,600,563 l. 14 f. 8 d.

Les dettes actives dont elle pro-
fite, ne montent qu'à un

million trois mille neuf cent vingt - cinq livres neuf sous onze deniers, ci.	1,003,925	9	11
Différence à la charge de la na- tion, cinq cent quatre-vingt- seize mille six cent trente- huit livres quatre sous neuf deniers, ci.	596,638	l.	4 f. 9 d.

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de dix-neuf millions deux cent soixante - un mille neuf livres onze sous, ci. 19,261,009 11 »

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1910.

L O I

Relative à l'emplacement des corps administratifs & tribunaux du département de la Gironde & du district de Bordeaux, & qui autorise le département à faire une acquisition pour le logement de l'évêque & le placement du séminaire.

Donnée à Paris le 5 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décrets des 25 mars & 28 mai 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité

d'emplacement, décrète : 1°. que les corps administratifs du département de la Gironde & du district de Bordeaux, les tribunaux civil, criminel & de commerce, ainsi que les bureaux de paix, seront placés au ci-devant palais archiépiscopal ;

2°. Que le jardin qui en dépend, sera substitué à celui des plantes, qui existe sous l'inspection de l'académie des sciences : autorise le directoire du département à faire faire toutes les réparations qui seront nécessaires pour l'établissement desdits corps administratifs, & de leurs bureaux, ainsi que des tribunaux de justice dans le susdit palais archiépiscopal ; desquelles réparations il sera fait un devis estimatif, pour être ensuite procédé à l'adjudication, au rabais, d'icelles, dont le montant sera supporté par les administrés.

Décrète que l'hôtel de l'intendance, actuellement occupé par les directoires de département & de district, le palais de Lombrière, où siégeoit le parlement, & tout le local de la cour des aides, les bâtimens & emplacements dépendant dudit hôtel, ainsi que le jardin botanique, seront incessamment, comme biens nationaux, mis en vente, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1911.

L O I

Portant qu'il sera expédié par duplicata à la veuve Erambert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782.

Donnée à Paris le 5 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale feront expédier, par *duplicata*, à la veuve Erambert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782, ensemble les billets de loterie marqués des mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le procès-verbal du 24 janvier 1790, reçu de Picart Démarit, & présumés incendiés; qu'ils en feront ordonner le paiement à mesure de leur échéance, à la charge par la veuve Erambert de fournir un cautionnement de la valeur de cent mille livres, qui durera dix années à compter du moment où les effets seront présentables; passé lequel temps, ceux qui pourroient se trouver porteurs de ces effets, ne feroient plus admis au paiement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L o i du 5 Septembre 1791.

279

1912.

L O I

Qui ordonne d'informer contre les auteurs, fauteurs & distributeurs d'une édition de la constitution française, portant faussement le chiffre & le nom de l'imprimerie nationale.

Donnée à Paris le 5 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres d'une édition de la constitution française, portant faussement le chiffre & le nom de l'imprimerie nationale, décrète qu'il sera informé dans le jour, à la requête de l'accusateur public de l'arrondissement, contre les auteurs, fauteurs & distributeurs de ladite impression; ordonne en outre, l'Assemblée nationale, que le nom de son imprimeur sera apposé à chacun des exemplaires de la constitution.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1913.

L O I

Concernant le remboursement des offices de procureurs au grand conseil.

Donnée à Paris le 6 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 31 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les procureurs au grand-conseil seront remboursés de leur titre sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775.

I I.

Le surplus du prix de leurs contrats, prélèvement fait de la somme déterminée par cette déclaration, leur sera payé par forme d'indemnité, à l'exception du prix stipulé pour les recouvrements, & à la déduction du quart, lorsque le prix des recouvrements ne sera pas spécifié.

I I I.

Les intérêts leur seront payés à dater du premier juillet 1790.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1914.

L O I

*Relative au traitement des accusateurs publics & des
commis-greffiers.*

Donnée à Paris le 6 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 11 juillet 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Chacun des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791 , est autorisé à nommer deux commis-greffiers pour l'instruction des procès criminels.

I I.

Les commis-greffiers dont il vient d'être parlé , auront pour traitement les deux tiers de celui attribué au greffier ; le tout à raison de la durée de leur service près desdits tribunaux criminels.

I I I.

Les accusateurs publics des six tribunaux criminels auront une indemnité égale à celle des commissaires du roi de service auprès desdits tribunaux , également à raison de la durée de leur service.

I V.

Les accusateurs publics des tribunaux de district auront une indemnité égale à la moitié de celle des commissaires du roi , pour tout le temps de la durée de leur service.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1915.

L O I

Relative aux limites des municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne.

Donnée à Paris le 6 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 31 août 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport du comité de constitution , décrète ce qui suit :

Le fil de l'eau de la rivière de Seine , formant limite entre le département de Paris & celui de Seine & Oise , formera aussi celle des deux paroisses & municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne : en conséquence , tous les terrains & maisons situés en-deçà de la Seine seront de la municipalité & paroisse de Boulogne , & ceux situés au-delà de ladite rivière du côté de Saint-Cloud seront de la municipalité & paroisse de cette ville. Mais attendu que la répartition des contributions pour 1791 est faite entre les deux départemens , la municipalité de Boulogne versera , pour cette année seulement , dans la caisse de

L O I du 7 Septembre 1791.

283

Saint-Cloud, la portion de contribution à laquelle les terrains & maisons réunis à Boulogne seront imposés sur les rôles dudit Boulogne.

La pétition de la municipalité de Saint-Cloud, tendant à être distraite du département de Seine & Oise pour être réunie à celle de Paris, est renvoyée aux législatures prochaines.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1916.

L O I

Relative aux vivres & fourrages de l'armée.

Donnée à Paris le 7 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décrets des 30 mars & 21 avril 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

En temps de paix, les fournitures de toute espèce pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons & quartiers, seront faites par entreprise laissée au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, & celles qui pourroient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

I I.

Les adjudications seront toujours faites publiquement,

au jour & au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées au moins six semaines à l'avance dans tous les chefs-lieux de département & de district du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale ; & s'il s'agit d'une entreprise partielle & locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

I I I.

Sont exceptées des précédentes dispositions des articles I & II, les fournitures des vivres & des fourrages, qui pourront être confiées par le ministre de la guerre à une ou plusieurs compagnies, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

I V.

Dans le cas où le ministre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars.

V.

Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront tous les quinze jours au ministre, du prix des différentes espèces de denrées dans tous les marchés de leur département.

V I.

Le ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres & des fourrages, de toute autre stipulation qu'il

croira juste & convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

V I I.

Les traités pour les fournitures des vivres & fourrages , & pour toute autre fourniture militaire , seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression , seront obligatoires pour l'État.

V I I I.

Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part & d'autre , & ne pourront être rescindés ou annulés pendant le temps fixé pour leur durée , que pour les causes & par les formes de droit.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume , comme aussi à tous les officiers , sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale , & à tous autres qu'il appartiendra , de se conformer ponctuellement à ces présentes.

1917.

L O I

*Relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie
de la dette arriérée.*

Donnée à Paris le 7 septembre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu, &c.

Décret du 24 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports & vérifications faites par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation de la dette publique & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés, & pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes; savoir :

Résultat des différentes parties de ladite liquidation.

1^o. Arriéré du département de
la maison du roi.

Gages de différentes personnes
employées dans la maison du
roi pour les années 1787,
1788 & 1789.

Soixante-quatre parties prenantes,

total. 50,082 l. 9 s. 7 d.

Maison de la reine.

Différens officiers & fournisseurs
de la maison de la reine.

Quinze parties prenantes, total... 109,251 l. 12 f. 3 d.

Education & service de M. le
Dauphin.

Gages, appointemens & traite-
mens à différentes personnes.

Vingt parties prenantes, total... 40,887 19 8

Bâtimens du roi.

Différens entrepreneurs, ouvriers
& fournisseurs pour les années
1773 à 1789.

Seize parties prenantes, total... 284,194 11 5

2°. Arriéré du département de
la marine.

Soixante-neuf parties prenantes,
total... 427,551 12 1

3°. Arriéré du département des
finances.

Gages du conseil pour les années
1788 & 1789.

Douze parties prenantes, total... 148,512 9 4

Ouvriers, fournisseurs & autres
objets particuliers du même
département.

Vingt-sept parties prenantes,
total... 420,804 7 2

4°. Remboursemens de charges
& offices & brevets de retenue.

Anciens offices des Gardes-Fran-
çaises , brevets de retenue
sur charges militaires & sur
charges de magistrature. Rem-
boursement de charges de fi-
nance.

Trente-cinq parties prenantes ,

total. 1,973,633 18 11

5°. Jurandes & maîtrises.

Trois cent trente-deux parties

prenantes, total. 113,438 4 5

6°. Créances sur le ci - devant
clergé.

Vingt-trois parties prenantes ,

total. 87,503 10 6

7°. Domaine & féodalité.

Engagement de greffes.

Une partie prenante , ... 281,200 15 »

Total général 3,866,816 l. 2 f. 4 d.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps
administratifs & municipalités , &c.

1918.

L O I

*Relative à l'équipement des gardes nationales volontaires ,
enrôlés pour la défense du Royaume.*

Donnée à Paris le 7 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 4 septembre 1791.

L'Assemblée nationale , informée que plusieurs des gardes nationales volontaires , enrôlés pour la défense du Royaume , n'ont pu fournir à la dépense de leur équipement , ce qui a retardé la marche des corps qui ont été formés à leur destination , décrète ce qui suit :

Les directoires de département pourvoieront sans délai à l'équipement de ceux des gardes nationales volontaires enrôlés qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir , lesquels souffriront respectivement & successivement la retenue de la dépense relative sur la solde qui leur a été attribuée : en conséquence , les ministres sont autorisés à faire aux départemens , sur leurs demandes , les avances nécessaires.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume , comme aussi à tous les officiers , sous-officiers & gendarmes de la Gendarmerie nationale , & à tous autres qu'il appartiendra , de se conformer ponctuellement à ces présentes.

1919.

L O I

Portant qu'il sera délivré des coupons de reconnaissance provisoire au sieur Mallet - Vendegré , à valoir sur l'indemnité qui lui est due pour dîmes inféodées.

Donnée à Paris le 7 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation ,

Décrète qu'il sera incessamment délivré par le commissaire du Roi , directeur-général de la liquidation , à Simon-Joseph-Gabriel Mallet-Vendegré , des coupons de reconnaissance provisoire pour une somme de quarante-cinq mille livres , à valoir à l'indemnité qui lui est due pour la valeur des dîmes inféodées qu'il possédoit dans le département du Puy-de-Dôme.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1920.

L O I

Relative au tableau général des dépenses du département de la guerre , à un projet de décret sur l'admission au service dans le grade d'officier , & sur les formules de brevets & d'engagemens , & à la pétition de Bordeaux.

Donnée à Paris le 7. septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du premier septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète , 1°. que le ministre de la guerre lui présentera , dans le cours de la semaine prochaine , le tableau général des dépenses de son département , en distinguant soigneusement les dépenses ordinaires de l'armée sur le pied de paix , des dépenses extraordinaires ordonnées cette année pour mettre le Royaume en état de défense ;

2°. Que le comité militaire fera tenu de présenter dans les premiers jours de la semaine prochaine , les projets de décrets nécessaires sur le mode d'admission au service dans le grade d'officier , & sur les formules de brevets & d'engagemens ;

3°. Que la pétition de la ville de Bordeaux (d'une garde nationale soldée) sera renvoyée à l'examen des comités des finances & militaire , réunis , pour lui en être fait un nouveau rapport , qui comprendra toutes les pétitions du même genre.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

L O I du 8 Septembre 1791.

1921.

L O I

Additionnelle à celles concernant l'organisation des monnoies.

Donnée à Paris le 8 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnoies, décrète ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les pourvus d'offices d'essayeur & de graveur particuliers des monnoies, supprimés par l'article premier du titre premier de la loi des 19 & 21 mars 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'essayeur & de graveur, créées par l'article II du titre II de la même loi, soit dans les mêmes monnoies auxquelles ils étoient attachés, soit dans d'autres monnoies du Royaume, sans être assujétis à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même titre.

I I.

La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui

exerçoient lesdites fonctions d'essayeur & de graveur , en vertu de commission.

I I I.

Les essayeurs & graveurs , propriétaires d'office , & qui , pour raison de la suppression de la cour des monnoies , n'auroient pu s'y faire recevoir , mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque , seront pareillement dispensés du concours.

I V.

Les directeurs des monnoies ne pourront , sous peine de révocation , vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces , les matières qui seront versées au change des monnoies , soit par les particuliers , soit par les changeurs , ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or & d'argent.

V.

Le commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales , s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnoyées , il en sera seul responsable , & en conséquence , il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années , il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois , & pendant ce même temps privé de son traitement ; si dans le même espace de deux années ou de quatre semestres , il tombe trois fois dans la même contravention , il sera révoqué.

V I.

Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des

monnoies, qui seront établis en exécution de l'article II du titre II de la loi des 19 & 21 mai, entreranno en fonction au premier septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'article II du titre I, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

V I I.

Les gages & émolumens attribués aux officiers supprimés, continueront à courir jusqu'audit jour premier septembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation, & ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

V I I I.

Les espèces qui seront monnoyées dans chaque hôtel des monnoies, à compter du premier juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le semestre précédent, par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet : cette marque n'aura lieu pour la présente année, qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des monnoies.

I X.

Les directoires de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des monnoies, com-

mettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir , pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires , & en dresser procès-verbal.

X.

Les commissaires qui , en vertu de l'article précédent , auront été nommés par les directoires des départemens , se transporteront , accompagnés des fonctionnaires de la monnoie , à l'hôtel des monnoies ; ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés , tous les registres étant en leur possession , & lesdits registres y seront à l'instant clos & arrêtés par lesdits commissaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils , ustensiles , matières ou espèces fabriquées , qui se trouveront , soit au change , soit dans les ateliers , fonderies , moulin , ajustage , monnoyage , chambre de délivrance , ou partout ailleurs , & qui leur seront représentés par les officiers actuellement en exercice.

X I.

Ledit inventaire sera fait , tant en présence du commissaire du Roi & des juges-gardes , qu'en celle des autres officiers supprimés & des nouveaux fonctionnaires , en ce qui concerne chacun d'eux respectivement , & sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

X I I.

Les espèces fabriquées , ainsi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication , seront laissées à la garde du nouveau directeur , qui s'en chargera par ledit inventaire , & en tête du registre du change qui lui sera remis par le commissaire du Roi ; il sera tenu d'en verser la valeur en espèces dans le mois , entre les

maines du commis à l'exercice des fonctions de trésorier-général des monnoies, à l'exception de celles des matières que le directeur-supprimé justifieroit appartenir à des particuliers.

X I I I.

Les juges-gardes actuels seront avertis, la surveillance au plus tard du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveroient fabriquées.

X I V.

Les fonctions attribuées par les articles précédens aux commissaires nommés par les directoires de département, seront remplies à Paris par le commissaire des monnoies.

X V.

Indépendamment de l'adjoint du commissaire du Roi créé pour chaque monnoie, par les décrets des 19 & 21 mai, il en sera établi un second dans la monnoie de Paris.

X V I.

La profession d'essayeur sera libre à l'avenir, & pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les villes où il y a hôtel des monnoies, soit dans les autres villes du Royaume, à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité, ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

X V I I.

Toute personne qui voudra exercer la profession d'es-

essayeur, sera tenue d'en faire sa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de district. Le tribunal nommera deux experts, qui devront être pris, soit parmi les essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfèvrerie : il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

X V I I I.

Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie & la pratique de l'art, & lui feront faire plusieurs essais de matières d'or & d'argent à différens titres, le tout en présence du commissaire nommé par le tribunal.

X I X.

Les experts feront leur rapport par-devant ledit commissaire, qui en dressera procès verbal. Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le tribunal de commerce se conformera à leur avis ; s'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'aspirant les mêmes examens, & le fera procéder aux mêmes expériences ; il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite ; & sur son avis, la demande de l'aspirant, afin d'être reçu essayeur, sera admise ou rejetée.

X X.

Dans tous les cas, les aspirans, au lieu de se pourvoir devant le tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la commission des monnoies, qui suivra pour l'épreuve ou l'admission des aspirans, les règles ci-dessus prescrites.

X X I.

Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par le tribunal, soit par la commission des monnoies, une lettre ou brevet d'essayeur. Si elle est délivrée par un tribunal, il en fera remis un double à l'essayeur, qui sera tenu de l'adresser au garde des dépôts de la commission; dans le cas contraire, il en fera pareillement remis un double à l'essayeur, pour être par lui déposé au greffe du tribunal.

X X I I.

Le tribunal donnera à l'essayeur reçu, un poinçon, dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui seront par lui essayés : ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre qui demeurera déposée au greffe du tribunal.

X X I I I.

Chaque essayeur aura un registre qui sera paraphé par le président du tribunal; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, & les noms des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon, avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, & le nom de la ville où il sera établi. Il sera tenu de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par les articles IV & VI du chapitre VII du titre III de la loi des 19 & 21 mai dernier.

X X I V.

Si un essayeur change de domicile, il ne pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa nou-

velle résidence, qu'après avoir justifié devant le tribunal de son brevet d'essayeur, & y avoir fait insculper son poinçon; il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la commission des monnoies.

X X V.

Chaque essayeur sera garant & responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots & matières par lui essayés, & qui se trouveront marqués de son poinçon; il pourra en conséquence être appelé en garantie, & condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

T I T R E I I.

Du concours des essayeurs.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsque le concours des essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, & du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'hôtel des monnoies, où le secrétaire général de la commission prendra leur nom & inscrira le jour où ils se feront présentés, & l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

I I.

L'examen sera public; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux des deux membres de la commission & de l'inf-

pecteur général des essais , par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis , y compris l'essayeur-général.

I I I.

Les examinateurs donneront leur avis séparément & par écrit. Ces avis seront remis à l'inspecteur général des essais , qui , conformément à l'article II du chapitre premier du titre III de la loi des 19 & 21 mai , sera chargé de les mettre sous les yeux de la commission , & d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

I V.

La place d'essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs.

T I T R E I I I.

Du concours des graveurs.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsque le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué , chacun de ceux qui voudront concourir , sera tenu de se présenter chez le secrétaire général de la commission , & d'y inscrire ses noms , surnoms & demeure , sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps par le secrétaire général un programme , qui énoncera le nombre & les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens , avec un certificat de son inscription sur le registre de concours , & du numéro sous lequel il sera inscrit.

I I.

Il sera fabriqué pour chaque concours deux carrés au

moins , l'un de tête & l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le graveur général , ainsi qu'il sera dit ci-après.

I I I.

Les concurrens prépareront leurs carrés , & les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'atelier du graveur général.

I V.

Au jour qui aura été fixé par la commission , tous les concurrens se rendront à l'atelier du graveur général ; ils y seront examinés chacun séparément par le graveur général , en présence de deux membres de la commission , sur la théorie de leur art , sur la manière de former les carrés , sur la nature & les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employés , enfin , sur le procédé de la trempe. Après cet examen , le graveur général indiquera à tous les aspirans , en présence de deux membres de la commission , les jours & heures auxquels il devront se trouver dans son atelier pour y travailler , sans que le graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens à l'exclusion des autres.

V.

Les deux membres de la commission qui auront assisté à l'examen des aspirans , pourront se transporter dans l'atelier du graveur général , pendant les heures destinées au travail des concurrens.

V I.

Chacun des concurrens dressera ses carrés , & les tra-

vaillera par lui-même & sans aucun secours étranger ; jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnoyage , & il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence & ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

V I I.

Lorsque les carrés seront entièrement achevés , chacun des concurrens les remettra sous son cachet & celui du graveur général , au garde des dépôts de la commission , & chaque carré sera marqué d'un numéro qui correspondra à celui sous lequel l'aspirant se sera inscrit sur le registre du concours.

V I I I.

La commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve se fera en présence des deux membres de la commission , du graveur général & de tous les aspirans , par le monnoyage d'une ou plusieurs pièces. Chaque aspirant reconnoîtra préalablement , ainsi que le graveur général , les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés ; & après le monnoyage , les carrés de chaque aspirant & les pièces provenues du monnoyage , seront remises séparément sous les cachets des membres de la commission & du graveur général.

I X.

Après que cette épreuve aura été faite , la commission nommera cinq graveurs pour juges du concours , y compris le graveur général , & elle indiquera le jour où ils devront être entendus & donner leur rapport.

X.

Il ne sera donné aux aspirans aucune connoissance

L O I du 8 Septembre 1791.

307

des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

X I.

Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirans, & ils donneront leurs avis séparément & par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au secrétaire-général de la commission, & y joindra par écrit, les observations dont il les croira susceptibles.

X I I.

La place sera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1922.

L O I

Portant que les électeurs ne seront point payés.

Donnée à Paris le 9 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les électeurs ne seront point payés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1923.

L O I

Relative aux testamens & autres actes de dernière volonté.

Donnée à Paris le 10 septembre 1791.

Louis, par la grace de-Dieu, &c.

Décret du 8 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution des rapports, sur les observations & réclamations des électeurs assemblés en 1789 à Villeneuve-de-Berg, & sur celles du directoire du département de Rhône-&-Loire, & de la municipalité de Lyon ;

Décrète que les testamens & autres actes de dernière volonté reçus jusqu'à la dernière publication du présent décret, par les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez & Beaujolais, dans lesquels les notaires se fetoient bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignorance des testateurs ou des témoins de signer, sans faire mention formelle que lesdits testateurs ou témoins ont déclaré ne le savoir ou pouvoir faire, ou ne savoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, sous ce prétexte, attaqués de nullité en justice ; valide à cet effet lesdits testamens & autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omission ; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées ou qui pourroient l'être par la suite, afin d'en faire prononcer la nullité, sans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier ressort, ou passés en force de

de chose jugée avant la publication du présent décret, & sans préjudice également aux parties, de leur action pour raison des frais faits dans les demandes formées & non jugées avant ladite publication.

Décrète en outre, qu'à l'avenir dans les testamens & autres actes de dernière volonté que les notaires recevront, lorsque les testateurs ou les témoins ne sauront ou ne pourront signer, lesdits notaires seront tenus de faire mention formelle de la réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins de signer, & de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir ou savoir signer; le tout à peine de nullité des testamens & autres actes de dernière volonté dans lesquels ladite mention auroit été omise.

Mandons & ordonnons, à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1924.

L O I

Relative aux officiers & cavaliers de la ci-devant maréchaussée, contre lesquels il pourroit y avoir lieu à quelque poursuite.

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les officiers & cavaliers de la ci-devant Maréchaussée, inculpés, & contre lesquels il pourroit y avoir lieu à quelque poursuite, sont susceptibles de remplacement dans la Gendarmerie nationale, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur

les tribunaux qui doivent juger des délits qui seroient commis par les membres de ce corps.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1925.

L O I

Qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux, les trimestres d'avance pour l'entretien des Enfants-trouvés dont ils sont chargés.

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 28 juin 1791.

L'Assemblée nationale amendant le décret du 29 mars, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfants-trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté pour l'année 1791, par le trésor public, les trimestres d'avance, à la condition de retenir sur les trois derniers mois de l'année, les avances qui auroient pu être faites en excédant de dépenses ; les comptes de ces dépenses faits de clerk à maître, par les hôpitaux, devant toujours être certifiés par les directoires de district & visés par les directoires de département.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 11 Septembre 1791. 307

1926.

L O I

*Portant circonscription des paroisses du district de
Saint-Omer.*

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 29 juillet 1791, sur la délibération du directoire du district de Saint-Omer, du 23 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district; & de l'avis de l'évêque du département du 25 dudit mois, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Département du Pas-de-Calais, district de Saint-Omer.

Les paroisses du district de Saint-Omer, hors la ville de Saint-Omer, chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de quarante-trois, comme il suit :

Acquin, qui aura pour succursales Bouvelinghem & Quercamp, & qui aura un oratoire à Westbécourt.

Alquène, qui aura pour succursales le Locquin & Journy, & qui aura un oratoire à Bebergues.

Andréhem, qui aura Clerques pour succursale.

Arcques, qui comprendra Scoubrouck, Cloquettes & Clairmarais.

Blandecques, qui aura pour succursale Wisernes.

Blequin, qui aura pour succursale Ledinghem.

Bomy, auquel sont réunies les paroisses d'Erny, Saint-Julien & Fléchin, comme succursales, de Fléchin, dont l'église est conservée comme oratoire, & de Culhem, dont l'église est supprimée.

Campagne-les-Boulonnois.

Cléty, qui aura pour succursales Dohem & Herbelles.

Coyecques, auquel sont réunies Delette, comme succursale, & Capelle, dont l'église est conservée comme oratoire.

Ecques, auquel est réuni Westecques.

Enquin, qui comprendra Serny, dont l'église est supprimée, & qui aura pour succursales Enguinegatte & Estrée-Blanche.

Eperleques, qui aura pour succursale Bayenghem; la chapelle d'Eperleques sera conservée comme oratoire.

Equerdes, qui comprendra Felques & Wisques, & qui aura pour succursale Hallines.

Fauquenbergues, auquel sont réunies Renti, comme succursale, Saint-Martin d'Ardinghem & Allonval dont les églises sont conservées comme oratoires.

Heuringhem, qui comprendra Bilques, & qui aura pour succursale Helfaut.

Isbergue, qui aura pour succursales Molinghem & Berguettes.

Laires, auquel sont réunies Febvin-Liveffart & Beaumetz, comme succursales, Pipemont & Boncourt, dont les chapelles sont supprimées.

Lambres, auquel sont réunies les paroisses de Viterneffe & de Mazinghem, comme succursales, & de Quernes, dont l'église est supprimée.

Liettre, auquel sont réunies Linghem & Rombly: l'Eglise de Linghem sera conservée comme oratoire.

Ligny, qui aura pour succursales Rely & Auchy-aux-Bois.

Lumbres, auquel sont réunies la paroisse d'Erne comme succursale, & celle de Samette dont l'église est supprimée.

Mametz, auquel sont réunies les paroisses de Creques & de Bissy comme succursales, & des Marthes dont l'église est supprimée.

Marc Saint-Evén, qui aura un oratoire à Avroult.

Mentque, auquel sont réunies Nortbecourt comme succursale, & Nortleulinghem dont l'église est conservée comme oratoire.

Mouille, auquel est réunie la paroisse de Houlle.

Nielles-les-Blequin, qui aura pour succursale Vaudringhem.

Nordausque, auquel sont réunies Mentque, Nieurlet, Petit-Hollande & Welle, & dont Recques sera succursale.

Norrent-Fonte, qui aura pour succursale Saint-Hilaire, & qui aura un oratoire à Cotte.

Pihen, qui aura Inghem pour succursale.

Quelmes, qui comprendra Lelinghem-les-Estrehem, & qui aura pour succursale Boisdininghem.

Racquenghem, qui aura pour succursales Wites & Campagne. Cette dernière comprendra dans son territoire Wardreques, dont l'église est supprimée.

Remilly, auquel sont réunies les paroisses d'Ouve, Wirquin & Wavans, les deux dernières comme succursales.

Roquetoire, auquel sera réunie la paroisse de Cohem, & qui aura pour succursale le grand & petit Quiestède.

Seninghem, auquel sont réunies Columbi & Affrinques comme succursales, & Bayenhem dont l'église sera conservée comme oratoire.

Surques, qui aura Ecusilles & Herbinghem pour succursales.

Tatinghem , qui aura pour succursales Longuenesse & Saint-Martin Aulaert.

Thérouanne , dont Clarques fera oratoire , & qui aura pour succursales , 1°. Rebecques , 2°. Nielles , 3°. Upen , d'Amont & d'Aval.

Tilques , qui aura pour succursales Salpervick & Serques.

Tournehem , auquel sera réuni Ghémi , dont l'église sera conservée comme oratoire.

Vandonne , qui aura pour succursales d'Ennebrœucq , Reclinghem & Audinshun.

Wisnes , auquel est réuni Saint-Pierre dont l'église est conservée comme oratoire.

Zudamsque , qui comprendra Cornette , & qui aura pour succursale Moringhem.

I I.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Saint-Omer , sauf les exceptions réglées par l'article précédent.

I I I.

Il sera envoyé , les dimanches & fêtes , dans chacun des oratoires désignés au présent décret , par les curés respectifs , un de leurs vicaires , pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles , sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

L O I du 11 Septembre 1791.

371

1927.

L O I

*Portant circonscription des paroisses du district de
Landerneau.*

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Finistère du 8 août 1791, sur la délibération du directoire du district de Landerneau, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; & de l'avis de l'évêque du département, du 19 dudit mois, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville de Landerneau & pour les campagnes environnantes, jusqu'à une demi-lieue de rayon, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Houardon de ladite ville. Les églises ci-devant paroissiales de Saint-Julien & de Saint-Thomas sont conservées comme oratoires.

I I.

Les autres paroisses du district de Landerneau sont réduites au nombre de huit, ainsi qu'il suit :

Faou. (le)

Ploudiry.

V 4

Hanvec.

Plaugastel-Daoulas.

Irvillac.

Plouvorn.

Landivisiau.

Sizun.

I I I.

Lesdites paroisses & les succursales qui leur sont annexées par la délibération susdatée du directoire du district, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération.

I V.

Il sera envoyé, les dimanches & fêtes, dans chacun des oratoires désignés en la même délibération, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1928.

L O I

Qui ordonne l'inventaire des effets contenus dans les caisses arrêtées dans la ville de Roye.

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du premier juillet 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les officiers municipaux de Roye procéderont à l'inventaire des différens effets contenus dans les caisses qui ont été ar-

L O I du 11 Septembre 1791. 313

rêtées en cette ville le 23 de ce mois, & déposées à la maison commune, & qu'expédition de l'inventaire sera envoyée à l'Assemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1929.

L O I

Relative au nouvel emplacement de la régie du droit du timbre & de l'enregistrement.

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 14 juillet 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que les commissaires-administrateurs du droit de timbre & d'enregistrement, dont les bureaux sont placés à l'hôtel de Mesmes, transporteront leur établissement à l'hôtel de la régie, rue de Choiseul pour l'occuper définitivement.

Décrète que les anciens régisseurs iront se placer, avec les bureaux qui leur restent dans l'hôtel des fermes, pour y achever l'arriéré & la clôture de leur comptabilité.

Décrète pareillement que l'hôtel des Mesmes, sis rue Sainte-Avoie, sera incessamment mis en vente.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1930.

L O I

*Relative à l'arrestation des sieurs & dame de Brezé
dans la ville du Mans.*

Donnée à Paris le 11 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 26 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux d'arrestation & d'interrogatoire des sieurs & dame de Brezé, par la municipalité de la ville du Mans, département de la Sarthe, les 23 & 24 du présent, décrète que l'arrestation des sieurs & dame de Brezé sera levée.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

315

1931.

L O I

Relative à la réunion des villages de Chassaings & Chagnoles au territoire de la paroisse de Job.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, du 4 de ce mois, sur l'avis du directoire du district d'Ambert, du 16 juillet précédent, & sur la pétition des habitans des villages de Chassaings & de Chagnols, décrète ce qui suit :

La réunion des villages de Chassaings & de Chagnols au territoire de la paroisse de la Vertolaye, sera regardée comme non-avenue. Ces villages seront compris dans le territoire de la paroisse de Job, auquel ils tendent avant ladite réunion.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1932.

L O I

*Qui autorise le directoire de district de Dôle à acquérir
la maison & église des ci-devant Cordeliers.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée nationale autorise le directoire du district de Dôle au département du Jura, à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison & l'église des ci-devant Cordeliers de la ville de Dôle, consistant dans tous les bâtimens formant le cloître du couvent, avec vingt-quatre piéds de terrain autour desdits bâtimens pour leur procurer le jour dont ils peuvent avoir besoin. Excepté de la présente permission d'acquérir tout le surplus de ladite maison & dépendance des ci-devant Cordeliers, pour être les objets exceptés, vendus dans les formes prescrites.

Autorise pareillement le directoire de district à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations & ouvrages nécessaires à l'établissement des salles & bureaux de l'administration & de ses dépendances, du tribunal de ce district, des bureaux de paix & de conciliation, & enfin des prisons tant civiles que criminelles; le tout conformément aux plans & devis estimatifs qui en seront dressés par architectes ou gens ex-

L O I du 12 Septembre 1791. 317

perts, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par les administrés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1933.

L O I

Qui autorise le directoire du district de Saint-Dié à louer une partie de la maison commune.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Dié au département des Vosges, à louer, aux frais des administrés, la partie de la maison commune de Saint-Dié, dans laquelle le directoire & le tribunal de ce district ont formé leurs établissemens.

Approuve les réparations déjà faites dans cette partie de la maison commune, lors de la formation des établissemens, & autorise ledit directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & arrangemens intérieurs à faire, conformément aux deux devis de l'architecte, des 27 mai & 25 juillet derniers, pour, le montant desdites adjudications, réparations premières faites, & le prix du loyer au profit de la commune de Saint-Dié, être le tout supporté par les administrés.

L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département des Vosges & du district de Saint-Dié,

L O I du 12 Septembre 1791.

de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1934.

L O I

Qui accorde des gratifications à divers particuliers pour le courage qu'ils ont montré lors du débordement de la Loire.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications & récompenses dues aux personnes qui ont montré du courage & du patriotisme dans les malheurs occasionnés par les débordemens arrivés dans le mois de novembre précédent, dans les départemens situés le long de la Loire, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Jean-Baptiste Duplain, huissier à Saint-Rambert, recevra douze cents livres de gratification, en récompense du courage & du patriotisme qu'il a montrés le 11 novembre 1790, en se jettant à la nage dans un débor-

dement, pour retirer des eaux des personnes qui étoient en imminent danger.

I I.

Michel Martin, fermier du bac de Colom, paroisse de Clèpe, recevra douze cents livres de gratification, en récompense du courage & du patriotisme qu'il a montrés les 11 & 12 novembre 1790, en préférant de porter secours aux personnes en danger de périr dans les eaux, dans le temps que son mobilier étoit entraîné par le débordement.

I I I.

Simon Donjon & Grégoire Beaujeune, journaliers; Baptiste Nicolas, domestique, tous du lieu de Clèpe, & Abraham André, charpentier, du lieu de Fieurs, recevront six cents livres chacun, en récompense du courage & du patriotisme qu'ils ont montrés en s'exposant avec Michel Martin sur un petit bateau, le 12 novembre 1790, pour porter secours à trente-deux personnes qu'ils tirèrent du danger auquel elles étoient exposées au milieu des eaux.

I V.

Toutes les sommes ci-dessus décrétées, seront payées sur les fonds destinés aux gratifications par l'article XIV du titre premier du décret du 3 août 1790.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1935.

L O I

Qui autorise le directoire du district de Saint-Claude à louer une maison ci-devant canoniale du sieur de Mogriac.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Claude, au département du Jura, à louer pour deux années aux frais des administrés, & conformément aux dispositions du décret du 31 juillet dernier, la maison ci-devant canoniale du sieur de Mogriac, pour y placer les corps administratifs de ce district.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1936.

L O I

Qui accorde une pension à Louis Gillet & à Simon Lucot.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 30 août 1791.

L'Assemblée nationale, prenant en considération les belles actions de Louis Gillet, maréchal-des-logis, & de Simon Lucot, canonnier, & attendu que Louis Gillet a déclaré ne plus vouloir demeurer à l'hôtel des Invalides, décrète qu'il sera payé par le trésor public, de la manière ci-devant réglée pour le paiement des pensions, à Louis Gillet, la somme de sept cents livres de pension annuelle, à compter du jour qu'il quittera l'hôtel des Invalides; au moyen de laquelle pension de sept cents livres, le traitement de maréchal-des-logis qui lui auroit appartenu, lors de sa retraite de l'hôtel, sur la caisse des Invalides, n'aura pas lieu; & qu'il sera pareillement payé à Simon Lucot la somme de six cents livres de pension annuelle, à compter du premier janvier 1790, déduction faite de ce qu'il a pu recevoir sur la pension dont il jouissoit.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1937.

L O I

Qui ordonne un rapport sur l'administration du garde-meuble de la couronne depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, & le transport au cabinet des médailles, des monumens d'arts & des sciences, déposés au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les commissaires nommés en exécution du décret du 26 mai dernier, pour procéder à l'inventaire des diamans & autres effets précieux du garde-meuble de la couronne, présenteront, à la suite de leur rapport sur cet objet, le rapport de l'administration dudit garde-meuble, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, ordonné par le décret du 22 avril 1790.

I I.

Le département de Paris nominera incessamment deux commissaires à l'effet de se transporter, avec MM. Leblond & Mongez, de l'académie des belles-lettres, au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis, & de faire

L O I du 12 Septembre 1791.

323

transporter dudit trésor au cabinet national des médailles & Antiques, rue de Richelieu, les monumens d'arts & de sciences, lesquels seront déposés provisoirement audit cabinet, sous le récépissé des préposés audit établissement.

Le présent décret sera adressé seulement au département de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1938.

L O I

Relative à une somme de trois cent seize mille huit cent quatre-vingt livres seize sous quatre deniers que la caisse de l'extraordinaire avancera & paiera, en l'acquit de la ville de Dieppe, à plusieurs négocians Anglais, pour subsistances fournies à ladite ville.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 7 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

La caisse de l'extraordinaire avancera provisoirement & paiera en l'acquit de la ville de Dieppe, la somme de trois cent seize mille huit cent quatre-vingt livres seize sous quatre deniers à MM. Turnbull Forbes &

compagnie , & David Duveluz , négocians anglais , prix en capital & intérêts des subsistances qu'ils ont fournies à la ville de Dieppe dans l'année 1789 , sur la demande des officiers municipaux alors en exercice , à ce autorisés par les délibérations des mois de juin & de juillet 1789.

I I.

Le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire retiendra , 1°. le bénéfice sur les ventes des biens nationaux qui ont été adjugés à la ville de Dieppe ; 2°. toutes les sommes qui peuvent être dues par la Nation à la-dite ville , soit à titre de prêt ou d'avance , soit pour le rachat des offices municipaux.

I I I.

Les officiers municipaux en exercice en 1789 , feront contraints de verser à la caisse de l'extraordinaire , pour servir en partie de remplacement aux avances ci-dessus ordonnées , la somme de vingt-sept mille livres qu'ils reconnoissent avoir entre leurs mains , provenant de la vente des grains dont ils ont été chargés.

I V.

Lesdits officiers municipaux feront tenus de rendre leurs comptes , dans le plus court délai , devant le directoire du département de la Seine-Inférieure , de la gestion & administration des subsistances qu'ils ont fait venir en vertu des délibérations ci-dessus citées , sauf à se pourvoir devant les tribunaux qui en doivent connoître en cas de contestation , & de verser les recouvrements qu'ils pourroient avoir faits à la caisse de l'extraordinaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1939.

L O I

Relative à une transaction passé le 24 mai 1777 entre l'évêque de Saint-Omer & les administrateurs du collège anglais de cette ville.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 7 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique & d'aliénation des domaines nationaux, sur la pétition des président & administrateurs du collège anglais à Saint-Omer, tendante à ce qu'en vertu de l'article IV de la loi du 7 novembre dernier, relative aux établissemens d'études & enseignemens étrangers, ils fussent envoyés en possession des biens dépendans de l'évêché de Saint-Omer, auxquels ils avoient renoncé, suivant une transaction passée entre eux & l'évêque de Saint-Omer, le 24 mai 1777, revêtue de lettres-patentes du roi dûment enregistrées, moyennant une rente annuelle de trois cent vingt-huit razières de bled-froment, de laquelle ils offroient de se désister ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition, & néanmoins ordonne que la rente de trois cent vingt-huit razières de bled-froment, créée par ladite transaction, sera portée dans les dépenses à la charge du trésor public, & que les arrérages échus en l'année 1790, & ceux à échoir, leur seront payés, aux termes

526 L O I du 12 Septembre 1791.

de ladite transaction, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite chaque année par les corps administratifs, laquelle évaluation en bonne forme les président & administrateurs dudit collège seront tenus de joindre à leur quittance.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1940.

L O I

Qui confirme les élections des sieurs Chevrier & Meiller, aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle & d'Ambérieux.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 12 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sans avoir égard à l'arrêté du directoire du département de Saone-&Loire du 7 mai 1791, qu'elle déclare comme non venu, celui du directoire du département de l'Ain du 5 février dernier, aura tout son effet; en conséquence, que les élections des sieurs Chevrier & Meiller aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle & d'Ambérieux, sont les seules qui sont bonnes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1941.

L O I

*Relative aux nommés Bruner & Gannotw, fabricateurs
de faux assignats.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 7 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, décrète que, par le tribunal du district de Dunkerque, le procès pour crime de fabrication de faux assignats, sera fait aux nommés Bruner & Gannotw détenus dans les prisons de ladite ville de Dunkerque ; qu'à cet effet, les papiers, faux assignats, poinçons, timbre, caractères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, & pouvant servir de conviction, seront remis au greffe du tribunal, pour l'instruction du procès être poursuivie jusqu'à jugement définitif, & que le ministre de la justice en certifiera incessamment le corps législatif.

Décrète en outre l'Assemblée nationale que le sieur Polverel, accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, rendra compte au ministre de la justice, de trois jours en trois jours, de l'état de la procédure qui s'instruit en ce tribunal contre les fabricateurs de faux assignats.

L'Assemblée nationale ordonne au surplus que la caisse de l'extraordinaire remettra en la disposition de la trésorerie nationale une somme de cent mille livres, pour fournir aux frais des recherches des fabricateurs de faux

L O I du 12 Septembre 1791.

assignats, & que le commissaire de la trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1942.

L O I

Concernant l'abandon fait à la Nation par les sieurs Carré & Bedu d'une somme de douze mille livres.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, satisfaite de la garde nationale de Clermont, & en particulier de MM. Carré & Bedu, reçoit l'abandon que ces derniers font à la Nation de la somme de douze mille livres qui leur avoit été accordée par un précédent décret. Et néanmoins décrète que ladite somme de douze mille livres sera comptée à la municipalité de la ville de Clermont, pour, d'après l'avis du directoire du département, être employée en l'acquisition d'un local pour placer le directoire, & le surplus en travaux de charité.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

329

1943.

L O I

Qui réilie le bail de l'hôtel des députés de la ci-devant province d'Artois , à Paris.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 7 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Le bail de l'hôtel des députés de la ci-devant province d'Artois à Paris , demeure réilié à compter du premier juillet dernier , & il sera alloué en indemnité , tant au propriétaire dudit hôtel qu'à celui des meubles , six mois du prix du loyer , à compter de ladite époque.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1944.

L O I

*Relative à la translation des religieuses de la visitation de
Belley.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 12 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, & sur l'avis du ministre de l'intérieur, décrète que la translation des religieuses de la visitation de Belley, ordonnée par le décret du 4 juillet de cette année, sera effectuée de leur consentement dans la maison ci-devant occupée par les Cordeliers de la même ville, de la manière & aux conditions portées par ce décret.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1945.

L O I

*Concernant la réunion des deux fermes de Portes à la
paroisse d'Authueil.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée nationale, oui le rapport qui lui a été
fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département de l'Oise,
du 13 juillet dernier, sur les délibérations des directoires
des districts de Compiègne & de Noyon, des 30 sep-
tembre 1790, & 10 juin 1791, concernant la réunion
des deux fermes de Portes à la paroisse d'Authueil, &
de l'avis de l'évêque du département, du 12 du pré-
sent mois d'août, décrète ce qui suit :

Les deux fermes de Portes enclavées dans la paroisse
d'Authueil, sont distraites du ci-devant prieuré-cure
d'Elincourt, & sont réunies à ladite paroisse d'Authueil.

Mandons & ordonnons à tous tribunaux, corps admi-
nistratifs & municipalités, &c.

1946.

L O I

*Relative à la circonscription des paroisses de la ville
d'Auch.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'un arrêté du directoire du département du Gers, en date du 12 juillet dernier, sur l'avis de l'évêque du même département & du directoire du district d'Auch, relativement à la circonscription des paroisses de la ville & du territoire d'Auch, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura, dans la ville & territoire d'Auch, que deux paroisses, la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Marie, & celle de Saint-Orens.

I I.

Chacune de ces deux paroisses aura deux succursales, savoir, la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre & celle de Saintes ; & la paroisse de Saint-Orens, celle de Saint-Cricq & de Duran.

I I I.

Ces paroisses & succursales seront circonscrites dans les limites désignées par le procès-verbal du district, du 5 juillet dernier.

I V.

Les paroisses de Saint-Cricq, de Saint-Pierre & de Duran sont & demeurent supprimées.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1947.

L O I

Relative à la régence, à la garde du Roi mineur, & à la résidence des Fonctionnaires publics.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

De la régence du Royaume.

A R T I C L E P R E M I E R.

Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

I I.

Si le Roi est mineur , il y aura un régent du Royaume.

I I I.

La régence du Royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du Roi, à son parent âgé de 25 ans accomplis, le plus proche suivant l'ordre de l'hérédité au trône.

I V.

Aucun parent du Roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas français & régnicole, s'il n'a pas précédemment prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

V.

Le régent ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, entre les mains du corps législatif, s'il est assemblé, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi par la loi constitutionnelle de l'État, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le Roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois.*

V I.

Si le corps législatif n'étoit pas rassemblé, le régent ne pourra pareillement commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir publié une proclamation par

laquelle il déclarera prêter à la Nation le serment ci-dessus dont il énoncera la formule , & promettra de le réitérer entre les mains du corps législatif, aussitôt qu'il sera réuni.

V I I.

Les femmes sont exclues de la régence.

V I I I.

Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent du Royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

I X.

Le corps législatif ne pourra pas élire le régent.

X.

Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

X I.

Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du Royaume.

X I I.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts , seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance , le quarantième jour au plus tard , à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au trône , & ils y formeront l'assemblée électorale , qui procédera à la nomination du régent.

X I I I.

L'élection du régent sera faite au scrutin individuel , à la pluralité absolue des suffrages.

X I V.

L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection , & se séparera aussitôt que l'élection sera terminée : tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire , est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X V.

L'assemblée électorale fera présenter par son président , le procès-verbal de l'élection au Corps législatif qui , après avoir vérifié la régularité de l'élection , la fera publier dans tout le Royaume par une proclamation.

Si , par quelque cause que ce soit , le régent ne pouvoit commencer sur le champ l'exercice de ses fonctions , ou si , aux termes de l'article VIII ci-dessus , la régence devenoit élective , les ministres seront tenus de faire provisoirement , sous leur responsabilité , les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume ; mais ils ne pourront , sous aucun prétexte , s'immiscer en rien de ce qui concerne la sanction des décrets.

Tant

Tant que le régent ne sera pas entré en exercice , les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel ; ils tiendront registre de ces délibérations , qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

Si , à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence , elle avoit été déferée par élection , ou dévolue à un parent plus éloigné , le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

Le régent exercera toutes les fonctions de la Royauté , en se conformant aux règles établies par la constitution , & il ne sera pas responsable personnellement de ces actes relatifs à ces mêmes fonctions.

Les lois , proclamations & autres actes du gouvernement , émanés de l'autorité royale pendant la régence , seront conçus ainsi qu'il suit ;

« N.... (*le nom du régent*) , régent du Royaume ,
» au nom de N..... (*le nom du Roi*) , par la grâce
» de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'Etat , Roi
» des Français , &c. »

Le Roi parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis , pourra assister au conseil pour son instruction seulement.

Le Roi sera majeur à l'âge de dix huit ans accomplis de ce jour la régence cessera de plein droit , & les lois , proclamations & autres actes du gouvernement , ne seront plus intitulés du nom du régent.

Aussitôt que le Roi sera devenu majeur , il annoncera par une proclamation publiée dans tout le Royaume , qu'il a atteint sa majorité , & qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.

Le Roi exprimera par cette proclamation , qu'il prête à la Nation le serment « d'employer tout le pouvoir

» qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de l'État ,
 « tant à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante , aux années 1789 , 1790
 » & 1791 , & acceptée par le Roi Louis XVI , qu'à
 » faire exécuter les lois : » & il promettra de réitérer
 ce serment entre les mains du corps législatif , en la
 forme qui sera déterminée.

De la garde du Roi mineur.

A R T I C L E P R E M I E R.

La régence du Royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

I I.

La garde de la personne du Roi mineur sera confiée à sa mère.

I I I.

Si le Roi mineur n'a plus de mère , ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône , ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité , la garde sera déferée par élection du corps législatif.

I V.

Dans tous les cas énoncés en l'article ci-dessus , le ministre de la justice sera tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la personne du Roi , jusqu'à ce que le gardien soit élu , & il en demeurera responsable.

V.

L'acte par lequel le corps législatif nommera à la garde du Roi mineur , n'aura pas besoin d'être sanctionné.

V I.

Le régent & ses descendans & les femmes ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur.

V I I.

Celui qui, à défaut de la mère, sera chargé de la garde du Roi mineur, prêterà à la Nation, entre les mains du corps législatif, le serment *de veiller religieusement à la conservation de la vie & de la santé du Roi.*

V I I I.

L'Assemblée nationale se réserve de régler par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du Roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône.

De la résidence des fonctionnaires publics.

A R T I C L E P R E M I E R

Les fonctionnaires publics seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

I I.

Les causes ne pourront être approuvées & les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

I I I.

Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa

résidence à vingt lieues de distance au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; & lorsqu'elle est séparée, le Roi peut résider dans toute autre partie du Royaume.

I V.

L'héritier présomptif de la couronne étant en cette qualité le premier suppléant du Roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du Royaume sans un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi.

V.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du Royaume, s'il y avoit lieu, sera assujéti à la résidence, conformément au précédent article.

V I.

La mère de l'héritier présomptif; tant qu'il sera mineur, la mère du Roi mineur pendant qu'elle aura la garde du Roi, & celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde, seront tenus à la même résidence.

V I I.

Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

V I I I.

Si le Roi sortoit du Royaume, & si après avoir été

invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

I X.

Dans le même cas, le régent du Royaume seroit déchu de la régence.

X.

Dans le même cas encore, l'héritier présomptif, & s'il est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement & sans retour, le premier à la succession au trône, & le second à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, il ne rentrent pas en France.

X I.

La mère du Roi mineur, & celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde du Roi, seront censés avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de leur sortie du Royaume sans l'autorisation du corps législatif.

X I I.

La mère de l'héritier présomptif mineur qui seroit sortie du Royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu Roi, que par un décret du corps législatif.

X I I I.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les

L O I du 12 Septembre 1791.

premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, & devront être remplacés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1948.

L O I

Relative aux quarante-deux capitaines destinés à être employés au service des places de guerre.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 17 avril 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que sur les quarante-deux capitaines destinés à être employés au service des places de guerre, quatorze seulement seront de la troisième classe, & vingt-huit de la quatrième.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution.

1949.

L O I

Relative aux soldats , matelots & particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 21 avril 1791.

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de la marine , militaire & des colonies , décrète que les matelots , soldats & particuliers arrêtés les armes à la main , & conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo , feront mis seulement en état d'arrestation ;

En conséquence , décrète que le Roi sera prié de renvoyer les matelots à leurs quartiers , les soldats dans une citadelle , & les particuliers dans la ville de Saint-Malo , où ils recevront la ration :

Le tout jusqu'à ce que , sur le rapport qui sera fait par les commissaires qui ont été envoyés aux Isles du Vent , il ait été ultérieurement statué par l'Assemblée.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1950.

L O I

Portant que les places de président & de greffier du tribunal criminel, sont incompatibles avec celles de juge & de greffier du tribunal de district.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 8 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les places de président & de greffier du tribunal criminel, sont incompatibles avec celles de juge & de greffier du tribunal de district.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

345

1951.

L O I

*Relative aux quatre compagnies des ci-devant Gardes-
du-Corps.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 25 juin 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les quatre compagnies de Gardes-du-corps sont licenciées, & charge les comités militaire & de constitution, de lui proposer les mesures d'exécution.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1952..

L O I

Relative à ceux qui ont acquis du domaine de l'État des droits supprimés sans indemnité, & des justices seigneuriales.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 19 & 23 juillet 1791.

L'Assemblée nationale voulant déterminer les effets de l'article XXXVI du titre II de la loi du 15 mars 1790, & de son décret du 22 février 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis du domaine de l'État, des droits supprimés sans indemnité & des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§. I.^{er}

Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ceux qui ont acquis du domaine de l'État, soit par engagement, soit par vente pure & simple, des droits féodaux & autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liqui-

dation qui en sera faite , avec intérêt , à compter de la publication des lettres-patentes sur les décrets du 4 août 1789.

I I.

Ceux qui ont fait lefdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle , pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés , demeureront déchargés , à compter de la même époque , des cens ou rentes dont ils étoient tenus , & seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au trésor public.

I I I.

Si lefdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques ou à longues années , les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

I V.

En cas de bail à vie , il sera fait déduction sur lefdites finances ou deniers d'entrée , d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée , sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée.

Si le bail étoit à plusieurs vies , la déduction ne sera que d'un quarantième par année de jouissance ; mais cette déduction pourra réduire jusqu'au quart le remboursement des finances ou deniers d'entrée.

V.

Les taxes représentatives d'impositions ou de charges

affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour rachat desdites charges, avec clause spéciale qu'elles tiendront lieu d'un supplément de finance.

V I.

Les droits de confirmation payés par les aliénataires, n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

V I I.

Aucune taxe ni aucuns droits de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

V I I I.

Les sous pour livre accessoires des finances ou supplémens de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que le principal.

I X.

Ceux à qui les aliénations sus-énoncées ont été faites à titre d'indemnité de créance ou répétition légitime contre l'État, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

X.

Les acquéreurs sur revente recevront le montant des

remboursemens qu'ils auront faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

X I.

Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

X I I.

Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contr'échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteroient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales; & les soultes respectives qui auront eu lieu, seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

X I I I.

Si les aliénataires ont traité, transigé ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêt depuis la même époque.

X I V.

Si les biens cédés à l'État en contr'échange, se trouvent hors de sa disposition actuelle en tout ou en partie, l'échangiste fera proportionnellement remboursé de la valeur des droits supprimés & des produits utiles de la justice, déduction faite des charges avec semblables intérêts.

X V.

Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics , incorporés à un domaine national dont ils ne pourroient être séparés sans le détériorer , dénaturés par des plantations en bois , des conversions de taillis en futaie ou autrement , ou s'il y a été construit des bâtimens considérables , la Nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

X V I.

La Nation aura la même faculté dans le cas où lesdits biens seroient diminués de valeur par des démolitions de bâtimens , des coupes de bois , ou autrement , si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

X V I I.

Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité ou des justices seigneuriales , conjointement avec des droits rachetables ou d'autres biens , ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements , achats , baux à rentes , échanges & autres actes intervenus avec le gouvernement , en remettant à l'État les biens & droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

X V I I I.

Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédoient à titre incommutable , & qui par acte authentique , avant la publication des décrets du 4 août 1789 , auroient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés , feront reçus à les remplacer , en comptant du prix auquel

L o i du 12 Septembre 1791.

352

ils les auront aliénés avec intérêts, comme il est dit ci-dessous.

X I X.

Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront ; & particulièrement les bois , chaussées , usines & bâtimens , en aussi bon état qu'ils étoient lors des aliénations , & seront tenus de toutes détériorations & dégradations.

X X.

Les impenses & améliorations faites dans les mêmes biens , seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation : néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire , soit par le contrat , soit postérieurement , avec clause expresse de remboursement ; & celles faites par les emphytéotes & baillistes à temps , ne seront remboursées que dans les proportions fixées par les articles III & IV pour les finances principales.

X X I.

Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens & droits non supprimés qu'ils seront dans le cas de rétrocéder , sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées , à compter de la publication des décrets du 4 août 1789 , sans distinction des produits qui n'auroient pas été perçus , sauf à eux de les recouvrer.

X X I I

Les frais & loyaux-coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses

qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation ; les droits de marc d'or qui pourroient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour des aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés & remboursés. Quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation & autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se feroit expressement obligé de supporter.

X X I I I.

L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui, par les clauses particulières des actes, se trouveroient hors la disposition du présent décret.

X X I V.

Les dispositions du présent décret, de celui du 22 février 1791, & de l'article XXXVI du titre II de la loi du 28 mars 1790, ne s'entendent que des droits & justices acquis du domaine ci-devant dit de la couronne, & non point des acquisitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ou autres dont les possessions ont été ou pourroient être réunies au domaine national.

§. I I.

Exécution.

X X V.

Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret, seront tenus de dresser un état détaillé & signé par eux ou un fondé de procuration, des

des droits supprimés sans indemnité, & des justices seigneuriales qui leur ont été aliénées, en distinguant les droits & justices dont ils étoient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourroient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, & visé par le directoire de district.

Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnoissances, cueilloirs, baux à fermes & autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété & l'administration desdits droits ou justices; cet état sera pareillement signé, & ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité pardevant le même directoire.

X X V I.

Les aliénataires qui feront dans le cas de rétrocéder à la Nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auroient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier & circonstancié, ainsi que celui des titres & pièces relatifs à la possession & la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourroient être comptables à la forme de l'article XXII, & signeront & affirmeront ces autres états, comme il est dit en l'article précédent.

X X V I I.

Si les aliénataires ont à répéter des impenses & améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé & affirmé; & soit qu'ils aient ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès-verbaux de visites de lieux, qui auront été faits.

XXVII.

Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange, seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, & de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés & arrêtés, qui auront eu lieu.

XXIX.

La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils feront dans le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, sur les actes d'aliénation, quittances de finance, jugemens de liquidation, titres de propriété, états & autres actes & renseignemens qui lui seront représentés : il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des domaines ; & lorsqu'il l'estimera nécessaire, il consultera les corps administratifs.

XXX.

La rétrocession des biens cédés à l'État en contre-échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi ; en conséquence, les pièces & mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué à cet effet, & qui, après avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des domaines, en fera son rapport.

XXXI.

S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés, dans les cas énoncés aux articles XV, XVI & XVII, la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

X X X I I.

Les aliénataires qui , ensuite de la résiliation de leurs contrats , seront dans le cas de rétrocéder à l'État des biens ou droits non supprimés , remettront leurs pièces à la régie des domaines , en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés , pour donner son avis , tant sur les demandes desdits aliénataires , que sur les fruits dont ils feroient comptables , & les détériorations , dégradations & autres objets dont ils pourroient être tenus : les pièces seront ensuite communiquées au directoire du département , pour viser & approuver , s'il y a lieu , l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés ; & ceux-ci , lorsqu'ils l'estimeront convenable , consulteront les municipalités.

X X X I I I.

S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification , les pièces & avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur-général de la liquidation , pour liquider les sommes à imputer & rembourser , & elles seront présentées au corps législatif , lorsqu'il y aura des biens contr'échangés à rétrocéder.

X X X I V.

S'il échoit des vérifications par experts , ils seront convenus , l'un par l'aliénataire , l'autre par le procureur-syndic du district , qui sera délégué par le directoire du département ; & à défaut d'en convenir , ils seront nommés d'office par le directoire du même district. Les experts prendront les renseignements nécessaires sur les

faits qui auront besoin d'être constatés, & en feront mention dans leur rapport qu'ils affirmeront pardevant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera nommé par le directoire du département. L'aliénataire & les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, & leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

X X X V.

Le directoire du district qui aura reçu le rapport des experts, & successivement le directoire du département, donneront leur avis sur le tout; après quoi les pièces seront adressées au directeur-général de la liquidation, ou présentées au corps législatif, comme il est dit en l'article XXXIII.

X X X V I.

Les aliénataires qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, & d'en joindre la quittance à leurs pièces & mémoires, pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contr'échange.

X X X V I I.

Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation & d'être mis en possession des biens par eux cédés en contr'échange, seront tenus de remettre les pièces comprises dans les états mentionnés aux articles XXV & XXVI, au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, & d'en justifier au directeur-général de la liquidation, & à la régie des domaines.

Les titres & pièces relatives à la propriété & jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur seront remis sur leur décharge par tous dépositaires.

X X X V I I I.

Les formalités prescrites par le présent décret ne seront point assujéties à l'enregistrement, & seront faites sur papier libre & sans frais, sauf les salaires des experts qui seront avancés par les aliénataires, sur la taxe du directoire de district, & compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

X X X I X.

Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états & mémoires, au plus tard dans les trois ans de la publication du présent décret; & passé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1953.

L O I

Relative à l'échange du ci-devant comté de Sancerre.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 27 juillet 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre ;

Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784 ;

Que le consentement donné par le Roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange ;

Que, dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le Roi avoit expressément manifestée ;

Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée au préjudice de l'Etat, par des distractions & des remplacemens combinés ;

Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion qui existe entre le domaine de Sancerre & ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange

passé le 30 mars 1785, entre les commissaires du Roi d'une part, & le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahu-guet d'Espagnac, de l'autre, & tout ce qui a précédé & suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat & aux lettres patentes des mois de mars & d'août 1786, sont réunis au domaine national pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, & en jouir comme si ledit échange n'avoit pas eu lieu.

I I.

L'agent du trésor public se pourvoira par les voies de droit, en paiement de la somme de cinq cent mille livres dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac par le contrat d'échange.

I I I.

Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de cinq cent mille livres, payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soult provisoire dudit échange, & ce solidairement, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du Roi, du 16 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

I V.

L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de cent soixante mille sept

cent trente-trois livres quatre sous, payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre & 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1954.

L O I

Relative à la régie des domaines nationaux corporels & incorporels, non aliénés ni supprimés.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 19 août 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique & des finances, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs commis & préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers,

terrages , maisons , moulins , usines , cens , rentes , rachats , lods & ventes , & autres héritages ou droits ci-devant féodaux , tant fixes que casuels , & les administreront pour le compte de la Nation , sous la surveillance des corps administratifs.

Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

I I.

Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la Nation dans la propriété & possession de quelques domaines corporels ou incorporels , la régie s'en mette en possession sans délai , & les administre comme les autres domaines nationaux.

I I I.

La régie fera pareillement chargée de suivre & de faire le recouvrement du produit des bois nationaux d'après les adjudications , dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

I V.

Tous les revenus des domaines nationaux , de même que le prix du rachat des droits incorporels , qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret , ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie ; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus & droits échus , ainsi que du prix des adjudications des bois , aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires , le directeur de la régie décernera des contraintes , qui seront visées par le président du tribunal de district.

de la situation des biens , sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur , & mises à exécution sans autre formalité.

V.

Dans la quinzaine de la publication du présent décret , les registres des receveurs de district seront arrêtés par les directoires de chaque district , en présence d'un préposé de la régie ; lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs , à la charge de les représenter toutes fois & quantes à qui de droit , notamment aux préposés de ladite régie , pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables , & que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire , copie des arrêtés desdits registres , certifiée par le receveur de district & par le préposé qui aura été présent à l'arrêté , laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

V I.

Les préposés de la régie prendront sans aucun retard les extraits mentionnés en l'article ci-dessus , & se feront représenter par les fermiers & redevables , 1^o. les baux ou autres titres de leur jouissance ; 2^o. les quittances des paiemens par eux faits relativement aux années 1789 , 1790 & 1791 , & sur le tout lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux , ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels , se trouve redevable. Ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques , faites avant 1790 , & en poursuivront le recouvrement.

V I I.

Les commis & préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, & faire des extraits ou copies des titres, registres & documens déposés aux archives des départemens ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de district.

V I I I.

Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite & diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme & aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

Dans le cas où quelques objets ne pourroient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie, & l'avis du district.

I X.

Les baux passés en conformité des précédens décrets seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux, dont le prix du bail sera en denrées, & tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens, sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure, & du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers,

terrages & autres redevances en quotité de fruits , se percevront en nature.

X.

Les baux des domaines corporels & des champarts , agriers , terrages & autres droits semblables , pourront être faits , soit en totalité par paroisse ou territoire , soit partiellement par lots ou cantons , suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou plusieurs années , mais toujours à la chaleur des enchères , conformément au décret des 23 & 28 octobre 1790.

X I.

Les régisseurs , leurs commis ou préposés , tiendront la main à ce que les fermiers & locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux ; & quant aux autres , elles seront ordonnées , sur la réquisition du directeur de la régie , par le directoire du département , & l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas cinquante livres.

Les dépenses autorisées par ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département , & enregistrées par le directeur de la régie , par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens , & les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances , lui seront passées pour comptant.

X I I.

Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à

De l'Enregistrement et des Domaines.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de biens ; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles. Et chaque état commencera par le n^o. premier. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le numéro (tant) de l'état fourni pour le mois d'..... A l'égard des noms

article antérieur deviendra nul et non avenue. A l'égard des noms des corps de domaines, &c., il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des biens dépendans de ce domaine.

Quant aux noms des municipalités et cantons, il faudra les inscrire, non-seulement à côté des noms des corps de domaines, mais encore en marge de chaque article de biens qui se trouvera tiré dans d'autres municipalités ou cantons que ceux où se trouvera le corps de domaine.

Dans la colonne intitulée, *nature & confiance des lieux*, il faut en désigner leur espèce, exprimer la quantité d'arpens ou autre mesure locale, enfin déterminer les éléments de chaque mesure, en articulant combien elle renferme de toises de six pieds de roi.

S A V O I R :

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BUREAU d

Mois d

179

Collec. des Lois. Tome XII, page 365.

RÉGIE NATIONALE

De l'Enregistrement et des Domaines.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BUREAU d

Mois de

179

ÉTAT des droits ci-devant féodaux & tous autres droits incorporels , appartenant à la Nation , à quelque titre que ce soit , ainsi que de ceux aliénés aux Municipalités , & non encore revendus ou rachetés , à l'époque du premier octobre 1791 , à cause des Domaines dont les chefs-lieux sont dans l'étendue du Bureau d

S A V O I R :

Notes sur la manière de remplir cet état.

Cet état doit être fourni mois par mois.
Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de droits ou prestations ; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles , & chaque état commencera par le n°. premier. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire , on énoncera le numéro (tant) de l'état fourni pour le mois de
A l'égard des noms des chefs-lieux des domaines , &c. , il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des droits dépendans de ce domaine.

Il en sera de même des noms des Municipalités & cantons.
Dans la colonne de la désignation , il faudra qualifier le droit , exprimer sa quotité , expliquer par qui & pour quelle cause il est dû , & ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connoître.

NUMÉROS.	NOMS des chefs-lieux des domaines dont les droits dépendent.	MUNICIPALITÉS, CANTONS Où sont situés ces chefs-lieux.	D É S I G N A T I O N D E C E S D R O I T S Avec tous les détails nécessaires.	P O I D S commun de la M E S U R E .	P R I X commun de la M E S U R E .	PRODUIT total PAR ANNÉE.	Noms & qualités des corps ou individus , qui jouissoient de ces droits avant que la Nation en fût rentrée en possession.	Colonne destinée à porter les rachats qui seront faits de ces droits, leur date & leur mon- tant.	Colonne destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.	OBSERVATIONS.
			Certifié conforme à l'original.							

la conservation des domaines nationaux , de prévenir & arrêter les prescriptions & les usurpations. Ils feront faire dans le plus bref délai , par leurs commis & préposés , des états exacts de tous les domaines nationaux corporels & incorporels , suivant le modèle joint au présent décret. Il sera remis un double de cet état aux archives du département , & un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire.

X I I I.

Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état , à mesure qu'elles seront faites , & on y portera aussi , par supplément , les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

X I V.

Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail , les dispositions des articles XII & XIII du décret du 18 avril dernier seront exécutées , & les préposés de la régie feront au fermier , sur le prix de son bail , la diminution qui aura été réglée.

X V.

Les domaines nationaux incorporels , vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier , & qui existent encore entre leurs mains , ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent , & vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus , ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

X V I.

Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, & les revenus en seront versés dans la caisse du district, à-compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

X V I I.

Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le paiement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la Nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux; en conséquence les paiemens seront faits ainsi qu'il suit: deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, & un dixième dans chacun des deux suivans; & les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans & dix mois.

X V I I I.

En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

X I X.

Les cens, rentes & autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la Nation, jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

X X.

Les droits de lods & ventes & autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit ; autrement les offres seront sans effet, & les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

X X I.

Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

X X I I.

Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la Nation, & au temps prescrit pour les particuliers ; & le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, & versé dans la caisse du district, en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs, du prix de leur acquisition.

X X I I I.

Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la Nation, pourront exiger des acquéreurs

la représentation , tant de leur contrat d'acquisition , que de la quittance ou prix d'icelle ; & à défaut ou au refus de ladite représentation , le rachat sera liquidé & payé comme il est dit en l'article précédent.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1955.

L O I

Relative aux dépenses des différens ports , & notamment de celui de Toulon.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 21 août 1791.

L'Assemblée Nationale , ouï son comité de marine , décrète provisoirement qu'il sera accordé un supplément de fonds de deux cent quatorze mille livres au port de Toulon , pour le paiement des ouvriers ; & pour le surplus des propositions du comité de la marine , relatives aux dépenses des autres ports , en renvoie l'examen au comité des finances.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1956.

L O I

Portant qu'à l'avenir tous les décrets relatifs aux emplacements des corps administratifs & tribunaux, seront rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur.

Donnée à Paris, le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 29 août 1791.

L'Assemblée Nationale décrète qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux & autres établissemens, ne pourront être rendus que sur l'avis du ministre de l'intérieur, auquel les départemens & districts seront tenus de s'adresser, & à qui l'Assemblée renvoie les demandes encore existantes dans les bureaux de son comité d'emplacement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1957.

L O I

*Relative à un secours d'un million cinq cent mille livres ,
destiné pour les hôpitaux du royaume.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 4 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par les comités des finances & de mendicité réunis, décrète qu'il sera délivré sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une nouvelle somme d'un million cinq cent mille livres, pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans & momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 8 juillet 1791, pour les trois millions déjà accordés pour le même objet.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1958.

L O I

Relative aux courriers de la poste aux lettres.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 6 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier janvier 1792 , il sera établi sur les routes ci-après désignées, le nombre de courriers de poste aux lettres , en voiture , fixé dans l'état suivant.

I I.

P R E M I È R E S E C T I O N.

De Paris à Valenciennes , par Saint - Quentin , il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Paris à Mézières, par Reims, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Paris à Strasbourg , par Metz, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Strasbourg, par Nancy, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Huningue , par Troyes , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Besançon , par Dijon , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon , par Autun , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon , par Moulins , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Toulouse , par Limoges , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Bordeaux , par Poitiers , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Nantes , par le Mans , il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par semaine.

De Paris à Brest , par Rennes , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Cherbourg , par Rouen , il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Paris à Calais & Dunkerque , par Amiens , il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

S E C O N D E S E C T I O N .

De Lille à Strasbourg , par Metz , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Lyon , par Besançon , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Lyon à Bordeaux , par Clermont & Limoges , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Poitiers à la Rochelle , par Niort , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Rennes , par Nantes , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Rennes à Rouen , par Alençon , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée.

De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisack, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par semaine.

De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ & quatre d'arrivée par semaine.

De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six courriers de départ & six d'arrivée par semaine.

De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre courriers de départ & quatre d'arrivée par semaine.

De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura six courriers de départ & six d'arrivée par semaine.

De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura deux courriers de départ & deux d'arrivée par semaine.

De Tours à Nantes , par Angers , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Nantes à Brest , par Vannes , il y aura trois courriers de départ & trois d'arrivée par semaine.

De Rouen au Havre , par Yvetot , il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée par semaine.

De Rouen à Dieppe , par Tostes , il y aura chaque jour un courrier de départ & un d'arrivée par semaine.

I I I.

Les maîtres de poste aux chevaux feront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées , & ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets , & en faisant le service six mois après la date de leur démission.

Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg , à Huningue , à Besançon , à Lyon , à Toulouse , à Bordeaux & à Brest , & deux pour le service des autres routes.

I V.

Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service , à la fin de chaque trimestre , la somme de vingt-cinq sous par cheval , par poste , y compris les guides qui seront à leur charge , à raison de dix sous par poste.

Les postillons conducteurs des malles ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

V.

Les maîtres de poste ne pourront , en aucun cas , exiger le paiement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur & de dépêches.

V I.

Il sera établi en outre des courriers de poste aux lettres en voiture , à cheval , ou des piétons , pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département & ceux des départemens contigus. Il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département & les villes où siègent les administrations de district , ou les tribunaux , & les autres lieux qui en feront susceptibles.

V I I.

Le transport de malles , autre que sur les quarante & une routes ci-dessus désignées , sera fait par entreprise.

V I I I.

L'administration des postes , sous l'autorisation du ministre des contributions publiques , établira le nombre de bureaux & celui des préposés utiles au service , & fera tous les traités & adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département , un double des traités & adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public , que celles comprises auxdits traités.

I X.

Il est défendu aux corps administratifs & tribunaux de rien ordonner concernant l'organisation , le travail & la marche du service des postes aux lettres ; ils adresseront

leurs demandes & leurs plaintes sur ces objets au pouvoir exécutif.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1959.

L O I

Relative aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées, & en conséquence seront remplacés au rang & grade qui leur appartiendroient, s'ils n'avoient pas éprouvé d'injustice.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1960.

L O I

*Relative aux clauses impératives ou prohibitives , insérées
dans les testamens , donations & autres actes.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & d'aliénation , décrète ce qui suit :

Toute clause impérative ou prohibitive , qui seroit contraire aux lois ou aux bonnes mœurs , qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire , héritier ou légataire , qui gêneroit la liberté qu'il a , soit de se marier même avec telle personne , soit d'embrasser tel état , emploi ou profession , ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs imposés & d'exercer les fonctions déferées par la constitution aux citoyens actifs & éligibles , est réputée non écrite.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1961.

L O I -

Relative aux officiers pourvus de commissions de colonels ou lieutenans-colonels , antérieurement au premier janvier 1779.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 5 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu son comité militaire , décrète que les officiers pourvus de commissions de colonels ou de lieutenans-colonels , antérieurement au premier janvier 1779 , avec des lettres d'attache aux troupes à cheval ou à l'infanterie , obtiendront le grade de maréchal-de-camp pour retraite , conformément aux décrets du 15 février & du 3 mars 1791.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume , comme aussi à tous les officiers , sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale , & à tous autres qu'il appartiendra , de se conformer ponctuellement à ces présentes.

1962.

L O I

Relative à la prestation de serment des officiers du cinquante-huitième régiment.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 6 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le compte que lui a fait rendre son comité militaire, 1°. du procès-verbal des administrateurs du département de Loir-&-Cher, du 12 juillet dernier, relatif à la prestation, de la part des officiers du cinquante-huitième régiment d'infanterie, du serment ordonné par le décret du 22 juin; 2°. de la pétition de quelques sous-officiers & soldats du même régiment, adressée à l'Assemblée par les président & secrétaires de la société des amis de la constitution de Blois, le 31 août; 3°. des attestations données au bas de la pétition par plusieurs citoyens sous le nom d'amis de la constitution, par les officiers municipaux & par les administrateurs du district & du département;

Enfin de l'état d'insubordination dans lequel est une partie du cinquante-huitième régiment, & des mesures prises par les officiers tant du régiment que de la division pour y rétablir l'ordre :

Déclare que le serment prêté par les officiers du cinquante-huitième régiment, après lecture de la formule prescrite par la loi du 22 juin, selon les termes mêmes du procès-verbal, a été conforme à la loi ;

Qu'ayant donné à l'armée des lois qui assurent les droits

de tous les individus qui la composent , & des moyens de faire entendre leurs plaintes légitimes , elle ne sauroit tolérer que l'on s'ouvre d'autres voies , & sur-tout que des griefs allégués servent , quels qu'ils soient , de prétexte à l'insubordination ;

Qu'il n'est permis ni aux simples citoyens , sous quelque dénomination que ce soit , ni aux municipalités & aux corps administratifs , de s'ingérer du régime militaire , & des rapports de commandement & d'obéissance que la loi a établis dans l'armée , & que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée ;

Que les supérieurs sont responsables à la loi des moyens qu'elle leur a confiés pour maintenir la discipline & le bon ordre , & pour les rétablir lorsqu'ils ont été altérés , & punissables s'ils n'en ont pas fait usage ;

Mais que la loi étant faite , le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers fonctionnaires institués à cet effet.

En conséquence , l'Assemblée ordonne que les pièces justificatives du rapport de son comité seront renvoyées aux ministres ;

Et au surplus décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers - généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume , aux officiers , sous - officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale , de se conformer à ces présentes , & de tenir la main , chacun en ce qui le concerne , à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

1963.

L O I

Relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 7 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation des dettes de l'État, & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, & pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes; savoir:

Résultat des différentes parties de cette liquidation.

1°. Arriéré du département de la maison du roi.

Maison de la reine.

Différens officiers, ouvriers, fournisseurs ou autres employés pour les années 1787, 1788 & 1789.

Deux cents parties prenantes,

total. 323,993 l. 15 f. 2 d.

382 L o i du 12 Septembre 1791:

2°. Arrière du département de la guerre.

Appointemens à des employés ,
fournisseurs & ouvriers pendant
les années 1787 & 1789.

Quatorze parties prenantes, total.. 192,485 l. 7 f. 2 d.

3°. Domaines & féodalité.

Dîme inféodée , droits féodaux,
greffes domaniaux.

Huit parties prenantes , total. . . 441,764 12 23

4°. Créances sur le ci - devant
clergé.

Rentes viagères, dette constituée,
dette exigible.

Neuf parties prenantes, total . . 16,580 » »

5°. Jurandes & maîtrises.

Indemnités & remboursemens.

Trois cent quarante-neuf parties
prenantes, total 99,030 4 6

6°. Sixième remboursement de
charges & emplois militaires.

Une partie prenante, total . . . 243,200 » »

Total général 1,317,053 9 2

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps
administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

383

1964.

L O I

*Relative à la suppression des receveurs des consignations
& des commissaires aux saisies réelles.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret des 7 & 10 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous offices de receveurs des consignations & commissaires aux saisies réelles, sont & demeurent supprimés ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation & la reddition de leurs comptes.

I I.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu à l'exercice provisoire des fonctions attachées aux offices de receveurs des consignations & commissaires aux saisies réelles, près les tribunaux où il n'y en a pas d'établis.

Les titulaires des offices supprimés qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, ensemble ceux qui seront nommés conformément au présent article, seront tenus de résider près les tribunaux.

I I I.

Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district, pour recette des contributions directes. A l'égard des titulaires des offices supprimés, la finance desdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

I V.

Du jour de la publication de la présente loi, & pendant le cours dudit exercice provisoire, les préposés à la recette des deniers consignés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1789 & autres lois subséquentes, sans que la déclaration de 1669 & autres lois interprétatives de cette déclaration puissent désormais être exécutées. Ils auront, dans tous les cas, pour tous droits, trois deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leurs caisses; & ceux des commissaires aux saisies réelles, douze deniers pour livre du produit des baux.

V.

Dans les villes où il se trouve plusieurs tribunaux, la même personne pourra être nommée pour faire le service auprès desdits tribunaux, & on pourra, dans tous les districts, confier au même préposé, la recette des deniers consignés & celle des biens saisis.

V I.

Les fonctions provisoires des préposés à la recette des deniers consignés & de la régie des biens saisis, seront incompatibles avec les fonctions de juges, d'avoués, de comptables,

L O I du 12 Septembre 1791. 385

comptables , de greffiers & notaires , & de membres du directoire de l'administration du département.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1965.

L O I

Relative aux octrois de la Saone.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu , &c.

Décret du 8 septembre 1791.

Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale , que la perception des octrois de la Saone avoit été perpétrée jusqu'à ce jour , sous le prétexte que leur suppression n'avoit pas été nominativement prononcée par les décrets ; considérant que , soit à titre d'octrois supprimés par le décret du 19 février dernier , soit comme droits intérieurs de traites supprimés par le décret du 31 octobre 1790 , lesdits octrois ne doivent plus subsister , mais que néanmoins le défaut d'énonciation formelle a pu justifier la perception , l'Assemblée nationale décrète que les octrois de la Saone sont abolis , sans qu'il y ait lieu à restitution de la perception qui a pu être faite depuis le premier mai , ni à poursuite à raison de celle qui n'a pas été effectuée.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1966.

L O I

Relative aux gratifications & secours à accorder aux artistes.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R.

Distribution des récompenses nationales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sur le fonds de deux millions destinés par le décret du 3 août 1790, à être annuellement employé en dons, gratifications & encouragemens, il sera distribué une somme de trois cent mille livres, selon le mode ci-après déterminé, en gratifications & secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux & leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

I L.

Lesdites récompenses seront accordées d'après les instructions envoyées, au sujet des différens artistes, par le directoire du département de leur domicile ordinaire,

ensuite de l'attestation de leur district & du certificat de leur municipalité.

Il suffira cependant à ces artistes d'un certificat des corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces corps se trouveront suffisamment instruits pour le leur délivrer.

I I I.

Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales, seront divisés en deux classes principales; ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, & ceux qui par leur nature n'en exigent point.

Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés, sous les noms de *minimum*, *medium* & *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un bureau de consultation pour les arts, qui sera établi à cet effet à Paris, & dont la composition sera déterminée dans le titre II du présent décret.

Le *medium* sera d'un quart, & la *maximum* d'une moitié en sus du *minimum*.

Dans la première classe, le *minimum* sera de quatre mille livres, le *medium* de cinq mille livres, & le *maximum* de six mille livres.

Dans la seconde classe, le *minimum* sera de deux mille livres, le *medium* de deux mille cinq cents livres, & le *maximum* de trois mille livres.

Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans, obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe.

I V.

Indépendamment de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artistes indigens,

dont les talens auront été reconnus par des approbations de corps savans , & dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les corps administratifs.

Le *minimum* de ces gratifications sera de . . . 200 liv.

Le *medium* de 250

Le *maximum* de 300

Ceux de ces artistes récompensés , qui auront passé l'âge de soixante ans , obtiendront , conformément à l'article III , une somme égale au *minimum* de leur classe.

V.

Le ministre de l'intérieur sera néanmoins autorisé à proposer à l'Assemblée nationale , d'accorder un supplément de récompense pour les découvertes d'une importance majeure , faites dans le royaume , ou importées des pays étrangers , particulièrement lorsque ces découvertes seront dues à des travaux pénibles , ou à des voyages longs & périlleux.

V I.

Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée , d'après les instructions des corps administratifs , soit à la publication d'ouvrages qui auroient été jugés utiles aux progrès des arts , soit en expériences , essais & constructions de modèles , ou même de machines dont les avantages & la possibilité seroient vérifiés par le bureau de consultation , mais dont les frais excéderaient les facultés de leurs auteurs.

V I I.

Il sera publié tous les ans , par la voie de l'impression , un état nominatif des artistes qui , dans le cours de

l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages & aux frais d'expérience & de construction, ordonnées par le ministre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de consultation.

V I I I.

Les pensions assurées par un brevet signé du roi, aux artistes qui, à ce prix, ont ci-devant cédé à l'État leurs inventions, découvertes ou importations légalement constatées, seront regardées comme faisant partie de la dette publique, & en conséquence renvoyées à la liquidation.

I X.

Les artistes avec lesquels l'administration du commerce a ci-devant contracté des engagements conditionnels, & qui justifieront avoir satisfait aux conditions stipulées, seront aussi regardés comme créanciers de l'État pour les sommes qui ne leur auroient point encore été payées, & en cette qualité renvoyés à la liquidation.

X.

Les artistes dont les machines importées de l'étranger, ou nouvellement construites d'après les demandes de l'administration du commerce, auroient été détruites lors des troubles populaires survenus en quelque partie du royaume, seront indemnifiés de leurs pertes, sur une attestation des corps administratifs desdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connoissans. Ces attestations tiendront lieu de titres, & seront comme telles reçues à la liquidation.

X I.

Les objets déjà récompensés ou achetés par le gouvernement, ou pour lesquels les artistes auroient acquis des brevets d'invention, ne seront point susceptibles des récompenses nationales.

X I I.

Nul artiste, quels qu'aient été ses travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au-delà du *maximum* de la première classe; mais il en fera fait une mention honorable lors de la publication de la liste des récompenses, & il pourra y être admis l'année d'après.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1967.

L O I

Relative aux jugemens de la cour martiale.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, s'étant réservé par l'article LXXI du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, de déterminer ce que les juges de la cour martiale auroient à faire lorsque les jurés de

jugement leur rapporteroient que l'accusé est coupable, mais excusable, décrète provisoirement, 1^o. qu'en pareil cas les juges doivent user d'indulgence dans l'application de la loi, & prononcer une peine moins rigoureuse à raison des circonstances qui atténuent le délit; 2^o. que désormais la modification *excusable* ajoutée au rapport des jurés, ne pourra servir de motif pour suspendre l'exécution des jugemens qui interviendront; mais que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de ceux rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, & que le ministre de la guerre en donnera l'état dans la huitaine au plus tard.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers-généraux & autres commandant les troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution.

1968.

L O I

*Portant que les chanoinesses qui se marieront , conserveront
leur traitement.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 10 septembre 1791.

L'Assemblée, Nationale rapportant ses décrets des 4 octobre 1790 & 6 janvier 1791, qui privent de leur traitement les chanoinesses qui se marieroient ,

Décrète que les chanoinesses qui se marieront , conserveront leur traitement.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1969.

L O I

*Relative aux secours provisoires à accorder aux artistes
pauvres.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 10 septembre 1791.

En attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts & métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenses, en secours provisoires, depuis cent jusqu'à trois cents livres, aux artistes indigens dont les travaux, constatés par les corps administratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'académie des sciences; & lesdits secours feront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes artistes, sur l'avis du bureau de consultation des arts & métiers.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux; corps administratifs & municipalités, &c.

1970.

L O I

Relative aux alternats des administrations & assemblées de département, & contenant une disposition relative au département du Cantal.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des comités de constitution & d'emplacement, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les alternats des administrations de département, de district, ceux des assemblées de département établis par les décrets de la division du royaume, sont supprimés.

I I.

Lesdites administrations & assemblées de département, dont l'Assemblée nationale avoit admis l'alternative, demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les lieux où les directoires sont actuellement établis.

I I I.

Les législatures pourront, après que l'expérience aura

manifesté l'intérêt & le vœu des administrés, décréter en d'autres villes les sièges desdites administrations & assemblées de département, qui, d'abord, avoient été déclarées alternatives, & qui n'ont pas été fixés antérieurement au présent décret.

I V.

Le siège de l'administration du département du Cantal, sera fixé par les législatures dans la ville de Saint-Flour, ou dans celle d'Aurillac, après que l'expiration de son alternat à Aurillac aura manifesté l'intérêt & le vœu des administrés de ce département, pour l'une ou pour l'autre de ces villes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1971.

L O I

Relative aux nominations d'officiers de la gendarmerie nationale, faites par les directoires des départemens.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Les nominations d'officiers de la gendarmerie nationale, faites, conformément à la loi, par les directoires de département, sortiront leur effet.

Lesdits officiers recevront leurs commissions du pouvoir

exécutif, & seront envoyés, dans le plus court délai possible, aux lieux qui ont été ou qui seront fixés pour leur résidence.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes.

1972.

L O I

Portant circonscription de la paroisse de Crépy.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 6 juillet dernier, sur l'avis du directoire du district, & des délibérations du conseil-général de la commune de Crépy, des 18 mai, 6 février & 7 janvier de cette année, concernant la réunion des paroisses de la ville de Crépy, & de l'avis de l'évêque du département, du 12 août présent mois, décrète ce qui suit :

L O I du 12 Septembre 1791.

397

Il n'y aura pour la ville de Crépy & les campagnes environnantes, que la paroisse de Saint-Thomas, à laquelle sont réunies celles de Saint-Denis, de Sainte-Agathe, de Bouillant & de Saint - Germain. L'église de Saint-Aubin est conservée comme oratoire, & le curé y enverra les dimanches & fêtes un vicaire pour y célébrer la messe, & faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1973.

L O I

Portant circonscription des paroisses des villes d'Hennebond & de l'Orient.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Hennebond, du 28 du même mois, concernant la circonscription des paroisses des villes d'Hennebond & de l'Orient, & sur la lettre de l'évêque, du 28 du mois de mai précédent, décrète :

Ville d'Hennebond.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville d'Hennebond & les cam-

pagnes environnantes , jusqu'à un quart de lieue de rayon , qu'une seule paroisse , qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame-de-Paradis , dans l'église du ci-devant monastère de la Joye-lès-Hennebond : l'église de Saint-Caradec sera conservée comme oratoire , & le curé y enverra , les dimanches & fêtes , un vicaire pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles , sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Ville de l'Orient.

I I.

Il y aura pour la ville de l'Orient *intrà muros* , une seule paroisse , qui sera desservie dans l'église de Saint-Louis ; il y aura , pour les deux fauxbourgs de l'Orient *extrà muros* , une paroisse , qui sera desservie dans l'église de Saint-Christophe de Kerantré : ces deux paroisses auront chacune le territoire désigné pour les églises de ce nom dans la délibération susdite du directoire du district d'Hennebond.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1974.

L O I

*Concernant la circonscription de la paroisse de Lantilly,
fauxbourg de Saumur.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département de Mayenne-&Loire du 11 juin dernier, & de la pétition des habitants de la paroisse de Lantilly, fauxbourg de Saumur, du 2 août suivant, concernant la circonscription de cette paroisse, décrète ce qui suit:

La paroisse de Lantilly, dans l'un des fauxbourgs de Saumur, est conservée avec le territoire qui lui est assigné par l'arrêté susdaté du directoire du département de Mayenne-&Loire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1975.

L O I

Qui réunit la paroisse de Colligis à celle de Grandelin.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté pris par le directoire du département de l'Aisne, de concert avec l'évêque, le 29 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Laon, & la pétition des habitans de la paroisse de Colligis, des 16 juin & 13 mars précédens, concernant la réunion de cette paroisse à celle de Grandelin, décrète ce qui suit :

La paroisse de Colligis est réunie à celle de Grandelin.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

408

1976.

L O I

*Qui conserve comme oratoire de la paroisse de Sancerre,
l'église de Chavignol.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département du Cher, du 10 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Sancerre, & de la pétition de la municipalité de Chavignol, du 29 avril précédent, concernant la conservation de l'église dudit Chavignol, comme oratoire de la paroisse de Sancerre, & de l'avis de Pierre-Anastase Torné, évêque de ce département, du 9 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

L'église de Chavignol sera conservée comme oratoire de la paroisse de Sancerre, & le curé de cette paroisse y enverra, les fêtes & dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1977.

L O I

Portant circonscription des paroisses du district de Lille.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département du Nord, du 18 juin dernier, sur l'avis du directoire du district de Lille, du 7 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis de l'évêque, du 22 juin, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Département du Nord, district de Lille.

Les paroisses du district de Lille, hors la ville, chef-lieu du territoire, sont au nombre de soixante-quinze, ainsi qu'il suit :

Allennes en Caranbant, qui comprendra dans son territoire Hézin & Carnin.

Annapes.

Annaeulin, qui aura Provins pour succursale, laquelle comprendra Bauvin dans son territoire.

Armentières.

Ascq.

Attiches, qui aura pour succursale Tourmignies, &

qui comprendra dans son territoire le Hameau de Plouich ,
distr. de Phalempin.

Aubert.

Avélin , qui comprendra dans son territoire le village
d'Antœulles & le hameau de Martinart , distr. de
Séclim.

Bassée (le).

Baisieux.

Baschi , qui aura pour succursale Bourghelles , dont
le territoire comprendra celui de Wannehain , où il y
aura un oratoire.

Bersée , qui réunira à son territoire le hameau de Wa-
tignes , distr. de Capelle.

Bondues , qui comprendra dans son territoire les mai-
sons de Mouvaux qui y sont réunies.

Boussebèques.

Camphin-en-Puèle.

Chapelle-en-Puèle.

Commines.

Croix.

Cysoing , qui aura Louvilles pour succursale.

Deulemont , qui aura pour succursale Warneton , la-
quelle sera composée des territoires de Bar-Warneton &
Warneton - Sud , distr. d'une paroisse située dans les
Pays-Bas Autrichiens.

Emmerin , qui comprendra dans son territoire Noyelles
& le hameau d'Ancoine.

Ennetières-en-Weppes , qui aura pour succursales En-
glon & Escobecques.

Ennevelin , auxquels sont réunies Marq-en-Puèle &
Mérignies : il y aura un oratoire à Mérignies.

Erquinghem-sur-la-Lys , qui comprendra dans son
territoire la Chapelle-Grenier , distr. d'Armentières :
il y aura un oratoire à la Chapelle-Grenier.

Esquermes.

Fives , qui aura pour succursale la Madeleine.

Flers , qui aura pour succursale Hellefmes.

Fournès , qui réunira à son territoire les maisons les plus éloignées du Mesnil.

Frelinghien.

Fretin , qui aura pour succursale Péronne.

Genech , auquel sera réunie la paroisse de Cobrieux.

Gondecourt , qui aura Chemy pour succursale, laquelle comprendra dans son territoire Wachemy.

Halluin.

Haubourdin.

Hem , qui aura pour succursale Forêt.

Herlies , qui aura un oratoire à Wières.

Houplines , qui comprendra dans son territoire la chapelle d'Armentières, où il y aura un oratoire.

Illies , qui aura pour succursale Salomé.

Lamberfart , auquel sera réuni Saint - André hors Lille.

Lannoy , qui aura pour succursales les villages de Lys & de Toufflers.

Leers.

Lefquin , qui aura pour succursales Faches & Rouchain.

Linzelles.

Lomme , qui aura pour succursale Lequedin.

Loès.

Mareq-en-Baraëul.

Marquette.

Marquillies , qui aura pour succursale Hautay.

Monchaux , auquel sera réuni Ostricourt.

Mons-en-Puèle.

Mouchain.

Mouveaux.

Neuville , qui comprendra les maisons de Turcoing éparées hors la ville.

Phalempin , qui aura pour succursale Camphin.

Premesque , qui réunira à son territoire le hameau de

Wernaquart, distrait d'Ennetières, ainsi que quelques maisons distraites d'Houplines.

Prémefque, qui aura pour succursale Capinghen.

Quefney (le).

Radinghen, qui aura pour succursales Beaucamps & Sequinghem-le-Sec.

Roubaix.

Roucq.

Sainghin-Mélantois, qui aura pour succursales Bouvignes & Austraing.

Sainghin-en-Wespes, qui comprendra dans son territoire le hameau de Don, distrait de la paroisse d'Anneulin : il y aura un oratoire à Don.

Santes, qui aura pour succursale Hallennes.

Séclin, qui aura pour succursale Houplin.

Templeuve.

Thumeries, auquel sont réunies les paroisses de Wagnies & la Neuville.

Turcoin, qui aura un oratoire dans l'église du ci-devant monastère des Récollets de cette ville.

Wambrechies.

Wasquebal.

Watrelos.

Wattignies, auquel sera réuni Templemars, où il y aura un oratoire.

Wavrin, auquel sera réuni Ligny, où il y aura un oratoire.

Wazemmes, qui aura pour succursale le fauxbourg de la ville dit des Malades, où il sera construit une église.

Werlinghem, qui aura pour succursales Lomprez & Pérenchies.

Warvick-Sud, qui est distrait de la paroisse située dans

les Pays-Bas Autrichiens, dont il dépendoit, & qui sera érigé en paroisse, à l'effet de quoi il sera construit une église sur son territoire à l'endroit qui sera désigné par ses habitans; & en attendant ladite construction, le territoire de Warwick-Sud sera réuni à celui de Bouslebèques.

Willems, qui aura Sally pour succursale.

I I.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Lille.

I I I.

Les curés des paroisses auxquelles il est accordé des oratoires, enverront, les dimanches & fêtes, un vicaire dans les chapelles désignées par le présent décret, pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1978.

L O I

Portant circonscription des paroisses du district de Quimper.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale , d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique ,

De l'arrêté du directoire du département du Finistère , du 31 juillet dernier , sur la délibération du directoire du district de Quimper , du 20 du même mois , concernant la circonscription des paroisses de ce district , & de l'avis de l'évêque dudit département , décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Département du Finistère , district de Quimper.

Les paroisses du district de Quimper , hors la ville , chef-lieu du territoire , sont réduites au nombre de dix-huit , ainsi qu'il suit :

Beuzée - Conq , qui aura pour succursale Concarneau.

Briec , qui aura pour succursales les paroisses supprimées de Langolen , Quilmen , Landudal & Saint-Guénec.

Clohar , qui aura pour succursales les ci-devant paroisses de Goefnac , Pleuven & Perguet.

Combrit , qui aura pour succursale l'île Tudy

408 L. O. I. du 12 Septembre 1791.

Elliant, qui aura pour succursales Rosporden, Saint-Yvy, Tourn.

Ergué-Armel, qui aura pour succursale la paroisse de Saint-Evarzec, supprimée.

Ergué - Gaheric.

Fouesnan, qui continuera d'avoir la Forêt pour succursale.

Guengat.

Kerfuntun, auquel sera réunie la paroisse de Cuzon.

Penhars.

Penmarch.

Plebanalec, qui aura pour succursale la paroisse de Treffogat, supprimée.

Plogonnec.

Plumelin, qui aura pour succursales les paroisses de Trémec & Pluguffan, supprimées.

Plomour, qui aura pour succursale Saint-Jean-Tro-
liment.

Pont l'abbé, dont l'église paroissiale sera transférée dans celle du ci-devant monastère des Carmes de cette ville. Cette paroisse aura pour succursale Locudy, qui conservera son ancien territoire.

Trégone, qui aura pour succursale la paroisse de Laurec, supprimée.

I I.

Les paroisses & succursales dénommées en l'article précédent, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire de district de Quimper.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

L O I du 12 Septembre 1791.

409

1979.

L O I

*Portant réduction & circonscription des paroisses du district
de Thiers.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté pris par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 9 juillet dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur les procès-verbaux du district de Thiers, des 12, 13, 15, 16 avril, 10 & 11 mai 1791, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

District de Thiers, ville de Thiers.

Il y aura pour la ville de Thiers & pour les campagnes environnantes, trois paroisses, savoir : Saint-Genix, Saint-Jean & le Moutiers.

I I.

Les paroisses du district de Thiers, hors la ville,

416 L O I du 12 Septembre 1791.

chef-lieu du territoire , sont réduites au nombre de trente-deux , ainsi qu'il suit :

Arconzat.

Aubusson.

Auzerolles.

Bullion.

Celles , qui aura un oratoire à Vircontat.

Chapelle-Trimard (la).

Châtelidon.

Courpières.

Crevant.

Culhat.

Décourra.

Dorac.

Joze.

Lachaux.

Lézons , dont les trois paroisses sont réunies , & qui aura un oratoire à Lempri.

Limoux.

Luzillat.

Maringues.

Neyrondes.

Olmét.

Orléac.

Pallières.

Pechadoires , dont Saint-Jean-d'Heur continuera d'être succursale.

Puy-Guillaume.

Ris.

Sauviat.

Sermentiron.

Seychalles.

Saint-Remi.

L O I du 12 Septembre 1791. 411

Saint-Victor , qui aura un oratoire à Montvianeix.

Voloze.

Vyuzelles.

I I I.

Lesdites paroisses feront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les procès-verbaux susdatés du directoire du district de Thiers , sauf les exceptions réglées par l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme.

I V.

Il sera envoyé , les dimanches & fêtes , dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret , par les curés respectifs , un de leurs vicaires pour y célébrer la messe , & y faire les instructions spirituelles , sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1780.

L O I

Portant circonscription des paroisses du district de Billom.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 16 août 1791.

L'Assemblée Nationale , d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique ,

De l'arrêté pris par le directoire du département du

Puy-de-Dôme, le 18 juin dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur la délibération du directoire du district de Billom, du 22 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète :

Ville de Billom.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura pour la ville de Billom & les campagnes environnantes, deux paroisses, savoir : la paroisse de Saint-Cerneuf, à laquelle sera réunie celle de Chaffour ; & la paroisse de Saint-Loup, à laquelle sera réunie celle de Saint-Tinthal, dont l'église sera conservée comme oratoire ; & celle de Spirat, qui sera convertie en succursale.

District de Billom.

I I.

Les paroisses du district de Billom, hors la ville, chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de trente-six, ainsi qu'il suit :

Beauregard.

Bouzel, auquel sera réuni Vassel.

Cellieux.

Chauriat.

Chas.

Dattet.

Domaize.

Eglise-Neuve-sur-Billom.

Fayet.

Ironde & Buron.

Iffertaux.

Laps.

Manglieu.

Mézel.

Mirefleur.

Moissat.

Mozun.

Montmorin.

Neuville.

Pérignat-outré-Allier.

Pignols.

Ravel.

Sallèdes.

Sugères.

Saint-Dié.

Saint-Flour.

Saint-Georges.

Saint-Jean-de-Glaine.

Saint-Jean-de-Solières.

Saint-Julien-de-Copel.

Saint-Maurice.

Saint-Pourçaint-de-Bont.

Tours.

Trézious.

Vertaizon.

Vic-le-Comte, qui aura un oratoire dans l'église du
ci-devant chapitre de cette ville.

I I I.

Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est
expliqué dans la délibération susdatée du directoire du
district de Billom, sauf les changemens réglés par l'arrêté
du directoire du département du Puy-de-Dôme.

I V.

Il sera envoyé, les dimanches & fêtes, dans chacune

414 L O I du 12 Septembre 1791.

des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1791.

L O I

Relative à la circonscription de la paroisse de Château-Roux.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique qui lui a rendu compte, 1°. de la délibération du conseil-général de la commune de Château-Roux, du 24 février dernier; 2°. de la délibération du directoire du district de la même ville, prise le 9 avril suivant, de concert avec l'évêque du département de l'Indre; 3°. de la délibération du directoire du département de l'Indre, du 2 juin dernier; 4°. de la délibération prise par l'évêque & son conseil, le 3 du même mois, portant adhésion à celle du directoire du département; 5°. d'une seconde délibération du même directoire, du 8 du même mois; 6°. d'une lettre écrite par le directoire au comité ecclésiastique le 27 juillet dernier, de laquelle il résulte que l'établissement de la cathédrale dans l'église des ci-devant Cordeliers

L O I du 12 Septembre 1791.

415

de Château-Roux coûteroit cent huit mille livres, & qu'en la fixant dans l'église de Saint-André de la même ville, la dépense ne feroit que de trente-huit mille livres; 7°. & enfin des procès-verbaux de visite & estimation & états comparatifs relatifs auxdites lettre & délibérations;

Vu le plan géographique de la ville de Château-Roux & dépendances, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville de Château-Roux & ses fauxbourgs, que la seule paroisse cathédrale, laquelle sera établie en l'église Saint-André. Les autres paroisses sont supprimées.

I I.

Le séminaire sera établi dans la maison des ci-devant Cordeliers & dépendances, & l'église conservée, partie pour servir de chapelle, & partie pour servir à l'aggrandissement du séminaire.

I I I.

La maison épiscopale sera établie dans le ci-devant presbytère de Saint-Martial.

I V.

L'Assemblée nationale autorise le directoire du département à faire faire les constructions & réparations nécessaires pour les établissemens ci-dessus, & à acquérir la maison dite du Temple, pour augmenter la cathédrale, & les portions de terrain qu'il est nécessaire d'ajouter à l'ancien emplacement du ci-devant presbytère de Saint-

Martial, pour le convertir en maison épiscopale, le tout ainsi qu'il est indiqué au rapport du sieur Fricaler, architecte - expert, du 31 mai dernier, & aux frais de la nation.

V.

La ci-devant chapelle des Capucins & l'église de Saint-Chrystophe sont conservées comme oratoires.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1982.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, Toul & Lunéville.

Donnée à Paris, le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée Nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de la Meurthe, du 28 juillet 1791, sur les délibérations des directoires de district de Pont-à-Mousson, de Toul & de Lunéville, concernant la circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, de Toul & de Lunéville; & de l'avis de Luc-François Lalande, évêque du département, du 9 du présent mois d'août, décrète :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Distri^ct de Pont-à-Mousson , ville de Pont-à-Mousson.

Il y aura pour la ville de Pont-à-Mousson deux paroisses, savoir : la paroisse de Saint-Laurent , à laquelle sont réunies celles de Sainte Croix & de Saint-Jean , & la paroisse de Saint-Martin à laquelle est réunie celle du village de Mousson.

Les églises de Saint-Jean & du village de Mousson sont conservées comme oratoires des paroisses auxquelles elles sont réunies.

II.

Distri^ct de Toul , ville de Toul.

Il y aura pour la ville & pour les fauxbourgs de Toul deux paroisses, savoir : celle de Saint-Etienne , qui sera desservie dans l'église ci-devant cathédrale , & celle de Saint-Gengoult , qui sera desservie dans l'église ci-devant collegiale de ce nom. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Mansuy , & celle du ci-devant monastère de Saint-Epvre , sont conservées comme oratoires.

III.

Distri^ct de Lunéville , ville de Lunéville.

Il y aura pour la ville & les fauxbourgs de Lunéville deux paroisses , celle de Saint-Jacques , qui continuera d'être desservie dans l'église de ce nom , & celle de Saint-Léopold , qui sera desservie dans l'église du ci-devant monastère des Carmes de ladite ville.

I V.

Les paroisses de Pont-à-Mousson , de Toul & de Lunéville , seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les délibérations des directoires de leurs districts respectifs , sauf les changemens proposés par l'arrêté sus-daté du directoire du département de la Meurthe.

V.

Il sera envoyé , les dimanches & fêtes , dans les oratoires mentionnés au présent décret , par les curés respectifs , un de leurs vicaires , pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles , sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1983.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses de Rugles.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 23 août 1791.

L'Assemblée Nationale , oui le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique ,

De l'arrêté du directoire du département de l'Eure , du 19 de ce mois , sur la délibération du directoire du district de Verneuil , du 2 précédent , & sur les

L O I du 12 Septembre 1791. 419

pétitions respectives des municipalités de Rugles, de Sainte-Opportune & d'Herponcey, des 30 mai, 10 & 30 juillet 1791, 5 décembre 1790, 15 mai & 20 juillet 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Rugles, & de l'avis de l'évêque du département, du 19 du présent mois d'août, décrète ce qui suit:

Les deux paroisses de la ville de Rugles, & celles de Sainte-Opportune & d'Herponcey, sont réunies, & ne formeront à l'avenir qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Germain de Rugles, & circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de l'Eure; l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Opportune est conservée comme oratoire, & le curé de Saint-Germain y enverra, les dimanches & fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1984.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses de la ville d'Alby.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit:

D d a

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la ville & fauxbourgs d'Alby trois paroisses : 1°. la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Cécile, dont l'arrondissement sera formé des territoires des quatre paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Affric, de Sainte-Martianne & de Saint-Loup, lesquelles sont & demeurent supprimées ; 2°. la paroisse de Saint-Salvy ; 3°. la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, dans le fauxbourg du bout du Pont.

II.

Ces trois paroisses seront provisoirement circonscrites dans les limites indiquées dans les arrêtés du district d'Alby & du directoire du département du Tarn, des 10 mai & 20 juillet derniers, sauf les additions & modifications qu'il sera jugé convenable d'y faire, lorsque l'Assemblée nationale prononcera sur la circonscription, formation, conservation ou suppression des paroisses & succursales du district d'Alby.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1985.

L O I

*Relative à la circonscription des paroisses de la ville de
Montpellier.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 9 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura dans la ville, fauxbourgs & territoire de Montpellier, six paroisses : celles de Saint - Pierre, de Saint-Paul (ci-devant Sainte-Anne, laquelle sera transférée dans l'église des ci-devant Trinitaires de Notre-Dame), de Saint - Denis, de Saint-François, dans l'église ci-devant des Récollets, & celle de Celleneuve.

I I.

Ces paroisses seront limitées ainsi qu'il est porté dans le procès-verbal de la municipalité de Montpellier, rappelé dans les arrêtés du district & du département, en date des 21 mai & 11 juillet derniers.

D d 3

I I I.

Les paroisses de Saint-Hilaire, de Montels, de Montaube-
ron & de Juvignac, sont & demeurent supprimées
& réunies, savoir: les paroisses de Saint-Hilaire & de
Montels, à celle de Saint-Denis; la paroisse de Mon-
taube-ron à celle de Saint-François, & la paroisse de
Juvignac à celle de Celleneuve.

I V.

Sont néanmoins conservées comme succursales, pour
être desservies par un vicaire à résidence, les églises de
Montels, de Montaube-ron & de Juvignac.

V.

Sont également conservées, mais comme simples
oratoires, les églises de Sainte-Anne & des ci-devant
pères de la Merci, pour le service divin y être célébré
les dimanches & fêtes par un vicaire de la paroisse.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps
administratifs & municipalités, &c.

1986.

L O I

*Relative à la circonscription de l'église paroissiale de
Notre-Dame de la ville de Nantes.*

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport
qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De la délibération des citoyens de la paroisse de Notre-
Dame de la ville de Nantes, du 24 juin dernier, de
celle de la municipalité de la même ville, du 23 pré-
cédent, de l'avis de l'évêque du département de la
Loire-Inférieure, du 17 août, & de la délibération du
directoire du district de Nantes, du 18 du même mois,
concernant l'emplacement de l'église à construire pour
ladite paroisse de Notre-Dame, décrète ce qui suit :

L'église paroissiale de Notre - Dame de la ville de
Nantes sera construite sur la place de l'entrepôt des
cafés, quartier de Gigant, indiquée par les délibérations
susdatées.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps
administratifs & municipalités, &c.

1987.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses du district de Pont-Croix.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté pris par le directoire du département du Finistère, du 15 août dernier, sur la délibération du district de Carhaix, du , précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district ; & de l'avis de l'évêque du département, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les paroisses du district de Pont-Croix sont réduites au nombre de quatorze, ainsi qu'il suit :

Clédén, qui aura pour succursales les paroisses de Plogoff & de Goulien, lesquelles conserveront, sous leur nouveau titre, leur ancien territoire respectif.

Esquibin, auquel sont réunies :

1°. La paroisse de Primelin, qui sera convertie en succursale, & qui conservera, sous ce nouveau titre, son ancien territoire ; 2°. les succursales d'Audierne & de l'île des Saints, qui conserveront leur ancien titre avec leur territoire respectif.

L o i du 12 Septembre 1791. 425

Landudec , auquel sera réunie la succursale de Guilair, distraite de Mahalon.

Meilars , auquel sera réunie la paroisse de Mahalon.

Peumerit , auquel la paroisse de Tréogat sera réunie comme succursale.

Ploaré , qui aura pour succursales Juch & Douarnenez.

Ploncis , qui aura pour succursales Plogastel & Gourlison.

Plonéour , qui aura pour succursales Tréguénec & Saint-Honoré.

Plovan , qui aura pour succursale Pouldreuzic.

Plozévet , qui aura Lababan pour succursale.

Pont - Croix , qui aura pour succursale la ci - devant paroisse de Beuzec.

Pouldergat.

Poullan , qui aura Tréboul pour succursale.

Plouinec.

II.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Pont-Croix.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités, &c.

1988.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses du district de Morlaix.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté pris par le directoire du département du Finistère, de concert avec l'évêque de ce département, le 26 mars 1791, & des délibérations du directoire du district de Morlaix, des 19 avril & 5 août suivant, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville de Morlaix, chef-lieu du district de ce nom, & pour les faubourgs de Traoudousten, de Saint-Nicolas, de la Madeleine, ci-devant en Treguier, de la Fouacerie, du Parc-le-Duc jusqu'au Pont-Neuf Durandous, de la grande route de Morlaix à Saint-Pol de Léon, jusqu'à la Madeleine, ci-devant en Léon, compris la maison de Pennelé & celles de Lannugny, qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'église du ci-devant monastère des Jacobins ; les églises de Saint-Matthieu &

de Saint - Martin sont conservées comme succursales de ladite paroisse de Notre-Dame , & auront chacune les parties de leur ancien territoire comprises dans les limites ci-dessus désignées.

I I.

Les autres paroisses du district de Morlaix sont réduites au nombre de vingt , ainsi qu'il suit :

Guerlesquin , qui aura pour succursale Botforhel.

Guiclan.

Guymec , qui aura pour succursale Loquirec.

Ile de Bas (l').

Lanmeur , qui aura pour succursale Plouegat-Guer-
rand.

Pleyber-Christ.

Plouegat-Moezan , qui aura pour succursale le Pon-
thou.

Plouenan.

Plouganou , qui aura Saint-Jean pour succursale.

Plougonven , qui aura pour succursales l'Annéanon &
Saint-Eutrope.

Plougoulin.

Plouigneau.

Plougean.

Plouneour-Menez.

Plourin , qui aura pour succursale le Cloître.

Plouezoch , qui aura pour succursales les églises de
Garlan & de Plougean ; la succursale de Plougean
aura ce qui reste de son ancien territoire , après ce qui
en a été attribué ci-dessus à la paroisse de Notre-Dame
de Morlaix.

Roscoff.

Saint-Egonnec.

Saint - Pol de Léon , qui fera desservi dans l'église

ci-devant cathédrale de cette ville , & qui aura Santee pour succursale.

Taulé , qui aura pour succursales Carentes , Saint-Sève & Loquenolé ; l'église de Nennevicq est conservée comme oratoire.

I I I.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du directoire du district de Morlaix , du 5 août dernier , sauf les changemens ci-dessus indiqués.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1989.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses du district de Lesneven.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique ,

De l'arrêté du directoire du département du Finistère , du 5 du présent mois de septembre , sur la délibération du directoire du district de Lesneven , du 28 août précédent , concernant la circonscription des paroisses de ce district ; & de l'avis de l'évêque du département , du 9 dudit mois de septembre , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville de Lesneven, chef-lieu du district de ce nom, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Michel, & qui aura pour succursales Kernoues & Tregarantec.

I I.

Les autres paroisses du district de Lesneven sont réduites au nombre de quatorze, ainsi qu'il suit :

Cléder, qui aura pour succursales Plouesca & Sibiril.
Drenec (le).

Guisseny.

Kernilis.

Lanhouarneau.

Ploudaniel, qui aura pour succursales Saint-Mean & Tramaouzan.

Plougard, qui aura pour succursale Bodilis.

Plougerneau.

Plouider, qui aura Goulven pour succursale.

Plonneourrés, qui aura pour succursale Kerlouan.

Plonnéventer, qui aura pour succursale Saint-Servais.

Plounevez, qui aura pour succursale Treflez.

Plouzévédé, qui aura pour succursales Treflaouenan & Trézelide.

Saint-Frégau.

I I I.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Lesneven.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1990.

L O I

Relative à la circonscription des paroisses du district de Carhaix.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 11 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 15 août dernier, sur la délibération du directoire du district de Carhaix, du 3 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis de l'évêque, du 31 du même mois, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura pour la ville de Carhaix & les campagnes environnantes, qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Saint-Tremeur, dans l'église ci-devant collégiale de cette ville. La paroisse de Plonevezel, Sainte-Catherine sa succursale, ainsi que les succursales de Saint-Quigean & Treffrin sont supprimées & réunies à la paroisse de Carhaix : l'église de Plonevezel & celle de Treffrin sont conservées comme oratoires.

I I.

Les autres paroisses du district de Carhaix sont réduites au nombre de neuf, ainsi qu'il suit :

L. O. I. du 12 Septembre 1791. 431

Châteauneuf, dont Saint - Goazec continuera d'être succursale, & qui aura un oratoire au Moustoir.

Cléden, qui aura pour succursales Kergloff & Landellau.

Corrai, auquel est réunie comme succursale la ci-devant paroisse de Leuhan, qui conservera sous son nouveau titre son ancien territoire.

Feuillée (la).

Huelgoat, qui aura Berrien pour succursale.

Laz, qui aura Tregourez pour succursale.

Plonévez, qui aura Collerec pour succursale.

Poullaouen, qui aura Saint-Tudec pour succursale.

Sérignac.

Saint-Hernin, qui aura pour succursales les ci-devant paroisses de Spezet & de Motreff.

I I I.

Lesdites paroisses & succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Carhaix.

I V.

Il sera envoyé, les dimanches & fêtes, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires désignés au présent décret, pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1991.

L O I

Relative à une fabrication d'assignats de deux cents & trois cents livres.

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 12 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de quatre-vingt-dix livres, de quatre-vingt livres & de soixante-dix livres, pour cent cinquante millions, faisant partie de six cents millions, décrétés le 19 juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de deux & trois cents livres, jusqu'à la concurrence de la somme de soixante-quinze millions pour chaque sorte, lesquels seront fabriqués sur les formes d'assignats de cent livres & de cinquante livres, de quatre à la feuille, ci-devant déposées aux archives de l'Assemblée nationale, & qui à cet effet en seront tirées & envoyées à la manufacture par les commissaires, qui y feront insérer en chiffre la valeur de l'assignat & le millésime *mil sept cent quatre-vingt-onze*.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c.

1992.

L O I

Qui rend la liberté aux personnes arrêtées à l'occasion du départ du roi , & qui ordonne un projet pour l'abolition des poursuites commencées au sujet des événemens de la révolution.

Donnée à Paris le 13 septembre 1791.

Louis , par la grace de Dieu , &c.

Décret du 13 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que la liberté sera rendue aux personnes arrêtées à l'occasion du départ du roi , & que le comité de constitution proposera demain un projet de décret tendant à abolir les poursuites commencées au sujet des événemens de la révolution, à supprimer l'usage des passe-ports , & à rétablir la liberté des voyageurs.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

1993.

L O I

Portant réunion du comtat d'Avignon à la France.

Donnée à Paris le 14 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 14 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique & d'Avignon ;

Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange le 15 juin de cette année, par les députés de l'assemblée électorale des deux états réunis, des municipalités d'Avignon & de Carpentras & de l'armée de Vaucluse, en présence & sous la garantie provisoire des médiateurs de la France envoyés par le roi, garantie que l'Assemblée nationale a confirmée par son décret du 4 juillet dernier, les communes des deux états réunis d'Avignon & comtat Venaissin se sont formées en assemblée primaire pour délibérer sur l'état politique de leur pays ;

Considérant que la majorité des communes & des citoyens a émis librement & solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon & du comtat Venaissin à l'empire français ;

Considérant que, par un décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon & le comtat Venaissin ont été formellement réservés ;

L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin, & que conformément au vœu librement &

solemnellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France , lesdits deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire français.

L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires , qui se rendront incessamment à Avignon & dans le comtat Venaissin , pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

L'Assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait , tous actes d'hostilités sont expressément défendus aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois ; ils pourront requérir , avec les formes accoutumées , les troupes de ligne & gardes nationales , pour le rétablissement & le maintien de l'ordre public & de la paix.

L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome , pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourroient lui être légitimement dus.

L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution , diplomatique & d'Avignon , de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles , judiciaires & administratives qui régiront les deux pays d'Avignon & du comtat Venaissin , jusqu'à leur organisation définitive.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux , corps administratifs & municipalités , &c.

Certifié conforme aux originaux.

Fin du Tome douzième.

T A B L E

C H R O N O L O G I Q U E

D E S L O I S

Contenues dans le douzième volume.

D A T E S des Lois.	Titres des Lois.	D A T E S des Décrets.
	1843.	
13 Août 1791.	Loi relative à la police de la navigation & des ports de commerce, page 5.	9 Août 1791.
	1844.	
14.	Loi relative à l'insurrection de la sixième division & du douzième régiment, 18.	14.
	1845.	
18.	Loi relative aux gardes nationales, 19.	1er.
	1846.	
18.	Loi relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau, 20.	1er.
	1847.	
18.	Loi relative aux intérêts des charges des barbiers-perruquiers, 21.	

2 T A B L E C H R O N O L O G I Q U E

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1848.

18 Août
1791.

Loi relative aux ponts & chaussées, 22.

4 & 6 Août
1791.

1849.

18.

Loi relative au paiement des sommes
séquestrées & déposées, 25.

5.

1850.

18.

Loi relative aux titres des espèces
de quinze & de trente sous, 26.

14.

1851.

18.

Loi relative au remboursement de
l'emprunt de cent millions, 27.

14.

1852.

18.

Loi qui autorise la caisse de l'ex-
traordinaire à avancer des fonds à la
municipalité de Bordeaux, 28.

17.

1853.

18.

Loi qui autorise un versement de
fonds à la trésorerie nationale par la caisse
de l'extraordinaire, 29.

14.

1854.

18.

Loi relative à un versement de fonds
pour l'achèvement des travaux du monu-
ment des grands hommes, 30.

15.

1855.

20.

Loi portant circonscription des pa-

16.

DES LOIS.

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

roiffes de Marfeillé, d'Orange & d'Arles, 31.

1856.

22 Août
1791.

Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée & de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger, 37.

28 Juillet, 2
& 6 Août
1791.

1857.

22.

Loi relative à l'établissement du canal projeté par le sieur Barbe, 95.

18.

1858.

22.

Loi relative à l'emplacement de l'école d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne, 96.

17.

1859.

22.

Loi portant qu'il sera avancé par la caisse de l'extraordinaire à la municipalité de Paris une avance de trois cent mille livres par mois, jusqu'au premier novembre prochain, 97.

21 & 22.

1860.

21.

Loi portant qu'il sera versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire seize millions pour être employés aux dépenses de la guerre, 98.

2.

1861.

22.

Loi qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or & argent par la poste, 112.

17.

4 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S des Lois.	Titres des Lois.	D A T E S des Décrets.
	1862.	
22 Août. 1791.	Loi interprétative de plusieurs articles du décret du 3 août, sur les pensions, 120.	18 Août 1791.
	1863.	
22.	Loi qui accorde des gratifications à ceux qui ont bien servi la chose pu- blique, lors des événemens du 21 juin & jours suivans, 122.	18.
	1864.	
22.	Loi relative aux rivières d'Etampes, Essonne & Remard, & aux moyens d'en faciliter la navigation, 125.	18.
	1865.	
22.	Loi relative à l'envoi de deux com- missaires civils dans les Isles-de-France & de Bourbon, 137.	18.
	1866.	
22.	Loi portant circonscription des pa- roisses de plusieurs districts du départe- ment du Pas-de-Calais, 140.	8.
	1867.	
22.	Loi relative aux pensions sur la loterie & le Port-Louis, 142.	18.
	1868.	
22.	Loi qui ordonne que d'ici au 15 sep-	18 & 21.

DES LOIS.

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

tembre, les commissaires de la trésorerie & les différens ordonnateurs de la dépense publique rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenses depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier septembre 1791; que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, & enfin, qu'il fera fait un état de la dette & des revenus publics, 143.

1869.

23 Août
1791.

Loi relative à l'exposition des ouvrages des artistes français & étrangers, 147.

21 Août
1791.

1870.

23.

Loi relative à un dégrèvement de quatre millions deux cent soixante-huit mille quatre cents livres sur les contributions foncière & mobilière, en faveur des départemens y énoncés, 149.

16.

1871.

25.

Loi relative aux chambres des comptes ci-devant supprimées, & qui règle la manière dont les comptes qui se vérifioient par ces diverses compagnies, seront rendus à l'avenir, 157.

4 Juillet.

1872.

25.

Loi relative à la liquidation des différentes sommes faisant partie de l'arrière, 163.

11 Août.

6 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E
des
Décrets.

1873.

25 Août
1791.

Loi relative aux pensions, 166.

18 Août
1791.

1874.

25.

Loi qui ordonne la restitution des droits acquittés sur les toiles de coton blanches, achetées de l'association, connue sous le nom de *compagnie des Indes*, 167.

17.

1875.

26.

Loi qui autorise la municipalité de Bordeaux à acquérir le collège de la Madeleine, & à vendre l'ancien hôtel-de-ville & ses dépendances, 168.

20.

1876.

26.

Loi qui autorise les administrateurs & le bureau de l'hôtel-Dieu de Dieuze à acquérir la maison des Capucins, 162.

20.

1877.

26.

Loi concernant la nomination du sieur Lafargue à la place de juge-de-peace du canton de Ribagnac, & à une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac, 170.

20.

1878.

26.

Loi relative aux traitemens & secours à payer par le trésor public aux ci-devant employés, ecclésiastiques ou laïques, faisant fonctions relatives au service divin, dans les églises des ci-

20.

DES LOIS.

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

devant chapitres séculiers ou réguliers, 171.

1879.

27 Août
1791.

Loi portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois & complices, & qui renvoie au tribunal de la haute-cour-nationale à Orléans la procédure instruite contre eux au ci-devant châtelet de Paris, 174.

20 Août
1791.

1880.

27.

Loi qui renvoie au tribunal du district de Montargis la procédure instruite au ci-devant châtelet de Paris contre Jacques Marguenot, 175.

20.

1881.

28.

Loi qui autorise les commissaires envoyés dans le département de la Vendée à se transporter dans le district de Châtillon, 176.

8.

1882.

8.

Loi relative à la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne soldée, 177.

3, 4 & 5.

1883.

28.

Loi relative aux décharges & réductions sur la contribution foncière, 222.

4 & 21.

1884.

28.

Loi qui autorise différens directoires

22.

8 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S des Lois.	Titres des Lois.	D A T E S des Décrets.
	de district & de département à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établisse- ment, 240.	
	1885.	
28 Août 1791.	Loi relative au moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne, 243.	25 Août 1791.
	1886.	
28.	Loi qui distrait de la vente faite à la municipalité de Rugles la ferme nom- mée <i>la Métairie</i> , attendu qu'elle ne fait point partie des domaines nationaux, 247.	15.
	1887.	
28.	Loi qui confirme le contrat d'échange passé entre le Roi & le sieur Oriot d'As- premont, 248.	15.
	1888.	
28.	Loi qui fixe les appointemens du sieur Gauthier, capitaine de vaisseau & di- recteur de construction, 249.	19.
	1889.	
28.	Loi qui porte à cent un mille le nombre des gardes nationaux, dont le rassemblement a été ordonné, & à douze mille le nombre de ceux destinés à la défense des frontières depuis Bitche jus- qu'à Belfort, 250.	17.
	1890.	
28.	Loi qui autorise le directoire du district de Crépy à louer une partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult, 251.	17.

Titres

DES LOIS.

9

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1891.

28 Août
1791.

Loi qui charge le tribunal du district de Bayeux d'informer contre le sieur Fauchet, évêque du Calvados, & le sieur Chaix-d'Estance, son vicaire, 252.

21 Août
1791.

1892.

28.

Loi qui distrair de la vente faite à la municipalité d'Ornans les moulins, usines & fours ci-devant banaux situés en ladite ville, & qui maintient le sieur François Didier dans la jouissance desdits objets jusqu'à l'expiration de son bail emphytéotique, 253.

22.

1893.

28.

Loi concernant les filigrammes & lettres qui sont sur les formes des assignats, 255.

12.

1894.

28.

Loi qui suspend l'envoi des commissaires dans le département du Finistère, 256.

23 Juin.

1895.

29.

Loi relative à la circonscription des paroisses du bourg d'Ivry, 256.

23 Août.

1896.

29.

Loi relative à la circonscription des paroisses des villes des Andelys, 257.

23.

1897.

29.

Loi relative au palais épiscopal de Strasbourg, & au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin, 258.

26.

TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1898.

29 Août
1791.

Loi relative au paiement des frais faits à l'occasion des mouvemens & du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, & à l'indemnité due au sieur Verdier, 259.

26 Août
1791.

1899.

29.

Loi relative à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon, 260.

26.

1900.

29.

Loi portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Gamache, 261.

27.

1901.

29.

Loi relative à la circonscription des paroisses de Condé-sur-Iton, 262.

23.

1902.

29.

Loi qui charge le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire de la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux, 263.

26.

1903.

29.

Loi relative aux vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées, 266.

19.

1904.

31.

Loi relative à la liquidation d'une partie de la dette arriérée, 267.

26.

DES LOIS.

11

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1905.

31 Août
1791.

Loi relative aux fonctions de l'agent du trésor public , 270.

27 Août
1791.

1906.

31.

Loi qui ordonne la levée des scellés apposés sur les maisons royales & caisses dépendant de la liste civile , 272.

29.

1907.

1er. Sept.

Loi concernant le remboursement des offices de la ci-devant compagnie des gardes de la porte , 273.

30.

1908.

3.

Loi qui ordonne la continuation de l'instruction du procès commencé au tribunal du sixième arrondissement de Paris contre le sieur Thévenot & dame Lacombe , 274.

30.

1909.

3.

Loi relative à la liquidation de plusieurs offices de judicature & de perruquiers , 275.

21.

1910.

5.

Loi relative à l'emplacement des corps administratifs & tribunaux du département de la Gironde & du district de Bordeaux ; & qui autorise le département à faire une acquisition pour le logement de l'évêque & le placement du séminaire , 276.

25 Mars &
28 Mai.

1911.

5.

Loi portant qu'il sera expédié par

30 Août.

B 2

12 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

duplicata à la veuve Erambert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782, 278.

1912.

5 Septembre
1791.

Loi qui ordonne d'informer contre les auteurs, fauteurs & distributeurs d'une édition de la Constitution française, portant faussement le chiffre & le nom de l'imprimerie nationale, 279.

5 Septembre
1791.

1913.

6.

Loi concernant le remboursement des offices de procureurs au grand conseil, 280.

31 Août.

1914.

6.

Loi relative au traitement des accusateurs publics & des commis-greffiers, 281.

11 Juillet.

1915.

6.

Loi relative aux limites des municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne, 282.

31 Août.

1916.

7.

Loi relative aux vivres & fourrages de l'armée, 283.

30 Mars &
21 Avril.

1917.

7.

Loi relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de la dette arriérée, 286.

24 Août.

1918.

7.

Loi relative à l'équipement des gardes

4 Septembre.

DES LOIS.

13

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

nationales volontaires pour la défense
du territoire français, 289.

1919.

7 Septembre
1791.

Loi portant qu'il sera délivré des
coupons de reconnoissance provisoire au
sieur Mallet Vendegré, à valoir sur l'in-
dennité qui lui est due pour dîmes in-
féodées, 290.

3 Septembre
1791.

1920.

7.

Loi relative au tableau général des
dépenses du département de la guerre,
à un projet de décret sur l'admission au
service dans le grade d'officier, & sur
les formules de brevets & d'engagemens,
& à la pétition de Bordeaux, 291.

1er.

1921.

8.

Loi additionnelle à celle concernant
l'organisation des monnoies, 292.

30 Août.

1922.

9.

Loi portant que les électeurs ne feront
pas payés, 303.

9 Septemb.

1923.

10.

Loi relative aux testamens & autres
actes de dernière volonté, 304.

8.

1924.

11.

Loi relative aux officiers & cavaliers
de la ci-devant Maréchaussée, contre
lesquels il pourroit y avoir lieu à quel-
que poursuite, 305.

26 Juin.

1925.

25.

Loi qui autorise la trésorerie nationale

26.

14 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

à payer aux hôpitaux les trimestres d'avance pour l'entretien des enfans trouvés dont ils sont chargés, 306.

1926.

21 Septemb.
1791.

Loi portant circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, 307.

23 Août
1791.

1927.

11.

Loi portant circonscription des paroisses du district de Landerneau, 311.

23.

1928.

11.

Loi qui ordonne l'inventaire des effets contenus dans les caisses arrêtées dans la ville de Roye, 312.

1er. Juillet.

1929.

11.

Loi relative au nouvel emplacement de la régie du droit du timbre & de l'enregistrement, 313.

14.

1930.

11.

Loi relative à l'arrestation des fleur & dame de Brezé dans la ville du Mans, 314.

26 Juin.

1931.

12.

Loi relative à la réunion des villages de Chaffaings & Chagnoles au territoire de la paroisse de Job, 315.

16 Août.

1932.

12.

Loi qui autorise le directoire du district de Dôle à acquérir la maison & église des ci-devant Cordeliers, 316.

20.

1933.

12.

Loi qui autorise le directoire du dis-

29.

DES LOIS.

15

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

trict de Saint-Dié à louer une partie de la maison commune, 317.

1934.

12 Septemb.
1791.

Loi qui accorde des gratifications à divers particuliers pour le courage qu'ils ont montré lors du débordement de la Loire, 318.

30 Août
1791.

1935.

11.

Loi qui autorise le directoire du district de Saint-Claude à louer une maison ci-devant canoniale du sieur de Mogriac, 320.

29.

1936.

12.

Loi qui accorde une pension à Louis Gillet & à Simon Lucot, 321.

30.

1937.

12.

Loi qui ordonne un rapport sur l'administration du garde-meuble de la couronne depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, & le transport au cabinet des médailles des monumens d'arts & sciences déposés au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis, 322.

5 Septemb.

1938.

12.

Loi relative à une somme de trois cent seize mille huit cent quatre-vingts livres seize sous quatre deniers que la caisse de l'extraordinaire avancera & paiera en l'acquit de la ville de Dieppe à plusieurs négocians anglais, pour subsistances fournies à cette ville, 323.

7.

1939.

12.

Loi relative à une transaction passée le 24 mai 1777, entre l'évêque de Saint-

7.

16 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

Omer & les administrateurs du collège
Anglais de cette ville , 325.

1940.

12 Septemb.
1791.

Loi qui confirme les élections des
sieurs Chevrier & Meiller aux places de
juges des tribunaux de Pont-de-Veyle
& d'Ambérieux , 326.

12 Septemb.
1791.

1941.

12.

Loi relative aux nommés Brumer &
Gannotw , fabricateurs de faux assignats ,
327.

7.

1942.

12.

Loi concernant l'abandon fait à la Na-
tion par les sœurs Carré & Bedu d'une
somme de douze mille livres , 328.

56

1943.

12.

Loi qui réilie le bail de l'hôtel des
députés de la ci-devant province d'Artois
à Paris , 329.

7.

1944.

12.

Loi relative à la translation des reli-
gieuses de la Visitation de Bellay , 338.

12.

1945.

12.

Loi concernant la réunion des deux
fermes de Portes à la paroisse d'Authueil,
331.

16 Août.

1946.

12.

Loi relative à la circonscription des
paroisses de la ville d'Auch , 332.

29.

1947.

Loi relative à la régence , à la garde
du Roi mineur , & à la résidence des
fonctionnaires publics , 333.

22 , 23 , 24 ,
25 , 26 , 28 ,
& 29 Mars.

Titres

DES LOIS.

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

17
D A T E S
des
Décrets.

1948.

12 Septemb.
1791.

Loi relative aux quarante-deux capitaines destinés à être employés au service des places de guerre , 342.

17 Avril
1791.

1949.

12.

Loi relative aux soldats - matelots & particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo , 343.

21.

1950.

12.

Loi portant que les places de président & de greffier du tribunal criminel sont incompatibles avec celles de juge & de greffier du tribunal du district , 344.

8 Juin.

1951.

12.

Loi relative aux quatre compagnies des ci-devant Gardes-du-corps , 345.

25.

1952.

12.

Loi relative à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité , & des justices seigneuriales , 346.

19 & 23 Juill.

1953.

12.

Loi relative à l'échange du ci-devant comté de Sancerre , 358.

27.

1954.

12.

Loi relative à la régie des domaines nationaux corporels & incorporels , non aliénés ni supprimés , 360.

19 Août.

1955.

12.

Loi relative aux dépenses des différens ports , & notamment de celui de Toulon , 368.

21.

18 TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1956.

12 Septemb.
1791.

Loi portant qu'à l'avenir tous les décrets relatifs aux emplacements des corps administratifs & tribunaux seront rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur, 369.

29 Août
1791.

1957.

12.

Loi relative à un secours d'un million cinq cent mille livres destiné pour les hôpitaux, 370.

4 Septemb.

1958.

12.

Loi relative aux courriers de la poste aux lettres, 371.

6.

1959.

12.

Loi relative aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions, 376.

5.

1960.

12.

Loi relative aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testaments, donations & autres actes, 377.

5.

1961.

12.

Loi relative aux officiers pourvus de commissions de colonels ou de lieutenants-colonels, antérieurement au premier janvier 1779, 378.

5.

1962.

12.

Loi relative à la prestation de serment des officiers du cinquante-huitième régiment, 379.

6.

1963.

12.

Loi relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré, 381.

7.

DES LOIS.

19

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1964.

12 Septemb.
1791.

Loi relative à la suppression des receveurs des consignations & des commissaires aux saisies réelles, 383.

7 & 10 Sept.
1791.

1965.

12.

Loi relative aux octrois de la Saone, 385.

8.

1966.

12.

Loi relative aux gratifications & secours à accorder aux artistes, 386.

9.

1967.

12.

Loi relative aux jugemens de la cour martiale, 390.

9.

1968.

12.

Loi portant que les chanoines qui se marieront conserveront leur traitement, 392.

10.

1969.

12.

Loi relative aux secours provisoires à accorder aux artistes pauvres, 393.

10.

1970.

12.

Loi relative aux alternats des administrations & assemblées de département, & contenant une disposition relative au département du Cantal, 394.

11.

1971.

12.

Loi relative aux nominations d'officiers de la Gendarmerie nationale, faites par les directoires des départemens, 395.

11.

1972.

12.

Loi portant circonscription de la paroisse de Crépy, 396.

16 Août.

TABLE CHRONOLOGIQUE

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1973.

12 Septemb.
1791.

Loi portant circonscription des paroisses des villes d'Hennebont & de Lorient, 397.

16 Août
1791.

1974.

12.

Loi concernant la circonscription de la paroisse de Lanilly, faubourg de Saurmur, 399.

16.

1975.

12.

Loi qui réunit la paroisse de Colligis à celle de Grandelin, 400.

16.

1976.

12.

Loi qui conserve comme oratoire de la paroisse de Sancerre l'église de Chavignol, 401.

16.

1977.

12.

Loi portant circonscription des paroisses du district de Lille, 402.

16.

1978.

12.

Loi portant circonscription des paroisses du district de Quimper, 407.

16.

1979.

12.

Loi portant réduction & circonscription des paroisses du district de Thiers, 409.

16.

1980.

12.

Loi portant circonscription des paroisses du district de Billom, 411.

16.

1981.

12.

Loi relative à la circonscription de la paroisse de Château-Roux, 414.

25.

DES LOIS.

21

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1982.

12 Septemb.
1791.

Loi relative à la circonscription des
Paroisses des villes de Pont-à-Mousson,
Toul & Lunéville, 416.

23 Août.
1791.

1983.

Loi relative à la circonscription des pa-
roisses de Rugles, 418.

23.

1984.

12.

Loi relative à la circonscription des pa-
roisses de la ville d'Alby, 419.

9 Septemb.

1985.

12.

Loi relative à la circonscription des
paroisses de la ville de Montpellier, 421.

9.

1986.

12.

Loi relative à la circonscription de
l'église paroissiale de Notre-Dame de la
ville de Nantes, 423.

11.

1987.

12.

Loi relative à la circonscription des
paroisses du district de Pont-Croix, 424.

11.

1988.

12.

Loi relative à la circonscription des
paroisses du district de Morlaix, 426.

11.

1989.

12.

Loi relative à la circonscription des
paroisses du district de Lesneven, 428.

11.

22 TABLE CHRONOLOG. DES LOIS.

D A T E S
des Lois.

Titres des Lois.

D A T E S
des
Décrets.

1990.

12 Septemb.
1791.

Loi relative à la circonscription des paroisses du district de Carhaix, 430.

11 Septemb.
1791.

1991.

12.

Loi relative à une fabrication d'assignats de deux cents & trois cents livres, 432.

12.

1992.

13.

Loi qui rend la liberté aux personnes arrêtées à l'occasion du départ du Roi, & qui ordonne un projet pour l'abolition des poursuites commencées au sujet des événemens de la révolution, 433.

13.

1993.

14.

Loi portant réunion du comtat d'Avignon à la France, 436.

14.

*Fin de la table chronologique du
tome douzième.*



Contenues dans le douzième volume.

1843.

DATES des Lois.

Titres des Lois.

DATES des Décrets.

13 Août 1791.

LOI relative à la police de la navigation & des ports de commerce,

9 Août 1791.

1844.

14. Août 1791.

Loi relative à l'insurrection de la sixième division & du douzième régiment,

14. Août 1791.

1845.

18. Août 1791.

Loi relative aux gardes nationales,

1er. Août 1791.

1846.

18. Août 1791.

Loi relative aux fonds demandés par M. de Rochambeau,

1er. Août 1791.

1847.

18. Août 1791.

Loi relative aux intérêts des charges des barbiers-perruquiers,

1848.

18 Août 1791.

Loi relative aux ponts & chaussées,

4 & 6 Août 1791.

1849.

18. Août 1791.

Loi relative au paiement des sommes séquestrées & déposées,

5. Août 1791.

1850.

18. Août 1791.

Loi relative aux titres des espèces de quinze & de trente sous,

14. Août 1791.

1851.

18. Août 1791.

Loi relative au remboursement de l'emprunt de cent millions,

14. Août 1791.

1852.

18. Août 1791.

Loi qui autorise la caisse de l'extraordinaire à avancer des fonds à la municipalité de Bordeaux,

17. Août 1791.

1853.

18. Août 1791.

Loi qui autorise un versement de fonds à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire,

14. Août 1791.

1854.

18. Août 1791.

Loi relative à un versement de fonds pour l'achèvement des travaux du monument des grands hommes,

15. Août 1791.

1855.

20. Août 1791.

Loi portant circonscription des paroisses de Marseille, d'Orange & d'Arles,

16. Août 1791.

1856.

22 Août 1791.

Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée & de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger,

28 Juillet, 2 & 6 Août 1791.

1857.

22. Août 1791.

Loi relative à l'établissement du canal projeté par le sieur Barbe,

18. Août 1791.

1858.

22. Août 1791.

Loi relative à l'emplacement de l'école d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne,

17. Août 1791.

1859.

22. Août 1791.

Loi portant qu'il sera avancé par la caisse de l'extraordinaire à la municipalité de Paris une avance de trois cent mille livres par mois, jusqu'au premier novembre prochain,

21 & 22. Août 1791.

1860.

21. Août 1791.

Loi portant qu'il sera versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire seize millions pour être employés aux dépenses de la guerre,

2 Août 1791.

1861.

22. Août 1791.

Loi qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or & argent par la poste,

17. Août 1791.

1862.

22 Août. 1791.

Loi interprétative de plusieurs articles du décret du 3 août, sur les pensions,

18 Août 1791.

1863.

22. Août 1791.

Loi qui accorde des gratifications à ceux qui ont bien servi la chose publique, lors des évènements du 21 juin & jours suivans,

18. Août 1791.

1864.

22. Août 1791.

Loi relative aux rivières d'Etampes, Effonne & Remard, & aux moyens d'en faciliter la navigation,

18. Août 1791.

1865.

22. Août 1791.

Loi relative à l'envoi de deux commissaires civils dans les Isles-de-France & de Bourbon,

18. Août 1791.

1866.

22. Août 1791.

Loi portant circonscription des paroisses de plusieurs districts du département du Pas-de-Calais,

8. Août 1791.

1867.

22. Août 1791.

Loi relative aux pensions sur la loterie & le Port-Louis,

18. Août 1791.

1868.

22. Août 1791.

Loi qui ordonne que d'ici au 15 septembre, les commissaires de la trésorerie & les différens ordonnateurs de la dépense publique rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenses depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier septembre 1791; que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, & enfin, qu'il sera fait un état de la dette & des revenus publics,

18 & 21. Août 1791.

1869.

- 23 Août 1791.
Loi relative à l'exposition des ouvrages des artistes français & étrangers,
21 Août 1791.
1870.
23. Août 1791.
Loi relative à un dégrèvement de quatre millions deux cent soixante-huit mille quatre cents livres sur les contributions foncière & mobiliare, en faveur des départemens y énoncés,
16. Août 1791.
1871.
25. Août 1791.
Loi relative aux chambres des comptes ci-devant supprimées, & qui règle la manière dont les comptes qui se vérifioient par ces diverses compagnies, seront rendus à l'avenir,
4 Juillet 1791
1872.
25. Août 1791.
Loi relative à la liquidation des différentes sommes faisant partie de l'arriéré,
11 Août. 1791
1873.
25 Août 1791.
Loi relative aux pensions,
18 Août 1791.
1874.
25. Août 1791.
Loi qui ordonne la restitution des droits acquittés sur les toiles de coton blanches, achetées de l'association, connue sous le nom de compagnie des Indes,
17. Août 1791.
1875.
26. Août 1791.
Loi qui autorise la municipalité de Bordeaux à acquérir le collège de la Madeleine, & à vendre l'ancien hôtel-de-ville & ses dépendances,
20. Août 1791.
1876.
26. Août 1791.
Loi qui autorise les administrateurs & le bureau de l'hôtel-Dieu de Dieuze à acquérir la maison des Capucins,
20. Août 1791.
1877.
26. Août 1791.
Loi concernant la nomination du sieur Lafargue à la place de juge-de-paix du canton de Ribagnac, & à une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac,
20. Août 1791.
1878.
26. Août 1791.
Loi relative aux traitemens & secours à payer par le trésor public aux ci-devant employés, ecclésiastiques ou laïques, faisant fonctions relatives au service divin, dans les églises des ci-devant chapitres féculiers ou réguliers,
20. Août 1791.
1879.
27 Août 1791.
Loi portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois & complices, & qui renvoie au tribunal de la haute-cour-nationale à Orléans la procédure instruite contre eux au ci-devant châtelet de Paris,
20 Août 1791.
1880.
27. Août 1791.
Loi qui renvoie au tribunal du district de Montargis la procédure instruite au ci-devant châtelet de Paris contre Jacques Marguenot,
20. Août 1791.
1881.
28. Août 1791.
Loi qui autorise les commissaires envoyés dans le département de la Vendée à se transporter dans le district de Châtillon,
8. Août 1791.
1882.
8. Août 1791.
Loi relative à la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne soldée,
3, 4 & 5. Août 1791.
1883.
28. Août 1791.
Loi relative aux décharges & réductions sur la contribution foncière,
4 & 21. Août 1791.
1884.
8. Août 1791.
Loi qui autorise différens directoires de district & de département à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement,
22. Août 1791.
1885.
28 Août 1791.
Loi relative au moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne,
25 Août 1791.
1886.
28. Août 1791.
Loi qui distraît de la vente faite à la municipalité de Rugles la ferme nommée la Métairie, attendu qu'elle ne fait point partie des domaines nationaux,
15. Août 1791.
1887.
28. Août 1791.
Loi qui confirme le contrat d'échange passé entre le Roi & le sieur Oriot d'Aspremont,
15. Août 1791.
1888.
28. Août 1791.
Loi qui fixe les appointements du sieur Gauthier, capitaine de vaisseau & directeur de construction,
19. Août 1791.
1889.
28. Août 1791.
Loi qui porte à cent un mille le nombre des gardes nationaux, dont le rassemblement a été ordonné, & à douze mille le nombre de ceux destinés à la défense des frontières depuis Bitche jusqu'à Békfort,
17. Août 1791.
1890.
28. Août 1791.
Loi qui autorise le directoire du district de Crépy à louer une partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult,
17. Août 1791.
1891.
28 Août 1791.
Loi qui charge le tribunal du district de Bayeux d'informer contre le sieur Fauchet, évêque du Calvados, & le sieur Chaix-d'Estrange, son vicaire,
21 Août 1791.
1892.
28. Août 1791.
Loi qui distraît de la vente faite à la municipalité d'Ornans les moulins, usines & fours ci-devant banaux situés en ladite ville, & qui maintient le sieur François Didier dans la jouissance desdits objets jusqu'à l'expiration de son bail emphytéotique,
22. Août 1791.
1893.
28. Août 1791.
Loi concernant les filigrammes & lettres qui sont sur les formes des assignats,
12. Août 1791.
1894.
28. Août 1791.
Loi qui suspend l'envoi des commissaires dans le département du Finistère,
23 Juin. 1791

1895.
9. Août 1791.
Loi relative à la circonscription des paroisses du bourg d'Ivry,
23 Août. 1791
1896.
29. Août 1791.
Loi relative à la circonscription des paroisses des villes des Andelys,
23. Août 1791.
1897.
29. Août 1791.
Loi relative au palais épiscopal de Strasbourg, & au logement de l'évêqué du département du Bas-Rhin,
26. Août 1791.
1898.
29 Août 1791.
Loi relative au paiement des frais faits à l'occasion des mouvemens & du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, & à l'indemnité due au sieur Verdier,
26 Août 1791.
1899.
29. Août 1791.
Loi relative à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon,
26. Août 1791.
1900.
29. Août 1791.
Loi portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Gamache,
27. Août 1791.
1901.
29. Août 1791.
Loi relative à la circonscription des paroisses de Condé-sur-Iton,
23. Août 1791.
1902.
29. Août 1791.
Loi qui charge le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire de la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux,
26. Août 1791.
1903.
29. Août 1791.
Loi relative aux vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées,
19. Août 1791.
1904.
31. Août 1791.
Loi relative à la liquidation d'une partie de la dette arriérée,
26. Août 1791.
1905.
31 Août 1791.
Loi relative aux fonctions de l'agent du trésor public,
27 Août 1791.
1906.
31. Août 1791.
Loi qui ordonne la levée des scellés apposés sur les maisons royales & caisses dépendant de la TDMe civile,
29. Août 1791.
1907.
1er. Sept. 1791
Loi concernant le remboursement des offices de la ci-devant compagnie des gardes de la porte,
30. Août 1791.
1908.
3. Sept. 1791
Loi qui ordonne la continuation de l'instruction du procès commencé au tribunal du sixième arrondissement de Paris contre le sieur Thévenot & dame Lacombe,
30. Août 1791
1909.
3. Sept. 1791
Loi relative à la liquidation de plusieurs offices de judicature & de perruquiers,
21. Août 1791
1910.
5. Sept. 1791
Loi relative à l'emplacement des corps administratifs & tribunaux du département de la Gironde & du district de Bordeaux, & qui autorise le département à faire une
acquisition pour le logement de l'évêque & le placement du séminaire,
25 Mars & 28 Mai. 1791
1911.
5. Sept. 1791
Loi portant qu'il sera expédié par duplicata à la veuve Erambert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782,
30 Août. 1791
1912.
5 Septembre 1791.
Loi qui ordonne d'informer contre les auteurs, sauteurs & distributeurs d'une édition de la Constitution française, portant faussement le chiffre & le nom de l'imprimerie
nationale,
5 Septembre 1791.
1913.
6. Septembre 1791.
Loi concernant le remboursement des offices de procureurs au grand conseil,
31 Août. 1791
1914.
6. Septembre 1791
Loi relative au traitement des accusateurs publics & des commis-greffiers,
11 Juillet. 1791
1915.
6. Septembre 1791
Loi relative aux limites des municipalités de Saint-Cloud & de Boulogne,
31 Août. 1791
1916.
7. Septembre 1791
Loi relative aux vivres & fourrages de l'armée,
30 Mars & 21 Avril. 1791
1917.
7. Septembre 1791
Loi relative à la liquidation de différentes sommes faisant partie de la dette arriérée,
24 Août. 1791
1918.
7. Septembre 1791
Loi relative à l'équipement des gardes nationales volontaires pour la défense du territoire français,
4 Septemb. 1791
1919.
7 Septembre 1791.
Loi portant qu'il sera délivré des coupons de reconnaissance provisoire au sieur Mallet Vendegré, à valoir sur l'indemnité qui lui est due pour dîmes inféodées,
3 Septembre 1791.
1920.
7. Septembre 1791
Loi relative au tableau général des dépenses du département de la guerre, à un projet de décret sur l'admission au service dans le grade d'officier, & sur les formules de
brevets & d'engagemens, & à la pétition de Bordeaux,
1er. Septembre 1791
1921.
8. Septembre 1791
Loi additionnelle à celle concernant l'organisation des monnoies,
30 Août. 1791

1922.
9. Septembre 1791
Loi portant que les électeurs ne seront pas payés,
9 Septemb. 1791
1923.
10. Septembre 1791
Loi relative aux testamens & autres actes de dernière volonté,
8. Septemb 1791.
1924.
11. Septembre 1791
Loi relative aux officiers & cavaliers de la ci-devant Maréchaussée, contre lesquels il pourroit y avoir lieu à quelque poursuite,
26 Juin. 1791
1925.
2. Septembre 1791
Loi qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux les trimestres d'avance pour l'entretien des enfans trouvés dont ils sont chargés,
26. Juin 1791.
1926.
11 Septemb. 1791.
Loi portant circonscription des paroisses du district de Saint-Omer,
23 Août 1791.
1927.
11. Septemb. 1791
Loi portant circonscription des paroisses du district de Landerneau,
23. Août 1791
1928.
11. Septemb. 1791
Loi qui ordonne l'inventaire des effets contenus dans les caisses arrêtées dans la ville de Roye,
1er. Juillet. 1791
1929.
11. Septemb. 1791
Loi relative au nouvel emplacement de la régie du droit du timbre & de l'enregistrement,
14. Juillet 1791.
1930.
11. Septemb. 1791
Loi relative à l'arrestation des sieur & dame de Brezé dans la ville du Mans,
26 Juin. 1791
1931.
12. Septemb. 1791
Loi relative à la réunion des villages de Chassaings & Chaguoles au territoire de la paroisse de Job,
16 Août. 1791
1932.
12. Septemb. 1791
Loi qui autorise le directoire du district de Dôle à acquérir la maison & église des ci-devant Cordeliers,
20. Août 1791.
1933.
1, Septemb. 1791
Loi qui autorise le directoire du district de Saint-Dié à louer une partie de la maison commune,
29. Août 1791
1934.
12 Septemb. 1791.
Loi qui accorde des gratifications à divers particuliers pour le courage qu'ils ont montré lors du débordement de la Loire,
30 Août 1791.
1935.
12. Septemb. 1791
Loi qui autorise le directoire du district de Saint-Claude à louer une maison ci-devant canoniale du sieur de Mogriac,
29. Août 1791
1936.
12. Septemb. 1791
Loi qui accorde une pension à Louis Gillet & à Simon Lucot,
30. Août 1791
1937.
12. Septemb. 1791
Loi qui ordonne un rapport sur l'administration du garde-meuble de la couronne depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, & le transport au cabinet des médailles des
monumens d'arts & sciences déposés au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis,
5 Septemb. 1791
1938.
12. Septemb. 1791
Loi relative à une somme de trois cent seize mille huit cent quatre-vingts livres seize sous quatre deniers que la caisse de l'extraordinaire avancera & paiera en l'acquit de
la ville de Dieppe à plusieurs négocians anglais, pour subsistances fournies à cette ville,
7. Septemb. 1791
1939.
12. Septemb. 1791
Loi relative à une transaction passée le 24 mai 1777, entre l'évêque de Saint-Omer & les administrateurs du collège Anglais de cette ville,
7. Septemb. 1791
1940.
12 Septemb. 1791.
Loi qui confirme les élections des sieurs Chevrier & Meiller aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle & d'Ambérieux,
12 Septemb. 1791.
1941.
2. Septemb. 1791
Loi relative aux nommés Brumer & Gannotw, fabricateurs de faux assignats,
7. Septemb. 1791
1942.
12. Septemb. 1791
Loi concernant l'abandon fait à la Nation par les sieurs Carré & Bedu d'une somme de douze mille livres,
5. Septemb. 1791
1943.
12. Septemb. 1791
Loi qui résilie le bail de l'hôtel des députés de la ci-devant province d'Artois à Paris,
7. Septemb. 1791
1944.
12. Septemb. 1791
Loi relative à la translation des religieuses de la Visitation de Bellay,
12. Septemb. 1791
1945.
12. Septemb. 1791
Loi concernant la réunion des deux fermes de Portes à la paroisse d'Autheuil,
16 Août. 1791
1946.
12. Septemb. 1791
Loi relative à la circonscription des paroisses de la ville d'Auch,
29. Août.
1947.

Loi relative à la régence, à la garde du Roi mineur, & à la résidence des fonctionnaires publics,
22, 23, 24, 25, 26, 28, & 29 Mars. 1791
1948.
12 Septemb. 1791.
Loi relative aux quarante-deux capitaines destinés à être employés au service des places de guerre,
17 Avril 1791.

1949.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux soldats-matelots & particuliers conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo,
21. Avril 1791.

1950.
12. Septemb. 1791
Loi portant que les places de président & de greffier du tribunal criminel sont incompatibles avec celles de juge & de greffier du tribunal du district,
8 Juin. 1791

1951.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux quatre compagnies des ci-devant Gardes-du-corps,
25. Juin.

1952.
12. Septemb. 1791
Loi relative à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité, & des justices seigneuriales,
19 & 23 Juill. 1791

1953.
12. Septemb. 1791
Loi relative à l'échange du ci-devant comté de Sangerre,
27. Juill. 1791.

1954.
12. Septemb. 1791
Loi relative à la régie des domaines nationaux corporels & incorporels, non aliénés ni supprimés,
19 Août. 1791

1955.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux dépenses des différens ports, & notamment de celui de Toulon,
21. Août 1791.

1956.
12 Septemb. 1791.
Loi portant qu'à l'avenir tous les décrets relatifs aux emplacements des corps administratifs & tribunaux seront rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur,
29 Août 1791.

1957.
12. Septemb. 1791
Loi relative à un secours d'un million cinq cent mille livres destiné pour les hôpitaux,
4 Septemb. 1791

1958.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux courriers de la poste aux lettres,
6. Septemb. 1791

1959.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions,
5. Septemb. 1791

1960.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens, donations & autres actes,
5. Septemb. 1791

1961.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux officiers pourvus de commissions de colonels ou de lieutenans-colonels, antérieurement au premier janvier 1779,
5. Septemb. 1791

1962.
12. Septemb. 1791
Loi relative à la prestation de serment des officiers du cinquante-huitième régiment,
6. Septemb. 1791

1963.
12. Septemb. 1791
Loi relative au paiement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré,
7. Septemb. 1791

1964.
12 Septemb. 1791.
Loi relative à la suppression des receveurs des consignations & des commissaires aux saisies réelles,
7 & 10 Sept. 1791.

1965.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux octrois de la Saone,
8. Sept. 1791

1966.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux gratifications & secours à accorder aux artistes,
9. Sept. 1791

1967.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux jugemens de la cour martiale,
9. Sept. 1791

1968.
12. Septemb. 1791
Loi portant que les chanoinesses qui se marieront conserveront leur traitement,
10. Sept. 1791

1969.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux secours provisoires à accorder aux artistes pauvres,
10. Sept. 1791

1970.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux alternats des administrations & assemblées de département, & contenant une disposition relative au département du Cantal,
11. Sept. 1791

1971.
12. Septemb. 1791
Loi relative aux nominations d'officiers de la Gendarmerie nationale, faites par les directoires des départemens,
11. Sept. 1791

1972.
12. Septemb. 1791
Loi portant circonscription de la paroisse de Crépy,
16 Août. 1791

1973.
12 Septemb. 1791.
Loi portant circonscription des paroisses des villes d'Hennebond & de Lorient,
16 Août 1791.

1974.
12. Septemb. 1791
Loi concernant la circonscription de la paroisse de Lantilly, faubourg de Saumur,
16. Août 1791

1975.
12. Septemb. 1791
Loi qui réunit la paroisse de Colligis à celle de Grandelin,
16. Août 1791

1976.
12. Septemb. 1791
Loi qui conserve comme oratoire de la paroisse de Sancerre l'église de Chavignol,

	16. Août 1791
1977.	12. Septemb. 1791 Loi portant circonscription des paroisses du district de Lille, 16. Août 1791
1978.	12. Septemb. 1791 Loi portant circonscription des paroisses du district de Quimper, 16. Août 1791
1979.	12. Septemb. 1791 Loi portant réduction & circonscription des paroisses du district de Thiers, 16. Août 1791
1980.	12. Septemb. 1791 Loi portant circonscription des paroisses du district de Billom, 16. Août 1791
1981.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription de la paroisse de Château-Roux, 23. Août 1791
1982.	12 Septemb. 1791. Loi relative à la circonscription des Paroisses des villes de Pont-à-Mousson, Toul & Lunéville, 23 Août. 1791.
1983.	- Loi relative à la circonscription des paroisses de Rugles, 23. Août 1791
1984.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription des paroisses de la ville d'Alby, 9 Septemb. 1791
1985.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription des paroisses de la ville de Montpellier, 9. Septemb. 1791
1986.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription de l'église paroissiale de Notre-Dame de la ville de Nantes, 11. Septemb. 1791
1987.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription des paroisses du district de Pont-Croix, 11. Septemb. 1791
1988.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription des paroisses du district de Morlaix, 11. Septemb. 1791
1989.	12. Septemb. 1791 Loi relative à la circonscription des paroisses du district de Lesneven, 11. Septemb. 1791
1990.	12 Septemb. 1791. Loi relative à la circonscription des paroisses du district de Carhaix, 11 Septemb. 1791.
1991.	21 Septemb. 1791 Loi relative à une fabrication d'affignats de deux cents & trois cents livres, 12. Septemb. 1791
1992.	13. Septemb. 1791 Loi qui rend la liberté aux personnes arrêtées à l'occasion du départ du Roi, & qui ordonne un projet pour l'abolition des poursuites commencées au sujet des événements de la révolution, 13. Septemb. 1791
1993.	14. Septemb. 1791 Loi portant réunion du comtat d'Avignon à la France, 14. Septemb. 1791
	- <i>Fin de la table chronologique du tome douzième.</i>